

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU LOT

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture du Lot

Numéro 5 MAI 2009

Liberté – Égalité – Fraternité

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DU LOT	6
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET	6
Bureau du Cabinet et de la Communication Interministérielle	6
Arrêté n° DSC/2009/78 CONFÉRANT L'HONORARIAT DES MAIRES	6
ARRÊTÉ n°DSC/2009/81PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE LA FAMILLE	6
Service de la Sécurité	7
Arrêté /2009/85 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant	7
DIRECTION DE L'ANIMATION INTERMINISTÉRIELLE ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES	8
Service de la Légalité et des Relations avec les Collectivités Locales	8
Arrêté n° DAICL/2009 / 03819portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du PERIER avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 03 mai 2006	8
Arrêté/2009 – 040 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Union d'Associations Syndicales Autorisées pour l'Aménagement Agricole et Rural du LOT ou Union d'A.S.A. avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 03 mai 2006	9
SERVICE DE DÉLIVRANCE DES TITRES	10
Bureau de l'accueil des usagers et de la circulation routière	10
Arrêté /2009/ 060portant agrément de Madame Mylène SALSAC, psychologue, pour procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis	10
Bureau de l'identité et des autorisations des titres.....	11
Liste des Boulangers et dépôts de pain du département du LOT	11
Arrêté n° SDT/2009/065 d'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles	20
Arrêté n° SDT/2009/066 d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles	21
SOUS-PRÉFECTURE DE FIGEAC.....	22
Arrêté N° G.P / 2009 / 003PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT D'UN GARDE - CHASSE PARTICULIER	22
Arrêté N° G.P / 2009 / 004PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT D'UN GARDE - CHASSE PARTICULIER	23
Arrêté N° 2009-03du 14 mai 2009	24
Arrêté réglementant le déroulement de trois courses cyclistes le 31 mai 2009 sur les communes de BRETENOUX, CORNAC, BELMONT-BRETENOUXet SAINT-MICHEL-LOUBEJOU	25
Arrêté 2009/02 du syndicat intercommunal à vocation unique LE BOUYSSOU SAINT BRESSOU	27
Arrêté ,° 2009/04 portant modification des compétences de la communauté de communes Causse Ségala Limargue	28
Arrêté réglementant le déroulement de la course pédestre du 10 mai 2009 au départ de SOUSCEYRAC	30
Arrêté réglementant le déroulement de deux courses cyclistes le 8 mai 2009 à MAYRINHAC LENTOUR	33
Sous-Préfecture de GOURDON	35

Arrêté 2009/45 portant sur modification des compétences de la Communauté de communes du Pays du Haut Quercy Dordogne	35
Arrêté approuvant la carte communale de SAINT-CLAIR	36
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	37
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS au titre de l'activité déclarée au mois de MARS 2009	37
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES	38
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE SAINT CERE au titre de l'activité déclarée au mois de MARS 2009	38
Avis de vacance d'un poste d'agent de maîtrise à pourvoir au choix	40
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON au titre de l'activité déclarée au mois de Mars 2009	40
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE FIGEAC au titre de l'activité déclarée au mois de MARS 2009	42
Arrêté n°S.02.09.182 portant ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé- Infirmier- à l'EHPAD « Les Balcons du Lot » à PRAYSSAC	43
Arrêté N° s.0409146 autorisant la création d'un établissement médico-social de type lits halte soins santé	44
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	45
Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes	45
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	47
Carrières VILLESEQUE sursis à statuer Société BATIREG BETON GLINEL	47
Arrêté de levée de mise en demeure LAVAL DE CERE	49
Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable aux travaux de restauration morpho-écologique de la couasne de FLOIRAC	49
Arrêté modificatif portant nomination des membres au conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques	51
Arrêté n° E-2009-67 portant autorisation d'organiser une descente en canoë sur la rivière Lot dans le bief de Puy L'Evêque le dimanche 3 mai 2009	52
Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 janvier relatif à la prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ROCAMADOUR	54
arrêté N° E-2009-57 sursis à statuer commune de CAMBES	55
Arrêté 2009-59 portant restitution de garanties financières	55
Arrêté / N° E-2009 - 61 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées pour la réalisation de travaux nécessaires à l'aménagement de la « D820 /RD6 – Combe d'Arnis » sur le territoire des communes de CAHORS, Le MONTAT, et FLAUJAC-POUJOLS	57
Arrêté n° E-2009-62 fixant la composition du Comité départemental à l'Installation	59
Arrêté E 2009-64 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement d'agrandir le plan d'eau de la « Branque » commune de BELFORT DU QUERCY	60
Arrêté n° E-2009-68 portant aPPROBATION D'UN PROJET D'EXECUTION DE LIGNE de DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE Remplacement poste cabine haute "La Boule" n° 1370 dossier n° 090008	70

Arrêté n° E-2009-69portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique ligne HTA poste H61 Regouty.....	72
Arrêté n° E-2009-70portant aPPROBATION D'UN PROJET D'EXECUTION DE LIGNE de DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE Renforcement BTA à Loupiac sur P.2 Loupiac et P.9 Mas de l'Esclapié dossier n° 090006.....	74
Arrêté n° E-2009-71 RELATIF A L'ALIGNEMENT EN BORDURE DE VOIE FERROVIAIRE SUR LA COMMUNE DE ASSIER.....	76
Arrêté n° E-2009-72 DE MISE EN DEMEURE.....	77
Arrêté de police des carrières MONTCABRIER.....	79
Arrêté n° E-2009-74D'AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION DE CARRIÈRE (RENOUVELLEMENT).....	80
Arrêté n° E-2009-75D'AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION DE CARRIÈRE.....	88
Stage collectif obligatoire de 21 heures – Cahier des charges.....	96
Arrêté n° E 2009-78 du 12 mai 2009fixantles règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Lot les règles relatives à l'entretien des surfaces aidées dans le cadre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune.....	98
Arrêté n° E 2009-79 du 12 mai 2009 fixant les règles relatives aux usages et normes locales en matière d'exploitation des surfaces.....	105
Arrêté de mise en demeure (articles L 216.1 et L. 216.1.1. du code de l'environnement).....	108
Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009/2010.....	109
Arrêté relatif au tir d'été du sanglier pour la campagne 2009/2010 dans le département du Lot.....	121
Arrêté fixant le plan de chasse départemental pour la campagne 2009/2010 dans le département du Lot.....	124
Arrêté d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour la campagne d'irrigation 2009.....	125
Arrêté d'autorisation de mise en exploitation de carrière.....	127
Arrêté de labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé du département du LOT.....	136
Arrêté de labellisation du Point Info Installation du département du LOT.....	138
Arrêté portant autorisation AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMENAGEMENT DE LA RD 820 ENTRE ST MICHEL DE BANNIERES ET VAYRAC.....	139
Arrêté n° E-2009-85portant APPROBATION D'UN PROJET D'EXECUTION DE LIGNE de DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE.....	145
Arrêté n° E-2009-86portant APPROBATION D'UN PROJET D'EXECUTION DE LIGNE de DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE.....	147
Arrêté n°DDEA/200.....	149
9 /97approuvant l'établissement d'une servitude de passage pour la réalisation d'une ligne électrique de distribution publique sur la commune de PRAYSSAC.....	149
Arrêté N° E-2009-9de levée de mise en demeure GIGOUZAC.....	151
Arrêté n°E-2009-80 portant institution de la commission technique du site classé de la grotte du Cirque.....	152
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES.....	153
Autorisation de détention d'animaux d espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément.....	153
Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L412-1 du code de l'environnement.....	155

AUTRES ADMINISTRATIONS – ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS	158
AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION	158
C H U TOULOUSE	158
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES :SAGE-FEMME	158
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'ORTHOPHONISTE	159
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE PSYCHOMOTRICIEN.....	159
DDASS 81	160
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE SAGES-FEMMES DE CLASSE NORMALE.....	160
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MASSEUR-KINESITHERAPEUTE DE CLASSE NORMALE	160
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE	161
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS DE BLOC OPERATOIRE DE CLASSE NORMALE	161
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS DE CLASSE NORMALE.....	162
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE.....	162
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN DE LABORATOIRE DE CLASSE NORMALE.....	163
DDASS 82	163
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER	163
DDASS HAUTES PYRENEES	164
AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ERGOTHERAPEUTE AU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE.....	164
AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MASSEUR KINESITHERAPEUTE AU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE	164
DIRECTION INTER REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE.....	165
Décision n°02/2009 du 18 mai 2009 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse	165
Décision 01/2009 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature	169

ACTES ADMINISTRATIFS

PRÉFECTURE DU LOT

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du Cabinet et de la Communication Interministérielle

Arrêté n° DSC/2009/78 CONFÉRANT L'HONORARIAT DES MAIRES

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-35 relatif à l'honorariat des maires, maires délégués et adjoints ;

VU la demande présentée par M. le Maire de Cornac par courrier du 17 mars 2009 ;

Considérant que M. Albert LABOUCARIE a exercé les fonctions de Conseiller municipal de la commune de Cornac de 1959 au 28 mars 1965, puis de premier Adjoint du 28 mars 1965 à 1974 et de Maire de 1974 au 21 mars 2008;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'honorariat de Maire est conféré à M. Albert LABOUCARIE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 5 mai 2009

La Préfète,

Signé :

Marcelle PIERROT

ARRÊTÉ n°DSC/2009/81 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE LA FAMILLE

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment sa section 3,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général et de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

Médaille d'Or

Mme Anne-Marie FERRIER née BLEY, domiciliée 46800 BAGAT-EN-QUERCY
Mme Zelika GOUASMIA née DRAOUI, domiciliée 46700 SAINT-MARTIN-LE-REDON

Médaille d'Argent

Mme Marguerite CADENAS née GERTRUDE, domiciliée 46250 CAZALS

Médaille de Bronze

Mme Isabelle CHRISTIAENS née RICHARD, domiciliée 46300 SAINT-CIRQ-MADELON
Mme Sylvie CRAYGUES née GOURSAT, domiciliée 46110 CARENNAC
Mme Danielle ILLY née RUSCASSIE, domiciliée 46400 SAINT-CÉRÉ

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, Monsieur le Directeur de Cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 15 mai 2009

La Préfète,

Signé :

Marcelle PIERROT

Service de la Sécurité

<p align="center">Arrêté /2009/85 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant</p>
--

La Préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié sur la surveillance et l'enseignement des activités de natation,

VU la circulaire interministérielle n°82-88 du 11 juin 1982 modifiée,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée le 15 mai 2009 par le maire de Gourdon,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du 25 mai 2009,

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Ludovic BEGUE, né le 19 décembre 1972 à TARBES (65), est autorisé à surveiller la baignade à la piscine municipale de GOURDON du 1^{er} juin au 31 août 2009.

Article 2 – Le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Gourdon, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Maire de Gourdon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 25 mai 2009

Pour la Préfète

Le Directeur de Cabinet

signé

Guillaume QUÉNET

DIRECTION DE L'ANIMATION INTERMINISTÉRIELLE ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Service de la Légalité et des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté n° DAICL/2009 / 038 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du PERIER avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 03 mai 2006

La Préfète du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment son article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1998 instituant l'association syndicale autorisée du PERIER ;

VU la délibération du 26 mars 2009 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée du PERIER a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}: Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée du PERIER tels qu'adoptés par son assemblée de propriétaires du 26 mars 2009 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de TOULOUSE, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée du PERIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le 30 avril 2009

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Christophe PARISOT

Arrêté/2009 – 040 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Union d'Associations Syndicales Autorisées pour l'Aménagement Agricole et Rural du LOT ou Union d'A.S.A. avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 03 mai 2006

La Préfète du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment son article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1975 instituant l'Union d'Associations Syndicales Autorisées pour l'Aménagement Agricole et Rural du LOT ;

VU la délibération du 16 avril 2009 par laquelle l'assemblée des associations syndicales de propriétaires de l'Union d'Associations Syndicales Autorisées pour l'Aménagement Agricole et Rural du LOT a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Sont approuvés les statuts de l'Union d'Associations Syndicales Autorisées pour l'Aménagement Agricole et Rural du LOT ou Union d'A.S.A. tels qu'adoptés par son assemblée d'associations syndicales de propriétaires du 16 avril 2009 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'Union d'A.S.A. du LOT notifiera le présent arrêté à chacune des associations syndicales de propriétaires. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de TOULOUSE, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, les maires des communes concernées et le président de l'Union d'A.S.A. du LOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le 11 mai 2009

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Christophe PARISOT

SERVICE DE DÉLIVRANCE DES TITRES

Bureau de l'accueil des usagers et de la circulation routière

Arrêté /2009/ 060 portant agrément de Madame Mylène SALSAC, psychologue, pour procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis

LA PREFETE DU LOT,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 224-15, R 224-21, R 224-22 et R 224-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU la demande présentée le 21 avril 2009 par Madame Mylène SALSAC, psychologue, pour l'agrément afin de procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ;

VU l'avis en date du 4 mai 2009 émis par la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Madame Mylène SALSAC, psychologue, domiciliée Impasse de la Libération – 32100 CONDOM, est agréée en vue d'assurer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé en application des dispositions des articles L 224-14 et L 224-15 du Code la route.

ARTICLE 2 - Les examens psychotechniques se dérouleront à l'adresse suivante :
Hôtel KYRIAD – 33 côte des Ormeaux - 46000 CAHORS

Les résultats des tests, seront transmis, dans un délai de 8 jours ouvrés, à la commission médicale de la Préfecture du Lot.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une période deux ans renouvelables.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAHORS, le 13 mai 2009
Pour la Préfète
Le secrétaire général
Jean-Christophe PARISOT

Liste des Boulangers et dépôts de pain du département du LOT

Liste des Boulangers et dépôts de pains du département du Lot A JOUR AU 06 AVRIL 2009						
Demandeur	Enseigne et adresse	Jour de fermeture	Ouverture l'été	Dépôt de pain	Jour de fermeture	Ouverture l'été
BOULANGERS						
	La Panetière aux Saveurs d'Antan Rond-Point de Regourd 46000 CAHORS					
	l'Epi Gaulois Route de Villefranche Terre Rouge 46000 CAHORS					
	Aux Gourmandises Limognaises route de Cenevières 46260 LIMOGNE EN QUERCY	dimanche ap-m lundi ap-m mercredi ap-m	oui			
	Boulangerie de la Halle 9, rue Saint Pierre 46500 GRAMAT	lundi	oui			
Monsieur BAKHOUCHE Hassen	Boulangerie - Pâtisserie Le Bourg 46120 LEYME	Lundi	oui	SPAR 46120 LEYME	lundi	oui (pendant fermeture de la boulangerie)
Monsieur Gérard BODI	l'Epi Quercynois 17, rue de la Préfecture 46000 CAHORS	lundi	non			
Monsieur Sylvain DELCLOUP	SARL "Au Pain de Vaylats" Le Bourg 46230 VAYLATS	lundi	non			
Monsieur Yves GROLLIER	sarl "Au Saint Honoré" rue d'Orlinda 46130 BRETENOUX	lundi	non	CASINO 46130 BRETENOUX	Lundi	non
Monsieur Jacques BARREAU	"Pain Cabarroc" Lafontade 46300 GOURDON	mercredi	oui			
Madame Marie-Christine BENESSE-PAUILLAC	Le Fournil de Fred et Marie rue Gustave Joubert 46700 DURAVEL	mercredi	oui			
Monsieur Eric BENITO	Boulangerie Pâtisserie 46250 CAZALS	mercredi	oui			
	Boulangerie Pâtisserie Le Bourg 46250 MARMINIAC	mercredi	oui			
Monsieur Philippe BESSE	Boulangerie Pâtisserie Place de l'Eglise 46160 CAJARC	lundi	oui	SNC La Forge 46100 FAYCELLES	lundi	oui
				Monsieur OHEIX 46160 ST PIERRE TOIRAC	Lundi	oui
Monsieur Gabriel BEZIAT	Boulangerie Pâtisserie Place du Canal 46140 LUZECH	lundi	oui			
	BOUL PAT ' 46 18, boulevard Gambetta 46000 CAHORS	dimanche et jours fériés	non			
	BOUL PAT ' 46 19, place de la Libération 46000 CAHORS	dimanche et jours fériés	non			
Madame Valérie OLIVIER	Boulangerie OLIVIER SARL 25, avenue de la Gare 46110 VAYRAC	lundi	oui	Monsieur LADANIEL 46110 VAYRAC	Lundi	oui

Madame Jacqueline BONNEVAL	Boulangerie Pâtisserie 14, avenue Jean Jaurés 46200 SOUILLAC	lundi	oui	Monsieur MILI 46200 SOUILLAC	lundi	oui
	Boulangerie Pâtisserie SARL LAMPLE 55, rue de la République 46400 SAINT CERE	lundi	non			
Monsieur Eric TARIN	Boulangerie Pâtisserie des Deux Cantons 42, avenue Gambetta 46300 GOURDON	lundi	non			
Madame BOURGEADE	SA LEVIGNAL Route de Souillac 46600 MARTEL	lundi	oui			
Monsieur Eric BOURRE	Boulangerie Pâtisserie Rue Principale 46310 SAINT GERMAIN DU BEL AIR	lundi	non	Epicerie FRANCOUAL 46310 ST GERMAIN DU BEL AIR	Lundi	non
Monsieur Jean-Jacques BOUSQUET	Boulangerie Pâtisserie 46190 SOUSCEYRAC	lundi	non			
Monsieur Sylvain BOUYGUES	Boulangerie Pâtisserie 46130 LAVAL DE CERE	lundi	non	Monsieur SCHOEMAECKER 46190 TEYSSIEU	lundi	non
Monsieur Pascal BRU	Boulangerie Viennoiserie 46350 PAYRAC	lundi	oui (du 15/07 au 15/08)	Monsieur Jean-Marc MAURY 46350 PAYRAC	lundi	oui (du 15/07 au 15/08)
Madame Marie-Thérèse BRUGIDOU	Moulin de Seguy 46170 FLAUGNAC	Mercredi	oui			
Monsieur Michel CAHORS	Boulangerie Pâtisserie 46260 LIMOGNE EN QUERCY	Lundi	oui			
	SARL l'Ami Doré 9, rue du Prince 46270 BAGNAC SUR CELE	lundi	oui	Madame ARNAL	lundi	oui
Monsieur Jean-Pierre CARPE	Boulangerie - Epicerie Le Bourg 46350 MASCLAT	mardi	oui	Monsieur GRAVIERE 46350 LAMOTHE FENELON	lundi	oui
				Monsieur DELMAS 46300 ANGLARS NOZAC	lundi	oui
Monsieur Alain CAVALERIE	Boulangerie - Viennoiserie 4, avenue Louis Conte 46500 GRAMAT	lundi	non (sauf au mois d'août)			
Madame Christine CAVARROC	Boulangerie Pâtisserie Penchaud rue de Colomb 46100 FIGEAC	Lundi	non			
Monsieur Michel CHOUZENOUX	Boulangerie Pâtisserie Le Bourg 46600 CRESSSENSAC	lundi	non			
Monsieur Léon COMBADAZOU	Boulangerie Pâtisserie Le Bourg 46090 ARCAMBAL	lundi	non			
Monsieur Jean-Paul COMBARIEU	Grand'Rue 46700 PUY L'EVEQUE	lundi (sauf jour férié)	non	CHAMPION 46220 PRAYSSAC	dimanche	oui
Monsieur Philippe COUCHARD	Au Four Bâti 165, rue Nationale 46000 CAHORS	lundi dimanche ap-m	non			
Monsieur Jean-Claude COUNORD	Boulangerie Pâtisserie 46110 BETAILLE	lundi	non			
Monsieur Gérard CRISTIANO	46130 PUYBRUN	lundi	non	Epicerie VIVAL 46130 PUYBRUN	Lundi	non
Monsieur Michel CRUZEL	Route de Figeac 46270 BAGNAC SUR CELE	lundi	suivant tendance touristique			
Monsieur Stéphane DALMAY	Boulangerie Pâtisserie 46110 LES QUATRE ROUTES	lundi et vendredi	non			

Monsieur DELBOS	Eric	Boulangerie Pâtisserie Le Bourg 46100 CARDAILLAC	lundi	non	46100 FIGEAC	Lundi	non
Monsieur DELCHIE	L. J.	boulangerie Pâtisserie 46300 LE VIGAN	lundi	non			
Monsieur DELCHIE	Lucien	Boulangerie 27, rue Nationale 46000 CAHORS	lundi	non			
		La Panetière aux Saveurs d'Antan bld Juskiewenski 46100 FIGEAC					
		La Panetière aux Saveurs d'Antan 481, avenue FTPF ET 8ème RI 46000 CAHORS					
Monsieur DERVILLE	Bruno	Boulangerie Pâtisserie de Cabessut 2, place de la Croix 46000 CAHORS	Lundi	non	PROXI Place de la Libération 46000 CAHORS	lundi	non
Monsieur DESMOUSSEAUX	Yves	La Métairie Rouge Fabircation pain bio 46260 CONCOTS	lundi jeudi dimanche	non			
Monsieur ROUSSEAU	S.	L'Epi du Quercy Boulangerie Pâtisserie 27, rue Caviale 46100 FIGEAC	lundi	non			
Monsieur DIMITRI	Fabien	Boulangerie Pâtisserie "Au Soleil d'Oc" 46340 SALVIAC	lundi		oui (du 14/07 au 20/08)		
		Boulangerie Pâtisserie "Au Soleil d'Oc" 46250 FRAYSSINET LE GELAT	lundi	oui (du 14/07 au 20/08)	CASINO 46250 CAZALS	lundi	non
Monsieur DURAND	Frédéric	Boulangerie Pâtisserie Avenue de La Libération 46130 BRETENOUX	mercredi	non			
Etablissements BOTTERO		rue Droite 46600 MARTEL	Lundi	non	SARL Mon petit marché 46200 SAINT SOZY	lundi	non
		Cours des Fosses 46600 MARTEL	Lundi	oui			
Etablissements LAGARDE		27 Place du Foirail 46160 CAJARC	mercredi ap-m Jeudi a-m	oui	CENEVIERES CONCOTS	Mercredi Lundi	oui oui
Monsieur FARGIS	Nicolas	boulangerie Artisanale 3, place des Consuls 46800 MONTCUQ	lundi	oui			
Monsieur FAVARO	Eric	Boulangerie Pâtisserie 13, avenue de la Bastide 46140 CASTELFRANC	lundi	oui			
		Le Fournil de Laurent 104, avenue de Toulouse 46200 SOUILLAC	jeudi	oui			
Monsieur GARCIA	Dominique	Boulangerie Pâtisserie 46260 CONCOTS	lundi		oui (du 01/07 au 30/08)		
Monsieur GARRIGUE	Claude	Le Bourg 46260 BEAUREGARD	lundi	non			
Monsieur GELAS	Gilles	Atelier BONPAIN Rue Basse 46340 SALVIAC	Mercredi ap-m Jeudi	oui			
Monseur GERARD	Laurent	"Au vieux four" 46700 MONTCABRIER	mercredi	oui			
Monsieur GILLES	Philippe	46130 LACAPELLE MARIVAL	lundi ou mardi	non			
Monsieur GONCALVES DA SILVA	José	46150 THEDIRAC	lundi	non			
Monsieur ITTIER	Denis	Boulangerie - Viennoiserie Le Bourg 46360 LAUZES	lundi	Non			
		EURL JACPAIN 22, rue St Pierre 46500 GRAMAT	dimanche	oui			
Monsieur JACQUEMIN	Didier	Boulangerie 40, rue Emile Zola 46100 FIGEAC	lundi	non	Pécondom rue Gambetta 46100 FIGEAC	lundi	non

Monsieur Christian JEAN	Boulangerie Pâtisserie 40 rue Clémenceau 46170 CASTELNAU MONTRATIER	lundi	oui			
Monsieur Jean-François Jouvès	Moulin de Passeloup 46310 PEYRILLES	dimanche lundi	non			
Monsieur Alain DESNOUES	Boulangerie - Pâtisserie La Croissantine Place de la Poste 46150 CATUS	lundi	non			
Monsieur Pascal PERIGAULY	Briocherie La Grignotte 57, boulevard Léon Gambetta 46000 CAHORS	Samedi Dimanche	non			
Monsieur Franck HAVET	Boulangerie Pâtisserie Viennoiserie "La Gourmandine" 12, 14, boulevard de la Paix 46220 PRAYSSAC	jeudi	oui	Boulangerie Pâtisserie Viennoiserie "La Gourmandine" 8, place du Rampeau 46700 PUY- L'EVEQUE	jeudi	oui
Monsieur Louis HER	La Tourte de Campagne Route de Martel 46200 LACHAPPELLE AUZAC	jeudi	oui	SPAR 46110 VAYRAC	dimanche	non
Monsieur Bruno LABARTHE	boulangerie "l'Amandine" 128, rue Nationale 46000 CAHORS	dimanche	non	Bureau de tabac Madame Monique VANDAMME Terre Rouge 271 rue Jean Racine 46000 CAHORS	dimanche	non
Monsieur Claude LACAZE	Boulangerie Pâtisserie 46210 LATRONQUIERE	lundi	non	8 à huit 46210 LATRONQUIERE	mercredi	oui
Monsieur Patrick LALABARDE	Le Bourg 46700 SERIGNAC	lundi	oui	Presse-tabac 46700 SERIGNAC	lundi	oui
Monsieur Christian LARCADE	Boulangerie Pâtisserie 22, rue de la République 46220 PRAYSSAC	lundi	non			
Monsieur Jean-Luc LARROQUETTE	Boulangerie 46320 LIVERNON	lundi	oui			
Monsieur Christian LARROUSSIE	Boulangerie 3, rue de la Bride 46300 GOURDON	Lundi	oui			
Monsieur Laurent LASCAZES	Le Fournil de Laurent Boulangerie Pâtisserie Rue Jean Brouel 46250 CAZALS	lundi	oui	Monsieur LASCAZES 46340 SALVIAC	lundi	oui
Monsieur Patrick LASJAUNIAS	Le Bourg 46140 SAUZET	lundi	non			
	Place du Canal 46140 LUZECH	lundi	oui	46140 LUZECH	dimanche	oui
	46140 ALBAS	lundi	oui	46140 DOUELLE	mercredi	oui
	46220 PRAYSSAC	lundi	oui			
	53, rue Nationale 46000 CAHORS	lundi	non	46000 CAHORS	mercredi	non
	Le Fournil du Boulevard 23, Boulevard Léon Gambetta 46000 CAHORS					
	Le Fournil de Saint Géry Le Bourg 46330 SAINT GERY	lundi	non			
	Le Fournil Quercynois "BONAL" 18, rue Georges Clémenceau 46170 CASTELNAU MONTRATIER	lundi	oui			
	SARL les Miches du Quercy Le Fournil Quercynois "BONAL" Le Bourg 46230 MONTDOUMERC	mercredi	oui			
	Pains Vins et Saveurs 161, rue Gustave Sindou 46000 CAHORS	mercredi	oui			
Monsieur Christophe PINTON	SARL Le Fournil Saint-Christophe 46600 GIGNAC	lundi	non			
	Le Relais de Pinsac	lundi	oui			

		46200 PINSAC					
Monsieur LEON	Henri	Boulangerie des Soubirous 8, rue des Soubirous 46000 CAHORS	lundi	non	Monsieur CARNOT 46090 LAROQUE DES ARCS Monsieur DHAISNE 46000 CAHORS	lundi	non
Monsieur LESTANG	Jean	Boulangerie Pâtisserie Confiserie Glacier rue du marché aux truffes 46230 LALBENQUE	lundi	oui			
Monsieur MAISONOBE	Frédéric	Boulangerie-Pâtisserie 5, rue Faidherbe 46400 SAINT CERE	lundi	oui			
Monsieur MALBREL	Olivier	Feu de bois et Tradition Boulangerie Pâtisserie Epicerie Le Bourg 46260 BEAUREGARD	lundi	non			
Monsieur Sébastien MARTY		Place du Fort 46120 LACAPELLE MARIVAL	jeudi	non			
Monsieur MARTY	Serge	L'Oltis Rue de la Commanderie 46100 CAPDENAC	jeudi	non			
Monsieur Marie MASBOU	Jean-	Boulangerie Pâtisserie 36, avenue Cavaignac 46300 GOURDON	lundi	non	une vendeuse route de Cahors	lundi	non
Monsieur Claude MELLANO	Jean-	171, rue Edouard Herriot 46000 CAHORS	jeudi	non	PROXI 46000 CAHORS	lundi	non
Monsieur MERCIER	Eric	L'Hôpital St Jean 46600 SARRAZAC	lundi	non			
Monsieur Michel MOREAU	Jean-	Espace Gourmand 138, avenue Julien Bailly 46100 FIGEAC	jeudi	oui			
		Espace Gourmand 3, rue de la République 46100 FIGEAC	dimanche	oui			
		Espace Gourmand 10, rue Gambetta 46100 FIGEAC	lundi	oui	Bar La Cazelle Bld Joseph Loubet	dimanche	oui
Monsieur POURCEL	Vincent	Boulangerie "Epi d'Or" 19, rue Gambetta 46100 FIGEAC	lundi	non			
Monsieur MERCIER	Eric	Boulangerie Pâtisserie 46600 L'HOPITAL ST JEAN	lundi	non			
		La Mie Caline 93, boulevard Léon Gambetta 46000 CAHORS					
		Le Fournil St Christophe 4, rue de la Halle 46200 SOUILLAC	jeudi	non			
Monsieur BOUCHEROU	Jean- Christophe	Boulangerie du Pont 14, rue du Docteur Rouma 46700 PUY L'EVEQUE	mercredi	oui			
Eric et SAUDOU	Gisèle	O BON PAIN Les Places 46090 PRADINES	lundi	non			
Monsieur PAUMARD	Sacha	Boulangerie Pâtisserie "Aux caprices de Montcuq" 22, rue de la Promenade 46800 MONTCUQ	lundi	oui			
Monsieur PECHEUR	Julien	Le Prieure 46110 CARENNAC	Dimanche mardi jeudi samedi		oui sauf samedi et dimanche		
Monsieur PERSOUYRE	Pascal	Boulangerie Pâtisserie 46210 LATRONQUIERE	lundi	non	Mme TROIS 46210 GORSES	lundi	non
Monsieur POLLET	Marc	Au Pain d'Antan avenue du Docteur Monmont 46110 LES QUATRE ROUTES	dimanche	non			
Monsieur POMPIER	Olivier	Route Principale 46130 PUYBRUN	dimanche ap-midi mercredi	oui			
Monsieur RAMES	Roger	Au Pétrin Quercynois Boulangerie - Viennoiserie 46230 FONTANES	du mercredi ap- midi au jeudi soir	Non	Monsieur LEVEQUE 46000 CAHORS	jeudi	non
					Monsieur GARDES 46230 LALBENQUE	jeudi	non

Monsieur Philippe RAULY	Mauriole 46600 CAZILLAC	samedi	non			
Monsieur Florent RICOU	Au Four à Bois Veyssou 46600 MONTVALENT	dimanche	oui			
Monsieur Cédric RODRIGUES DOS SANTOS	Le Fournil de Labastide Le Bourg 46150 LABASTIDE DU VERT	jeudi	non			
Mademoiselle Isabelle ROUX	Boulangerie 46330 TOUR DE FAURE	lundi	oui			
Monsieur Sébastien RUET	Boulangerie Le Bourg 46160 MARCILHAC SUR CELE	lundi	oui			
Monsieur Alexis SABATHIER	Boulangerie 46090 VERS	mercredi	oui			
	Boulangerie-Pâtisserie SELIN 36, boulevard Carnot 46400 SAINT CERE	jeudi	non			
Monsieur Laurent VALENCIA	Boulangerie Pâtisserie de la Halle SARL 9, rue St Pierre 46500 GRAMAT	Lundi	oui (seulement juillet et août)			
Monsieur Gérard BODY	Le Banneton La Beyne 46000 CAHORS	lundi	non (ouverture tous les jours à l'étude)	"Alouette" 46090 TRESPOUX RASSIELS	lundi	non
	L'Epi Quercynois 46000 CAHORS	lundi	non (ouverture tous les jours à l'étude)	PROXI 1 place de la Verrerie 46000 CAHORS	lundi	non
Monsieur Christophe GALIBERT	Boulangerie Pâtisserie 46500 ALVIGNAC	dimanche ap-midi lundi	oui			
	Boulangerie Pâtisserie 22, avenue de la République 46130 BIARS SUR CERE	lundi	non	Monsieur VIVAL 46130 BIARS SUR CERE	dimanche	non
Monsieur Pierre BOUZOU	Boulangerie Pâtisserie 131, avenue de la République 46130 BIARS SUR CERE	lundi	oui	Au petit marché 46130 GAGNAC SUR CERE	lundi	non
Monsieur Jacques ECHE	SARL ECHE 46310 CONCORES	lundi	non			
Madame TALANDIER Isabelle	Boulangerie-Pâtisserie TALANDIER 6, rue Jacques Chapou 46400 SAINT CERE	mercredi	oui			
Monsieur Patrick IRAGNE	SARL IRAGNE Boulangerie Pâtisserie 46240 LABASTIDE MURAT	lundi ou mardi (si foire le lundi) (foire : 2ème et 4ème lundi du mois)	non	Monsieur PAGES 46240 LABASTIDE MURAT	dimanche	non
				Monsieur MICOLI 46240 MONTFAUCON	lundi ou mardi (si foire le lundi)	non
Mademoiselle FOUCONNIER	SARL L'Arbre à Pain 15, rue d'Aujou 46100 FIGEAC	lundi	oui	46100 BEDUER	lundi	oui
Monsieur Pierre MAZARGUIL	SARL Le Pain du Bourg 46120 LE BOURG	lundi	non	Sicascli 46100 FIGEAC	lundi	non
				La Marivaloise 46120 LACAPELLE MARIVAL	lundi	non
Monsieur Stéphane LE DUC	Boulangerie - Pâtisserie 14 Boulevard du Docteur Cabanes 46300 GOURDON	lundi	oui			
Monsieur Jean-Pierre CLARA	SARL Place de la Nau Boulangerie Pâtisserie Place de la Nau 46200 SOUILLAC	mercredi dimanche ap-midi	non			
Monsieur William RIBETTE	La choquarte aux noix 22, boulevard Louis - Jean Malvy 46200 SOUILLAC	lundi	non			

Madame SELIN	Anne	36, boulevard Carnot 46400 CORN	jeudi (fermeture les mardis précédents les jeudis fériés)	non			
Monsieur VAURS	Philippe	SNC VAURS et Fils Boulangerie Pâtisserie 46120 THEMINES	Lundi	non	SHOPI 46500 GRAMAT	lundi	non
Monsieur SOLIER	Serge	Boulangerie Le Bourg 46140 DOUELLE	lundi	non (sauf lundi de Pâques)	Madame CHANTAL 46150 CATUS	lundi	non
		Boulangerie Le Bourg 46090 MERCUES	lundi	non (sauf lundi de Pâques)	Monsieur MORAU 46140 CAILLAC	lundi	non
Monsieur STEIL	Daniel	Boulangerie Pâtisserie 1 rue des Mirepoises 46600 MARTEL	Lundi	non			
Monsieur TOMCZYK		SARL "Au puits d'amour" 2 bld Jean Lurçat 46400 SAINT CERE	lundi	non			
Monsieur TORNEL	Manuel	Les Blés d'Or 87, rue de la Barre 46000 CAHORS	dimanche	non			
Monsieur TRONCHE	Frédéric	Boulangerie Pâtisserie Route de Brive 46110 VAYRAC	mercredi	non			
Monsieur Pascal VAQUERO	Esteban	Boulangerie Pâtisserie 46120 AYNAC	mercredi	non			
Monsieur VAURS	Bernard	SARL VAURS frères 46500 MIERS	lundi	non			
		SARL VAURS frères 7, rue de la Balme 46500 GRAMAT	lundi	oui			
Monsieur Jean-Pierre VIAZAC		Boulangerie - Pâtisserie Place de la Halle 46320 ASSIER	lundi	oui	ECOMARCHE 46120 LACAPELLE MARIVAL	lundi	oui
		SARL Au Puits d'amour 2, boulevard Jean Lurcat 46400 SAINT CERE	lundi	non			
Monsieur VILLEMAIN	Roland	32, boulevard Aristide Briand 46220 PRAYSSAC	lundi	oui			
Monsieur WIRTZ	Gérard	Boulangerie d'Antan Le Bourg 46320 ASSIER	mercredi	non			

ETS VENDANT DES PRODUITS PANIFIES							
Monsieur LAGANNE	Jean				ECOMARCHE SAS CASIOPE Pré de Blazy Route d'Aurillac 46270 BAGNAC SUR CELE	dimanche ap- midi	non
Monsieur HENRY	Stéphane				SAS Biars Distribution Centre LECLERC Avenue de la République 46130 BIARS SUR CERE	dimanche	oui
					Centre LECLERC 1125, avenue Charles de Gaulle 46400 SAINT LAURENT LES TOURS	dimanche	oui
Monsieur DUPONT	Eric				ALDI MARCHE 40, avenue Anatole de Monzie	dimanche	non

				46000 CAHORS		
				ALDI MARCHE 37, avenue Joseph LOUBET 46100 FIGEAC	dimanche	non
Madame Claudine ARMENGAUD				Supermarché SPAR SARL ARMENGAUD 26, rue Denis Forestier 46000 CAHORS	dimanche	non
Monsieur Vincent GOURD				LEADER PRICE Route de Toulouse Belle Croix 46000 CAHORS		
Monsieur Bertrand MONTESQUIOU				CARREFOUR Route de Toulouse 46000 CAHORS	dimanche	non
Monsieur Gérard FALIERES				SA HORACE INTERMARCHE Avenue Edouard Herriot 46000 CAHORS	dimanche	non
Monsieur Marc FALIERES				SA MOTHTRACE NETTO Combe du Paysan Regourd 46000 CAHORS	dimanche	non
				SA UMBRESSO INTERMARCHE Avenue Maryse Bastié 46000 CAHORS	dimanche	non
Monsieur Alain DELABRUNIE				ECOMARCHE SA DISTRICAJ 230, Avenue Germain Canet 46160 CAJARC	dimanche	oui
Monsieur Nicolas PILON				Centre LECLERC SAS SOCAPDIS 46100 CAPDENAC LE HAUT	dimanche	non
				Centre LECLERC SAS SOCAPDIS 46100 FIGEAC	dimanche	non
				SPAR Place Emilien Imbert 46000 CAHORS	dimanche	non
Monsieur Richard ROUZIER				CASINO 170, rue Foch 46170 CASTELNAU MONTRATIER	lundi matin	non
Monsieur Laurent RATIE				8 A HUIT RN 20 46600 CRESSENSAC	lundi	oui
Madame Danielle GENETRE				LEADER PRICE 1, avenue des Carmes 18 Place du douze mai 46100 FIGEAC		
				LEADER PRICE CD 673 Route de Fumel 46300 GOURDON		
Monsieur Marian NOWICKI				SA SOFIDIS Magasin CHAMPION 13, avenue Président Georges Pompidou 46100 FIGEAC	dimanche	non
Monsieur Christian CAGLIERIS				INTERMARCHE ST GEORGES SA VALENORM Avenue de Cahors 46100 FIGEAC	dimanche	non
				SAS VAMPEL ECOMARCHE CD 940 46120 LACAPELLE MARIVAL	lundi	oui

Monsieur Alfred REIS				CASINO SARL Bouriane Distribution Avenue Gambetta 46300 GOURDON	dimanche	oui
Monsieur René BOURREL				INTERMARCHE Route de Fumel 46300 GOURDON	dimanche	oui
Monsieur Loïc CARAES				SA SMD CHAMPION Le Vighie Bouriat 46300 GOURDON	dimanche	non
Monsieur Thierry ALLANOT				Centre Leclerc Route Nationale 681 46500 GRAMAT	dimanche	oui
Monsieur Alexandre PION				SHOPI 1, rue Louis Fajolles 46500 GRAMAT	lundi	oui
Monsieur Pierre PAGES				SHOPI SUPERMARCHE SARL LA MOMMIERE route de Gramat 46240 LABASTIDE MURAT	dimanche	oui
Madame Nadine SZYPULA				SHOPI 46110 LES QUATRE ROUTES	dimanche ap-midi	oui
Monsieur Gérard BOURGEADE				SA LEVIGNAL INTERMARCHE Route de Souillac 46600 MARTEL	lundi	oui
Monsieur André NAJOL				SARL QUERCY SHOPI ZA Moulin de Pleyse 46800 MONTCUQ	Dimanche ap-midi lundi matin	oui
Monsieur Jean-Claude MARTY				SAS CAHORS PRADIS Centre Leclerc Route de Luzech 46090 PRADINES	dimanche	non
Monsieur Eric CHECCHIA				CHAMPION La Rivière de Meymes 46220 PRAYSSAC	dimanche	oui
Monsieur Jean-Marie DIZOL				INTERMARCHE Chemin des Gaulies 46220 PRAYSSAC	dimanche	oui
				SA LEODE ECOMARCHE La Roulie 46700 PUY L'EVEQUE	dimanche	oui
Monsieur Christian BEX				SHOPI SARL UGOLO Boulevard Carnot 46400 SAINT CERE	lundi	oui
Monsieur Mathieu RAULIER				NETTO Zone Industrielle 46400 SAINT LAURENT LES TOURS	dimanche	non
Monsieur Thierry ALLANOT				Souillac distribution Avenue de Verdun 46200 SOUILLAC	dimanche	oui (du 15/07 au 15/08)

Monsieur MANIER	Didier				SPAR SARL MNPI Route de Saint-Céré 46110 VAYRAC	dimanche	oui
--------------------	--------	--	--	--	---	----------	-----

Arrêté n° SDT/2009/065 d'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 86-358 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n°2000-609 ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 19 février 2009 ;

Considérant que le candidat ci-après désigné a fourni les pièces complémentaires permettant de lever la réserve émise par la commission régionale consultative ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

CATCEL Damien – FIGEAC-COMMUNAUTÉ (Communauté de Communes du Pays de Figeac) – Maison de l'intercommunalité, 35, allées Victor-Hugo, 46100 FIGEAC – 1^{ère} catégorie – n° 1-1024730

[lieu visé par la licence :

Cinéma Charles-Boyer – 2, boulevard Pasteur – 46100 FIGEAC]

CATCEL Damien – FIGEAC-COMMUNAUTÉ (Communauté de Communes du Pays de Figeac) – Maison de l'intercommunalité, 35, allées Victor-Hugo, 46100 FIGEAC – 2^{ème} catégorie – n° 2-1024732

CATCEL Damien – FIGEAC-COMMUNAUTÉ (Communauté de Communes du Pays de Figeac) – Maison de l'intercommunalité, 35, allées Victor-Hugo, 46100 FIGEAC – 3^{ème} catégorie – n° 3-1024731

ARTICLE 2 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3 – La Préfète du Lot et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulouse, le 5 mai 2009

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles,
Par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,
Anne-Christine MICHEU**

Arrêté n° SDT/2009/066 d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 86-358 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n°2000-609 ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 19 février 2009 ;

Considérant que le candidat ci-après désigné a fourni les pièces complémentaires permettant de lever la réserve émise par la commission régionale consultative ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

BAHU Pascal – Association LE PILOU – Mairie, 46270 PRENDEIGNES – 3^{ème} catégorie – n° 3-1024739

ARTICLE 2 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3 – La Préfète du Lot et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulouse, le 6 mai 2009

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles,
Par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,
Anne-Christine MICHEU**

SOUS-PRÉFECTURE DE FIGEAC

Arrêté N° G.P / 2009 / 003 PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT D'UN GARDE - CHASSE PARTICULIER

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Michel TURPIN, Sous-Préfet de FIGEAC,

VU l'arrêté Préfectoral n° DSC 2009 - 045 en date du 16 Mars 2009, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Vincent TARAYRE,

VU la commission délivrée par Monsieur René LAFAGE, Président de la Société de Chasse "La Diane Predeignoise", à Monsieur Vincent TARAYRE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

SUR proposition du Sous-Préfet de FIGEAC,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Monsieur Vincent TARAYRE, né le 02 Mars 1977 à FIGEAC (46), EST AGREE en qualité de garde-chasse particulier de la Société de Chasse "La Diane Predeignoise", pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse, prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse sur le territoire de la commune de PRENDEIGNES.

ARTICLE 2 : Le plan des propriétés ou territoires concernés est annexé au présent arrêté. En dehors de ce périmètre, Monsieur Vincent TARAYRE n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Vincent TARAYRE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément est retourné sans délai à la Sous-Préfecture de FIGEAC en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de FIGEAC ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'écologie, de l'énergie, du développement et de l'Aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux à l'encontre du refus.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de FIGEAC, Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de FIGEAC, Madame le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de FIGEAC et le Maire de PRENDEIGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera

notifié à Monsieur Vincent TARAYRE ainsi qu'au Président de la Société de Chasse "La Diane Prendeignoise" et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
A Figeac, le 18 mai 2009
Le Sous-Préfet de FIGEAC,
signé
Michel TURPIN.

Arrêté N° G.P / 2009 / 004 PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT D'UN GARDE - CHASSE PARTICULIER

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Michel TURPIN, Sous-Préfet de FIGEAC,

VU l'arrêté Préfectoral n° DSC 2009 - 042 en date du 11 Mars 2009, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Vincent TARAYRE,

VU la commission délivrée par Monsieur André REDON, Président de la Chasse Réservee "La Pierre Blanche" à SAINT-CIRGUES, à Monsieur Christian VERMANDE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

SUR proposition du Sous-Préfet de FIGEAC,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Monsieur Vincent TARAYRE, né le 21 Juillet 1950 à FIGEAC (46), EST AGREE en qualité de garde-chasse particulier de la Société de Chasse "La Diane Prendeignoise", pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse, prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse sur le territoire de la commune de SAINT-CIRGUES.

ARTICLE 2 : Le plan des propriétés ou territoires concernés est annexé au présent arrêté. En dehors de ce périmètre, Monsieur Vincent TARAYRE n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Vincent TARAYRE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément est retourné sans délai à la Sous-Préfecture de FIGEAC en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de FIGEAC ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'écologie, de l'énergie, du développement et de l'Aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux à l'encontre du refus.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de FIGEAC, Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de FIGEAC, Madame le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de FIGEAC et le Maire de PRENDEIGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Vincent TARAYRE ainsi qu'au Président de la Société de Chasse "La Diane Prendeignoise" et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Figeac, le 18 mai 2009

Le Sous-Préfet de FIGEAC,

signé

Michel TURPIN.

Arrêté N° 2009-03 du 14 mai 2009

LA PREFETE DU LOT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Michel TURPIN, Sous-Préfet de Figeac ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de LOUBRESSAC en date du 17 mars 2009 et de PRUDHOMAT en date du 27 février 2009 décidant de créer un syndicat intercommunal à vocation unique afin de prendre en charge l'ensemble des dépenses (entretien, gestion, charges), de percevoir les recettes, notamment les loyers d'une maison située 161 rue de Lapanouse à SAINT CERE appartenant aux deux communes et d'approuver les statuts annexés ;

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général du Lot du 23 avril 2009 concernant la désignation du trésorier du syndicat ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Figeac ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le syndicat intercommunal à vocation unique « Gestion Maison Brel » est constitué des communes de :

- Loubressac et de Pruhomat.

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet la gestion de la maison Brel : le syndicat prend en charge l'ensemble des dépenses (entretien, gestion, charges) et perçoit les recettes s'y rattachant, notamment les loyers.

ARTICLE 3 : Le siège du SIVU est fixé à la mairie de Pruhomat.

ARTICLE 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par Monsieur le Trésorier, chef de poste de Bretenoux-Vayrac.

ARTICLE 6 : Le syndicat est habilité à recevoir les prestations et subventions des différents organismes intervenant dans ce type d'association.

ARTICLE 7 : Le SIVU est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les collectivités associées, dans les conditions prévues à l'article L.5212-7 du code général des collectivités territoriales à raison de cinq délégués titulaires par commune et de cinq délégués suppléants par commune.

ARTICLE 8 : Le bureau est composé d'un président et d'un vice-président.

ARTICLE 9 : Chaque commune associée du syndicat apportera sa contribution financière à la mise en place, à la gestion et au fonctionnement de ce syndicat, à part égale.

ARTICLE 10 : Le Sous-Préfet de Figeac, le Trésorier Payeur Général du Lot, le Président du SIVU gestion maison Brel, les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des services déconcentrés de l'Etat.

Fait à FIGEAC, le 14 mai 2009

Le Sous-Préfet,

signé

Michel TURPIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté réglementant le déroulement de trois courses cyclistes le 31 mai 2009 sur les communes de BRETENOUX, CORNAC, BELMONT-BRETENOUX et SAINT-MICHEL-LOUBEJOU.

**LA PREFETE DU LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et suivants ,

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, D 321-1 à D 321-5, A 331-2 à A 331-12,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Michel TURPIN, Sous-Préfet de Figeac,

VU l'arrêté temporaire pris conjointement par le président du conseil général du Lot et les maires de Cornac et Belmont-Bretenoux le 13 mai 2009, réglementant la circulation sur les RD134, 140, 803, 43, le délaissé entre la RD803 et la RD134, la voie communale reliant la RD134 au RD43 sur les communes de Bretenoux, Cornac, St-Michel-Loubéjou et Belmont-Bretenoux,

VU le dossier de demande d'organisation de trois courses cyclistes sur route sur les communes de Bretenoux, Cornac, Belmont-Bretenoux et St-Michel-Loubejou, présenté par M. Olivier Peyrol, représentant le président de l'association « Entente Vélo Bretenoux-Biars », le 14 avril 2009,

VU l'avis de monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du LOT du 28 avril 2009,

VU l'avis de madame le maire de St-Michel-Loubejou du 28 avril 2009,

VU l'avis de monsieur le maire de Cornac du 7 mai 2009,

VU l'avis de monsieur le maire de Belmont-Bretenoux du 4 mai 2009,

VU l'avis de monsieur le maire de Bretenoux du 27 avril 2009,

VU l'avis de madame le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac du 3 mai 2009,

VU la consultation de monsieur le président du conseil général du Lot du 17 avril 2009,

CONSIDERANT que les organisateurs de l'épreuve ont souscrit une assurance auprès de la compagnie d'assurances VERSPIEREN afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve,

CONSIDERANT que les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages et modifications de toutes natures de la voie publique imputables aux concurrents et aux organisateurs,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Figeac,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur le président de l'association « Entente Vélo Bretenoux-Biars », représenté par M. Peyrol Olivier, dont le siège social est situé à la mairie de Bretenoux, est autorisé à organiser trois courses cyclistes le dimanche 31 mai 2009, sur le territoire des communes de Bretenoux, Cornac, Belmont-Bretenoux et Saint-Michel-Loubejou, de 09H 00 à 18 H 00, selon les circuits figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les organisateurs prennent, outre le règlement figurant en annexe 2, les dispositions nécessaires pour :

→ protéger les usagers et les participants en mettant en place des signaleurs agréés porteurs de la signalisation réglementaire à tous les endroits dangereux,

→ prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents, rappeler aux concurrents les prescriptions du code de la route en les incitant à prendre la partie droite de la chaussée,

faire ouvrir la route par un véhicule de l'organisation, un second véhicule fermant la marche, équipés de gyrophares,

mettre en place une assistance médicale spécialisée mobile.

ARTICLE 3 : Les signaleurs agréés désignés par les organisateurs figurent à l'annexe 3 du présent arrêté. Ils sont porteurs du présent arrêté, de leur permis de conduire en cours de validité, ainsi que de tous autres équipements utiles tels que brassards, piquets mobiles à deux faces modèle K 10, sous la responsabilité et le contrôle des organisateurs. Ils sont en place au moins un quart d'heure avant le départ.

ARTICLE 4 : La gendarmerie nationale n'assure pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'intervient qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

ARTICLE 5 : Avant le signal du départ, les organisateurs de l'épreuve recommandent aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par arrêté municipal ou départemental.

ARTICLE 6 : L'ensemble des dispositions ci-dessus énoncé sera vérifié avant l'épreuve par le commandant de la compagnie de gendarmerie de Figeac, qui pourra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, et le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le déroulement de la manifestation est interrompu à tout moment par l'organisateur si les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont pas respectés, la sécurité des spectateurs mise en péril, ou l'intervention des services de secours rendue nécessaire.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Est formellement interdit le jet sur la voie publique de prospectus, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, sous peine des sanctions prévues par le code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 10 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course. Au cas où les organisateurs utiliseront le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté est adressée pour information à la Direction départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet de Figeac, le président du conseil général du Lot, les maires des communes de Bretenoux, Cornac, Belmont-Bretenoux et Saint-Michel-Loubesjou, le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier PEYROL et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Figeac le 20 mai 2009

Le sous-préfet,
signé
Michel TURPIN

Arrêté 2009/02 du syndicat intercommunal à vocation unique LE BOUYSSOU SAINT BRESSOU

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 5211.17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 Septembre 1989 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Le Bouyssou – Issepts – Saint-Bressou ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Michel TURPIN, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Figeac ;

VU la délibération du 3 novembre 2008 du comité syndical du SIVU le Bouyssou - Saint Bressou sollicitant la modification de l'article 2 des statuts du syndicat par la disposition suivante : « la mission de l'agent d'entretien consiste à entretenir la voirie, les chemins communaux, les bâtiments communaux et le cimetière ».

VU les délibérations concordantes des communes adhérentes approuvant la modification proposée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Figeac ;
A R R E T E

ARTICLE 1er : l'article 2 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique le Bouyssou-Saint-Bressou en ses compétences est modifié comme suit :

«la mission de l'agent d'entretien consiste à entretenir la voirie, les chemins communaux, les bâtiments communaux et le cimetière ».

ARTICLE 2 :

Le Sous-Préfet de Figeac, le Trésorier Payeur Général du Lot, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique, les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

A Figeac, le 04 mai 2009
Le Sous-Préfet de Figeac

Michel TURPIN

Arrêté ,° 2009/04 portant modification des compétences de la communauté de communes Causse Ségala Limargue

LA PREFETE DU LOT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1997 fixant le périmètre de la communauté de communes du Causse Ségala-Limargue ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Causse Ségala- Limargue ;

VU l'arrêté préfectoral consolidé du 11 septembre 2007 relatif aux compétences statutaires de la communauté de communes Causse Ségala Limargue ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Michel TURPIN, Sous-Préfet de FIGEAC ;

VU les délibérations des 19 février et 18 mars 2009 du conseil communautaire de la communauté de communes Causse Ségala Limargue sollicitant la modification de ses statuts dans ses compétences : « création, aménagement et entretien de la voirie », « création et entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs », « actions sociales d'intérêt communautaire » ;

CONSIDERANT les délibérations de la majorité qualifiée des communes adhérentes approuvant les modifications proposées ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de modifier, dans les compétences optionnelles de la communauté de communes ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les statuts de la communauté de communes du Causse Ségala Limargue sont modifiés dans les compétences optionnelles ainsi qu'il suit :

2. Compétences optionnelles :

« 2.3 - création, aménagement et entretien de la voirie :

classement des voies communautaires :

Sont définies d'intérêt communautaire, toutes les voies communales classées des communes membres de la communauté de communes Causse Ségala Limargue.

La voirie recouvre :

- la chaussée,
- les dépendances.

Les dépendances sont notamment constituées par :

les accotements enherbés ou revêtus, terre pleins, bandes cyclables, ponts, fossés, talus de remblai, de déblai, arcades, arceaux, cornières, glissières de sécurité, murs de soutènement des chaussées, la signalisation verticale et horizontale de police et directionnelle.

En revanche, ne font pas partie des dépendances :

- les espaces verts sans lien fonctionnel avec la voie,
- les réseaux d'assainissement, d'eau, d'électricité et de télécommunication,

Pouvoir de police :

En application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales le déneigement des voies communales classées d'intérêt communautaire relève du pouvoir de police du maire.

Les permissions de voirie sont signées par le président de la communauté de communes.

2.4 - Création, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :

- élaboration d'un schéma des équipements culturels et sportifs,
- la communauté de communes créée, aménage et gère les équipements culturels et sportifs structurants suivants :

centre muticulturel et socio-éducatifs de Leyme,

centre sportif d'Anglars,
salle de concert de Théminettes,
aménagement des parcs coureurs du terrain de moto-cross de Lacapelle-Marival,
la piscine de Lacapelle-Marival,
le complexe sportif du Moutier à Lacapelle-Marival, comprenant :
. le stade d'honneur, le stade d'entraînement, la tribune, le parking, les vestiaires et les abords.
Ne fait pas partie de cette compétence, le mur d'enceinte.

- Soutien aux initiatives et associations culturelles et sportives listées ci-dessous :

association départementale pour l'information sur le logement,
école de foot limargue ségala,
école de rugby du stade marivalois,
aide à domicile en milieu rural du canton de Lacapelle Marival,
école de musique intercommunale gérée par l'association ségala limargue,
mutuelle nationale territoriale pour les salariés de la communauté de communes Causse Ségala
Limargue,
mutuelle bleue pour les salariés de la communauté de communes Causse Ségala Limargue,
mutuelle entraide coups durs du canton de Lacapelle Marival,
arts et patrimoine du château de Lacapelle Marival,
office du tourisme communautaire du pays de Lacapelle Marival,
amicale des donneurs de sang du canton de Lacapelle Marival.

2.5 - Actions sociales d'intérêt communautaire :

- participation financière au fonctionnement, à l'animation et à la coordination du centre social du canton géré par l'association ségala limargue.
- étude et animation d'un schéma d'orientation de l'offre de soins médicaux et paramédicaux,
- étude et mise en œuvre d'une politique enfance jeunesse,
- transport à la demande en milieu rural ».

ARTICLE 2 :

Le Sous Préfet de FIGEAC, le Trésorier Payeur Général du Lot, Le Président de la Communauté de Communes CAUSSE SEGALA LIMARGUE et les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Figeac, le 29 mai 2009
LE SOUS-PREFET
Signé
Michel TURPIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Arrêté réglementant le déroulement de la course pédestre du 10 mai 2009 au départ
de SOUSCEYRAC**

LA PREFETE DU LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, D 321-1 à D 321-5, A 331-2 à A 331-12 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Michel TURPIN, Sous-Préfet de Figeac,

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre sur route « Le Relais du Ségala », ainsi que d'un relais pédestre « Le Relais de la Rafle » présenté par Monsieur Hector ALVAREZ, président de l'association du Souvenir et de la Paix, le dimanche 10 mai 2009,

VU l'avis de Madame le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac du 4 mai 2009,

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Lot du 28 avril 2009,

VU l'avis de Monsieur le président du Conseil général du Lot du 30 avril 2009,

VU les avis des maires de Gorses, Lacapelle- Marival et Terrou du 23 avril 2009, Sousceyrac du 24 avril 2009, Cardaillac, Saint-Maurice-en-Quercy, Saint- Bressou et Sénaillac- Latronquière du 27 avril 2009,

VU la consultation de Madame le maire de Figeac du 21 avril 2009,

CONSIDERANT que les organisateurs de l'épreuve ont souscrit une assurance auprès de la compagnie MAIF, délégation départementale du Lot, 4, avenue des Carmes à Figeac, afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve,

CONSIDERANT que les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages et modifications de toutes natures de la voie publique imputables aux concurrents et aux organisateurs,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Figeac,

ARRETE

ARTICLE 1er : M. le président de l'association du Souvenir et de la Paix dont le siège social est situé à l'Office intercommunal des sports à Figeac, est autorisé à organiser une course pédestre dénommée " Relais du Ségala ", le dimanche 10 mai 2009, au départ de Sousceyrac jusqu'à Figeac, ainsi qu'un relais dans Figeac dénommé « Relais de la Rafle » selon les circuits figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les organisateurs prennent, outre les règlements figurant en annexe 2, les dispositions nécessaires pour :

→ protéger les usagers et les participants en mettant en place des signaleurs agréés porteurs de la signalisation réglementaire à tous les endroits dangereux,

→ prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents, mettre en place une assistance médicale spécialisée mobile.

ARTICLE 3 : Les signaleurs agréés désignés par les organisateurs figurent à l'annexe 3 du présent arrêté. Ils doivent être en possession de leur permis de conduire en cours de validité, ainsi que de tous autres équipements utiles tels que brassards, piquets mobiles à deux faces modèle K 10, sous la responsabilité et le contrôle des organisateurs. Ils sont en place au moins un quart d'heure avant le départ.

ARTICLE 4 : La gendarmerie nationale n'assure pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'intervient qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

ARTICLE 5 : Avant le signal du départ, les organisateurs de l'épreuve recommandent aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par arrêté municipal.

ARTICLE 6 : L'ensemble des dispositions énoncé ci-dessus sera vérifié avant l'épreuve par le commandant de gendarmerie de Figeac, qui pourra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, et le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le déroulement de la manifestation est interrompu à tout moment par l'organisateur si les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont pas respectés, la sécurité des spectateurs mise en péril, ou l'intervention des services de secours rendue nécessaire.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Est formellement interdit le jet sur la voie publique de prospectus, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, sous peine des sanctions prévues par le code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 10 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour

but de jalonner le parcours de la course. Au cas où les organisateurs utiliseront le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté est adressée pour information à M. le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Lot.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet de Figeac, le président du conseil général du Lot, les maires des communes de Figeac, Cardaillac, Gorses, Lacapelle-Marival, Latronquière, Saint-Bressou, Saint-Maurice-en-Quercy, Sénaillac-Latronquière et Terrou, le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hector ALVAREZ et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Figeac le 6 mai 2009

Le Sous-Préfet,

signé

Michel TURPIN

**Arrêté réglementant le déroulement de deux courses cyclistes le 8 mai 2009 à
MAYRINHAC LENTOUR**

**La Préfete du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 et suivants,

VU le code du sport, notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, D 321-1 à D 321-5, A 331-2 à A 331-12,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Michel TURPIN, Sous-Préfet de Figeac,

VU l'arrêté pris conjointement le 23 avril 2009 par le président du conseil général du Lot et le maire de Mayrinhac-Lentour, réglementant la circulation sur les RD 38, 60 et 807 sur la commune de Mayrinhac- Lentour, en et hors agglomération,

VU le dossier de demande d'organisation de deux courses cyclistes à Mayrinhac-Lentour déposé par l'association « Entente Vélo Bretenoux-Biars » le 8 mai 2009, représentée par M. Olivier PEYROL, domicilié à « Lacayrouse » 46130 Saint-Jean-Lespinnasse,

VU l'avis de monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Lot du 3 avril 2009,

VU l'avis de madame le maire de Mayrinhac-Lentour du 7 avril 2009,

VU l'avis de monsieur le président du conseil général du Lot du 21 avril 2009,

VU l'avis de madame le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac du 17 avril 2009,

Considérant que les organisateurs de l'épreuve ont souscrit une assurance auprès de la compagnie d'assurance VERSPIEREN afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve,

Considérant que les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages et modifications de toutes natures de la voie publique imputables aux concurrents et aux organisateurs,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Figeac,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Monsieur le président de l'association « entente vélo Bretenoux-Biars », représenté par M. Peyrol Olivier, dont le siège social est situé à la mairie de Bretenoux, est autorisé à organiser deux courses cyclistes le vendredi 8 mai 2009, sur le territoire de la commune

de Mayrinhac-Lentour, de 13h30 à 17h30, selon le circuit de 3 km à couvrir 13 ou 20 fois, figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les organisateurs prennent, outre le règlement figurant en annexe 2, les dispositions nécessaires pour :

⇒ protéger les usagers et les participants en mettant en place des signaleurs agréés porteurs de la signalisation réglementaire à tous les endroits dangereux,

⇒ prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents,

⇒ rappeler aux concurrents les prescriptions du code de la route en les incitant à prendre la partie droite de la chaussée,

⇒ faire ouvrir la route par un véhicule de l'organisation, un second véhicule fermant la marche, équipés de gyrophares,

⇒ mettre en place une assistance médicale spécialisée mobile.

ARTICLE 3 : Les signaleurs agréés désignés par les organisateurs figurent à l'annexe 3 du présent arrêté. Ils sont porteurs du présent arrêté, de leur permis de conduire en cours de validité, ainsi que de tous autres équipements utiles tels que brassards, piquets mobiles à deux faces modèle K 10, sous la responsabilité et le contrôle des organisateurs. Ils sont en place au moins un quart d'heure avant le départ.

ARTICLE 4 : La gendarmerie nationale n'assure pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'intervient qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

ARTICLE 5 : Avant le signal du départ, les organisateurs de l'épreuve recommandent aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par arrêté municipal ou départemental.

ARTICLE 6 : L'ensemble des dispositions ci-dessus énoncé sera vérifié avant l'épreuve par le commandant de la compagnie de gendarmerie de Figeac, qui pourra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, et le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le déroulement de la manifestation est interrompu à tout moment par l'organisateur si les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont pas respectés, la sécurité des spectateurs mise en périls, ou l'intervention des services de secours rendue nécessaire.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Est formellement interdit le jet sur la voie publique de prospectus, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, sous peine des sanctions prévues par le code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 10 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course. Au cas où les organisateurs utiliseront le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté est adressée pour information à la direction départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet de Figeac, le président du conseil général du Lot, le maire de Mayrinhac-Lentour, le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur PEYROL et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Figeac, le 6 mai 2009

Le sous-préfet,

SIGNE

Michel TURPIN

Sous-Préfecture de GOURDON

<p align="center">Arrêté 2009/45 portant sur modification des compétences de la Communauté de communes du Pays du Haut Quercy Dordogne</p>

La Préfète du Lot

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 et L5211-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 modifié portant création de la communauté de communes du Pays Haut Quercy Dordogne;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2008 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Haut Quercy Dordogne en date du 1^{er} décembre 2008 décidant de modifier ses compétences ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes adhérentes :

BETAILLE	en date du 21 mars 2009
CARENAC	en date du 19 mars 2009
CAVAGNAC	en date du 20 janvier 2009
CONDAT	en date du 6 avril 2009
LES QUATRE ROUTES du LOT	en date du 22 mars 2009
ST MICHEL de BANNIERES	en date du 12 janvier 2009
STRENQUELS	en date du 11 décembre 2008
VAYRAC	en date du 2 avril 2009

Considérant que les conditions de majorité fixées par les articles L 5211-17 et L 5211-5 combinés du Code général des collectivités locales sont réunies

ARRETE

ARTICLE 1 : Aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 modifié,

au paragraphe suivant :

A / Compétences obligatoires :

Actions de développement économique et touristique

développement économique :

Le libellé de la compétence relative à l'aide directe à l'investissement immobilier d'entreprises est remplacé par le libellé suivant :

« Aide à l'investissement immobilier conformément aux dispositions des articles L1511-3 et suivants, R1511-3 du Code général des collectivités territoriales et du décret n°2007-1282 du 28 août 2007.

La communauté de communes souscrit aux critères d'attribution du dispositif fixés par le Conseil régional Midi-Pyrénées et le Conseil général du Lot en application des dispositions précitées.»

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon, le Trésorier Payeur Général du Lot, M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Haut Quercy Dordogne et les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à GOURDON, le 5 mai 2009

Pour la Préfète du Lot,

Le Sous-Préfet de Gourdon

signé

Philippe LOOS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté approuvant la carte communale de SAINT-CLAIR

La préfète du LOT

Chevalier de la légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions des articles L.124-1, L.124-2 et R.124-1 à R.124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur le sous - préfet de l'arrondissement de Gourdon

Vu la délibération du 28 septembre 2007 prescrivant l'élaboration de la carte communale,

VU le projet de carte communale comprenant le rapport de présentation et les documents graphiques ;

VU l'arrêté du maire de Saint-Clair du 25 août 2008 soumettant le projet de la carte communale à l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er octobre 2008 au 30 octobre 2008 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du 3 avril 2009 approuvant la carte communale;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La carte communale de Saint-Clair est approuvée. Les documents graphiques du projet de la carte communale sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de Saint-Clair pour affichage pendant un mois en mairie. Sous la responsabilité du maire, mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Cette insertion mentionnera que la carte communale approuvée est consultable en mairie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité, d'un recours contentieux près le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 5 : Messieurs le sous-préfet de Gourdon, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Lot, et le *maire* de Saint-Clair sont chargés, chacun *en ce qui les concerne*, de l'exécution du présent arrêté.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

<p style="text-align: center;">Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS au titre de l'activité déclarée au mois de MARS 2009</p>

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2009, le 11/05/2009 par le CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS n° FINESS 460780216, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2009 se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 3 014 455,54€ soit:
2 952 224,90€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;
59 209,01€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
3 021,63€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;
les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 316 635,81€ soit:
0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
24 214,17€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
0,00€ au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
288 818,74€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
3 602,90€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.
la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 231 344,13€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 102 201,31€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 3 664 636,79€

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 12 mai 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,

L'Inspecteur

Bruno GENTILHOMME

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
SOCIALES DU LOT
Service offre de soins

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE SAINT CERÉ au titre de l'activité déclarée au mois de MARS 2009

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2009, le 12/05/2009 par le CENTRE HOSPITALIER SAINT CERE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER SAINT CERE n° FINESS 460780091, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **mars 2009** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 337 664,37€soit:

337 664,37€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;

0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 48 217,31€soit:

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

11 906,88€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;

36 108,82€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
201,61€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.
la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 600,92€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **387 482,60€**

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 13 mai 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,

L'Inspecteur

Bruno GENTILHOMME

Avis de vacance d'un poste d'agent de maîtrise à pourvoir au choix

Un poste d'agent de maîtrise à pourvoir au choix (service cuisine), en application du 2° alinéa de l'article 9 du Décret n° 91-145 du 14 janvier 1991 est vacant à la Maison de retraite de Salviac.

Peuvent faire acte de candidature les maître ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie parvenus au moins 5^{ème} échelon et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

A titre dérogatoire, jusqu'au 7 août 2010, l'accès à cette voie est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés, aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, aux agents de service mortuaire et de désinfection de 1^{ère} catégorie ayant atteint au moins le 4^{ème} échelon de leur grade.

Les candidatures complétées d'un curriculum vitae, devront être adressées (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, sous pli recommandé avec accusé de réception à :

Madame la Directrice
Maison de Retraite
46340 SALVIAC

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON au titre de l'activité déclarée au mois de Mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2009, les 24/04/2009 et 14/05/2009 par le CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON n° FINESS 460780208, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **mars 2009** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 406 119,74€soit:

375 387,99€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;

30 731,75€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 26 493,08€soit:

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

5 709,60€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00€ au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;

19 001,61€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

1 781,87€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à -0,31€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **432 612,51€**

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 14 mai 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

P/ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,

L'Inspecteur

Bruno GENTILHOMME

<p align="center">Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE FIGEAC au titre de l'activité déclarée au mois de MARS 2009</p>
--

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2009, le 18/05/2009 par le CENTRE HOSPITALIER FIGEAC,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER FIGEAC n° FINESS 460780083, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2009 se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 1 103 092,65€soit:
1 102 473,67€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€au titre des exercices précédents;
0,00€au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
0,00€au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
618,98€au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 183 740,77€soit:
0,00€au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
20 154,95€au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
0,00€au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;
163 130,32€au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€au titre de l'exercice précédent;
455,50€au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.
la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à -1 337,51€, et 0,00€au titre de l'exercice précédent;
la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 12 779,14€ et 0,00€au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 1 298 275,05 €

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 19 mai 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,
p/ le Directeur,
L'Inspecteur
Bruno GENTILHOMME

Arrêté n°S.02.09.182 portant ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé- Infirmier- à l'EHPAD « Les Balcons du Lot » à PRAYSSAC

LA PREFETE DU LOT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière

VU l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

VU la lettre du directeur de l'EHPAD « Les Balcons du Lot » à PRAYSSAC demandant l'ouverture d'un concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste de cadre de santé – infirmier -

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du LOT,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un concours sur titres interne, en vue de pourvoir un poste de cadre de santé – (IDE) aura lieu à l'EHPAD « Les Balcons du Lot » à PRAYSSAC, le 18 août 2009.

ARTICLE 2 : Peuvent se présenter au concours :

-les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent , comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans le corps

-les agents non titulaires de la Fonction publique Hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, ayant accomplis au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

ARTICLE 3 : Les candidatures devront être adressées avant le 15 juillet 2009 à :

Monsieur le Directeur

EHPAD « Les Balcons du Lot »

46220 PRAYSSAC

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

un curriculum vitae établi sur papier libre.

Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, notamment le diplôme de Cadre de Santé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur à l'EHPAD « Les Balcons du Lot » à PRAYSSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

CAHORS, le 4 juin 2009

P/La Préfète et par délégation,

L'Inspectrice Principale

Signé par Véronique ORTET

<p align="center">Arrêté N° s.0409146 autorisant la création d'un établissement médico-social de type lits halte soins santé</p>

LaPréfète du LOT

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L314-13,

VU le Code de la Santé Publique, article L3121-5 et articles R3121-33- 1 à R.3121-33-4,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé »,
VU la demande déposée dans la période de dépôt des dossiers ouverte du 1^{er} Novembre au 31 Décembre 2006, par l'Association CEIS (Comité d'Etudes et d'Informations pour l'Insertion Sociale) pour la création de 4 "Lits "Halte Soins Santé" sis au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "L'Auberge" 158, avenue Germain Canet 46160 Cajarc,
VU l'avis émis par la section sociale du Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale le 19 Avril 2007,
VU l'avis émis par la Direction de l'action sociale le 08 Mars 2008,
VU l'arrêté d'autorisation du 15 mai 2008,
VU la notification du Directeur Général de l'action sociale à Monsieur le préfet de région en date du 2 mars 2009.

CONSIDERANT : que le projet correspond aux besoins du département en matière de réponses adaptées aux besoins des personnes en situation de précarité ;

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par l'Association CEIS (Comité d'Etudes et d'Informations pour la Réinsertion Sociale) en vue d'obtenir une autorisation d'extension de 2 « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) est acceptée.

Article 2 :

Un délai de trois ans est accordé pour la mise en œuvre de ce projet à compter de la présente autorisation qui reste subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du code de l'Action Sociale et des Familles et du décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro d'identification de l'établissement : en cours de codification

Agrégat de l'établissement : 4604 (autres établissements médico-sociaux)

Code catégorie d'établissement : 180 (Lits Halte Soins Santé - LHSS)

Code discipline : 507 (hébergement médico-social de personnes en difficultés spécifiques)

Code clientèle : 840 (personnes sans domicile)

Mode de fonctionnement : 11 (internat)

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif : 51 rue Raymond IV à Toulouse.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du LOT est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au bulletin des actes administratifs du LOT et affiché à la Préfecture du LOT.

Cahors, le 13 Mai 2009

P/La Préfète,

Le Secrétaire Général,

Signé

Jean-Christophe PARISOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Agrément simple n° N/040509/F/046/S/003

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 Mai 2007

Vu l'arrêté préfectoral n°13 du 2 janvier 2007 accordant délégation de signature à monsieur Alain BONHOMME, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Lot,

Vu la demande présentée par Monsieur DOLLON Thierry sous l'enseigne « A VOTRE SERVICE ! » Monredon 46090 LABASTIDE MARNHAC en date du 13 mars 2009.

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur DOLLON Thierry exerçant sous l'enseigne A VOTRE SERVICE ! demeurant Monredon 46090 LABASTIDE MARNHAC est agréé conformément aux dispositions des articles L7231-1 et L7232-6 du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 4 mai 2009. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3

La structure exerce son action selon les modalités suivantes :

prestataire,

Article 4

Cette entreprise est agréée pour proposer et procurer les prestations suivantes :

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.;

Article 5

Cet agrément peut faire l'objet avant l'échéance d'avenants permettant de tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

Article 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait après information par lettre recommandée si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

Article 7

Toute infraction relevée par les services de l'Etat notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, est de nature à mettre en œuvre la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément.

Article 8

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sera chargé de
Cahors, le 4 mai 2009.

P/ le Préfète et par délégation,
Le Directeur du Travail,
Alain BONHOMME.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Carrières VILLESEQUE sursis à statuer Société BATIREG BETON GLINEL

VU le Code de l'environnement,

VU le Code minier ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 autorisant la société BATIREG BETON GLINEL domiciliée à MONTCUQ, à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de VILLESEQUE ;

VU les arrêtés préfectoraux de mise en demeure n° DDD/SE/2008/16 et n° DDD/SE/2008/17 du 23 janvier 2008 ;

VU le compte-rendu de la visite n°46.01.2008.01 du 10 janvier 2008 de l'inspecteur désigné par le ministre en charge de l'industrie ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 3 juin 2008 proposant la suspension d'activité de l'exploitation de la carrière susvisée;

VU le compte-rendu de la visite d'inspection n°46.01.2008.11 du 3 juin 2008 de l'inspecteur désigné par le ministre en charge de l'industrie ;

VU le compte-rendu de la visite d'inspection n°46.01.2009.03 du 26 février 2009 de l'inspecteur désigné par le ministre en charge de l'industrie ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 12 mars 2009 proposant la suspension d'activité de l'exploitation de la carrière susvisée;

VU les avis de la formation spécialisée carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 16 octobre 2008 et du 31 mars 2009 ;

CONSIDERANT que la société BATIREG BETON GLINEL n'a pas respecté l'ensemble des dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure n°DDD/SE/2008/16 et n°DDD/SE/2008/17 du 23 janvier 2008 ;

CONSIDERANT que par lettre du 31 mars 2009, le gérant de l'EURL RUP dont le siège social est à CASTELSARRASIN (82), s'est engagé à reprendre à son compte la carrière susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

Article 1 : Il est sursis à statuer d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, sur la suspension d'activité proposée par le Directeur régional de l'environnement , de l'aménagement et du logement dans les rapports du 3 juin 2008 et du 12 mars 2009, sous réserve, pendant ce délai, de la présentation de la demande de changement d'exploitant par le gérant de l'EURL RUP dont le siège social est à CASTELSARRASIN(82) en vue de la reprise de la carrière de l'entreprise BATIREG BETON GLINEL située à VILLESEQUE.

Article 2 :Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information :

- à la Société BATIREG BETON GLINEL,
- à l'Inspecteur des installations classées, Unité territoriale du Lot de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à M. le Maire de VILLESEQUE.

Fait à CAHORS, le 9 avril 2009

Pour la Préfète,

Le Directeur départemental

de l'Equipement et de l'Agriculture,

signé :

Alain TOULLEC

Arrêté de levée de mise en demeure LAVAL DE CERE

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre I^{er} du Livre V du code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment les articles L 512-1, L 512-2 et L 514-2,
VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la SA SIDÉNERGIE à Laval de Cère n° DDD/SE/2007/146 du 8 août 2007,
VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 27 novembre 2008 précisant que l'entreprise a respecté les dispositions des prescriptions 3.7, 3.8, 7.2.2, 8.1 et 8.2. annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 avril 2003,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R E T E

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDD/SE/2007/146 du 8 août 2007 est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié :

au Sous-Préfet de FIGEAC
au Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot,
au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées
à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à CAHORS
au Maire de LAVAL DE CERE,
à la SA SIDÉNERGIE.
À Cahors, le 10 avril 2009
La Préfète
signé :
Marcelle PIERROT

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable aux travaux de restauration morpho-écologique de la couasne de FLOIRAC

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 à L 211-7, L 214-4 à L 214-11, R 214-1 à R 214-31 et notamment les rubriques de la nomenclature annexée 3110-3120-3230-3250-1210-1310

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11-4 à R11-14 concernant les enquêtes publiques ;

VU la demande d'autorisation et le dossier de présentation du projet de restauration morpho-écologique de la couasne de Floirac situé sur la commune de FLOIRAC, établis par le Conseil Général, déposés le 24 février 2009 ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie pour l'année 2009 ;

VU l'examen du dossier par le service de la police de l'eau concluant au caractère complet de la demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur le territoire de la commune de FLOIRAC au sujet de la demande de restauration morpho-écologique de la couasne de Floirac sur la commune de FLOIRAC, présentée par le Conseil Général du LOT, maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : **Madame Suzanne MAURE**, cadre territorial en retraite, inscrit sur la liste d'aptitude des commissaires-enquêteurs pour l'année 2009, est désignée en qualité de commissaire- enquêteur dans le cadre de l'enquête susvisée.

ARTICLE 3 : **Du mercredi 3 juin 2009 au mercredi 17 juin 2009 inclus**, un dossier descriptif d'enquête présentant les aménagements ainsi qu'un registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés en mairie de FLOIRAC pendant au moins 15 jours consécutifs où chacun pourra en prendre connaissance et formuler ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie.

Les personnes intéressées auront en outre la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée directement, pendant la durée de l'enquête, au commissaire-enquêteur, en mairie de FLOIRAC (siège de l'enquête).

Le commissaire-enquêteur recevra le public à la mairie de FLOIRAC et notera les éventuelles observations aux dates et heures suivantes :

- le mercredi 3 juin 2009 de 9h00 à 12h00,
- le lundi 8 juin 2009 de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 17 juin 2009 de 9h00 à 12h00,

ARTICLE 4 : L'avis et l'arrêté préfectoral portant l'ouverture de l'enquête seront affichés notamment sur les panneaux d'affichage de la mairie de FLOIRAC au moins huit jours avant le début de l'enquête, au plus tard le **25 mai 2009** et durant toute la durée de l'enquête. Il sera en outre inséré en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Les formalités d'affichage devront être justifiées par un certificat établi par le maire concerné et un exemplaire de l'avis inséré dans les deux journaux sera annexé au dossier.

ARTICLE 5 : Dès l'ouverture de l'enquête, le conseil municipal de la commune de FLOIRAC pourra donner son avis sur la demande d'autorisation concernant l'aménagement en cause.

Ne pourra être pris en compte que l'avis formulé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 : Après l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête clos et signé sera transmis par le maire de FLOIRAC, dans un délai de vingt quatre heures, à l'attention personnelle de Madame Suzanne MAURE, commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête le commissaire-enquêteur convoquera, sous huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès- verbal, en l'invitant à produire dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur transmettra les dossiers de l'enquête au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (Secrétariat Général, Unité Procédures) avec ses conclusions et son avis motivé, dans le délai de quinze jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse.

ARTICLE 7 : Dès sa réception par les services de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, copie du rapport, des conclusions et de l'avis du commissaire-enquêteur sera portée à la connaissance du maire de la commune de FLOIRAC, du Président du Conseil Général pour y être tenu à la disposition du public pendant le délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 : Le commissaire-enquêteur, le maire de FLOIRAC, le Président du Conseil Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 22 avril 2009

Pour la Préfète,
Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
signé
Alain TOULLEC

<p align="center">Arrêté modificatif portant nomination des membres au conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques</p>

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2006 modifié portant institution du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU les propositions de M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot en date du 27 février 2009 et de M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Midi-Pyrénées en date du 31 mars 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

Les paragraphes « c » (alinéa experts) et « d » de l'article 3 et le paragraphe « d » de l'article 4 de l'arrête préfectoral portant institution du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 août 2006 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 3 : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le Préfet ou son représentant.

Il est composé des membres suivants :

c) Neuf représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

experts :

M. Gilles FALTREPT, architecte DPLG, membre titulaire

M. Pierre-Marie GILLES, architecte DPLG, membre suppléant

M. Bruno VINCI, Ingénieur Conseil – CRAM Midi-Pyrénées, membre titulaire

Mme Valérie GOUBIER, CRAM Midi-Pyrénées, membre suppléant

Docteur Pascal BEN-HAMIDA, médecin-inspecteur de santé publique - DDASS, membre titulaire

Docteur Françoise OMEZ, médecin-inspecteur de santé publique - DDASS, membre suppléant

d) Quatre personnalités qualifiées :

Docteur Marie-Thérèse PULL, membre

Docteur Michel GRINFEDER, psychiatre, membre titulaire

M. Guy MAYNARD, membre suppléant

Capitaine Eric DELMAS, Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), membre titulaire

Lieutenant Anne Sophie LEJEUNE, Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), membre suppléant

Docteur Marie-Eve TERRIER, Directrice du Laboratoire départemental d'Analyses, membre titulaire

M. Jean-Yves PEYTAVIT, Directeur du SATESE, membre suppléant

Le reste sans changement.

Article 4 : Une formation spécialisée chargée d'examiner les déclarations d'insalubrité est créée. Elle est présidée par le Préfet ou son représentant.

Elle comprend :

d) Deux personnalités qualifiées :

Docteur Marie-Thérèse PULL, membre

Capitaine Eric DELMAS, Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), membre titulaire

Lieutenant Anne Sophie LEJEUNE, Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), membre suppléant

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chaque membre du conseil.

Fait à CAHORS, le 21 avril 2009

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général,

Signé :

Jean-Christophe PARISOT

Arrêté n° E-2009-67 portant autorisation d'organiser une descente en canoë sur la rivière Lot dans le bief de Puy L'Evêquele dimanche 3 mai 2009

La Préfète du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre National du Mérite

- Vu la demande en date du 17 avril 2009, présentée par AYMARD Michel, COPEYRE QUERCYLAND, 46200 SOUILLAC, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une descente en canoë sur la rivière Lot, le dimanche 03mai 2009 dans le bief de Puy L'Evêque ;

- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

- Vu le décret du 28 décembre 1926 rayant la rivière "le Lot" de la nomenclature des voies navigables et flottables tout en la maintenant dans le domaine public ;

- Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police de la navigation intérieure et notamment son article 1-23 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° E-2008-48 du 25 mars 2008 portant règlement particulier de police de la navigation du bief de Touzac au bief de Meymes sur la rivière Lot dans le département du Lot ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2008/190 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, Délégué Inter-services du Territoire ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Autorisation est donnée à **MONSIEUR AYMARD** Michel responsable de Copeyre Quercyland, d'organiser une descente de la rivière Lot en canoë sur le bief de Puy l'Eveque, depuis le camping « Les Vignes » situé en rive droite à la cale de mise à l'eau de la Maison de la Cale, en rive droite, sur la commune de Puy L'Evêque le 03 mai 2009.

Article 2 :

L'organisateur respectera l'arrêté du 04 mai 1995 relatif à cette discipline. Le profil et les caractéristiques de la rivière pouvant varier, il devra s'assurer avant le départ qu'aucune modification des dispositifs placés sur la rivière n'est intervenue.

Le personnel accompagnant cette descente devra être au minimum titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) .

Article 3 :

La fourniture et la mise en place de dispositifs de secours et de sécurité sont à la charge de l'organisateur qui devra prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la manifestation, la protection des participants.

Le franchissement des chaussées et des écluses est strictement interdit. L'embarquement et le débarquement des canoës se fera par portage. L'organisateur mettra en place le long du parcours des dispositifs d'alerte de secours.

Article 4 :

Le personnel encadrant la descente sera détenteur d'un téléphone portable, afin de prévenir les secours en cas d'urgence en composant le 18 ou le 112.

Tous les participants devront être équipés d'un gilet de sauvetage, savoir nager sur une distance d'environ 25m et s'immerger.

Article 5 :

L'organisateur de la manifestation devra s'informer des risques de crues éventuels en consultant les données du site Internet <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/> dédié à l'annonce des crues sur le bassin du Lot.

Il devra se conformer à l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation sur la section réouverte à la navigation sus-visé, notamment son article 5.3 portant sur les restrictions liées aux niveaux des eaux.

En tout état de cause, le parcours sur la rivière sera interrompu en cas de dépassement de fortes eaux.

Article 6 :

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

Article 7 :

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation nautique et des conditions de débit de la rivière.

Article 8 :

L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de cette manifestation.

Il prendra de même, toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète du Lot (Service de la sécurité),
- M. le Président du Conseil Général du Lot,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Lot,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Lot
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur AYMAR Michel, responsable de COPEYRE QUERCYLAND

Cahors, le 28 avril 2009

Le Chef du Service Eau, forêt, Environnement, Risques

signé

Didier RENAULT

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 janvier relatif à la prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ROCAMADOUR

La Préfète du Lot,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2007 portant prescription du PPR Chute de pierres ou de blocs sur la cité de Rocamadour ;

VU les études d'aléas réalisées en 2008 sur la commune de Rocamadour pour tous les types de mouvements de terrain dans le cadre du PPR ;

VU la connaissance de la problématique inondation dans la vallée de l'Alzou notamment par la Cartographie Informative des Zones Inondables de Midi Pyrénées ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;
ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2007 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles chute de pierres ou de blocs sur la cité de Rocamadour est modifié comme suit :

Les phénomènes naturels pris en compte sont :

- les mouvements de terrain (éboulement/chute de blocs, affaissement/effondrement, glissement de terrain, tassement par retrait/gonflement des argiles)
- l'inondation.

ARTICLE 2 :

Le périmètre concerné est inchangé et figure sur le plan annexé au présent arrêté,

Cahors le 08 avril 2009

Pour la Préfète

Le Secrétaire Général

signé

Jean-Christophe PARISOT

arrêté N° E-2009-57 sursis à statuer commune de CAMBES

La Préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre premier du Livre V du Code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 à L 514-8, R 512-2 à R 512-46,

VU la demande d'autorisation présentée le 22 juin 2007 par la Société Auxiliaire de Travaux (SAT), en vue de changer d'exploitant et d'étendre l'exploitation de la carrière et de ses installations annexes, pour une durée de 30 ans, au lieu dit « Champ de Larche », section C1, parcelles n°372 et 472, et au lieu dit « Ruscou », section C1, parcelles n°7, 9, 10, 11, 12, 13, 15 et 488, commune de CAMBES,

VU l'arrêté du 17 avril 2008 portant sursis à statuer sur la demande susvisée ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2008 prolongeant la durée du sursis à statuer sur la demande susvisée ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la Société SAT est toujours en cours d'instruction,

CONSIDERANT qu'il est donc impossible de statuer dans les 3 mois à compter du jour de réception du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, ainsi que le prévoit l'article R 512-26 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

Article 1 : La période de 6 mois prescrite par arrêté préfectoral du 17 octobre 2008 portant sursis à statuer sur la demande de la Société Auxiliaire de Travaux (SAT), est prolongée pour une durée de 6 mois à compter du 17 avril 2009.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information :

- à la Société Auxiliaire de Travaux (SAT),
- à M. le Sous-Préfet de FIGEAC,
- à l'Inspecteur des installations classées, subdivision de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- à M. le Maire de CAMBES.

Fait à CAHORS, le 17 avril 2009

Pour la Préfète

le directeur départemental

de l'équipement et de l'agriculture adjoint

signé : Cédric LAMPIN

Arrêté 2009-59 portant restitution de garanties financières

La Préfète du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999, autorisant la SA SEMATEC, dont le siège social est situé 950 route de Corbarieu - 82000 MONTAUBAN, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Pech Fournou » - section E1 - parcelles n° 30 à 44, 48, 49, 80 à 85, 886, 888 et 890 du plan cadastral de la commune de VILLESÈQUE ;

VU l'acte du 3 mai 2004, d'un montant de 55 075,15 Euros, délivré à la SA SEMATEC par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Alliance en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière ci-dessus définie ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2008-245 du 16 décembre 2008 autorisant l'EURL CARRIÈRES RUP, dont le siège social est situé Z.I. de Marchès - Avenue Pierre Latécoère - 82100 CASTELSARRASIN, à se substituer à la SA SEMATEC dans l'exploitation de la carrière ci-dessus définie ;

VU l'acte du 24 mars 2009, d'un montant actualisé de 62 700 Euros, délivré à l'EURL CARRIÈRES RUP par la Banque Populaire Occitane en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière ci-dessus définie ;

VU le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 avril 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'acte de garantie financière consenti à l'EURL CARRIÈRES RUP se substitue à celui justifié le 3 mai 2004 par la SA SEMATEC ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Il est mis fin au cautionnement d'un montant de 55 075,15 Euros consenti le 3 mai 2004 à la SA SEMATEC en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière située au lieu-dit « Pech Fournou » - section E1 - parcelles n° 30 à 44, 48, 49, 80 à 85, 886, 888 et 890 du plan cadastral de la commune de VILLESÈQUE.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à TOULOUSE,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à CAHORS,
- au Maire de la commune de VILLESÈQUE,
- à la SA SEMATEC,
- au Directeur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Alliance - 160 Avenue Marcel Unal - BP 204 - 82002 MONTAUBAN Cedex.

À Cahors, le 16 Avril 2009

Pour la Préfète,
Le Directeur départemental

de l'Équipement et de l'Agriculture adjoint,
signé :
Cédric LAMPIN

Arrêté / N° E-2009 - 61 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées pour la réalisation de travaux nécessaires à l'aménagement de la « D820 /RD6 – Combe d'Arnis » sur le territoire des communes de CAHORS, Le MONTAT, et FLAUJAC-POUJOLS

La Préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, modifiée et validée par la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 ;

VU le Code pénal et notamment l'article 322-2 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU la demande d'autorisation présentée le 11 mars 2009 par M. le Président du Conseil Général du LOT, en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, afin d'effectuer les opérations nécessaires à la recherche archéologique, aux travaux topographiques et géotechniques pour l'étude du projet intitulé « RD820 / RD6 – Combe d'Arnis » sur le territoire des communes de CAHORS, le MONTAT et FLAUJAC-POUJOLS ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRETE :

Article 1 : Mesdames et Messieurs, les agents du Conseil Général du Lot, les archéologues de la Direction Régionale des affaires Culturelles (DRAC), les géomètres et géotechniciens ainsi que leurs collaborateurs désignés par l'administration, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées sur le territoire des communes de CAHORS, Le MONTAT et FLAUJAC-POUJOLS, pour y exécuter les opérations nécessaires à la recherche archéologique, aux travaux topographiques et géotechniques pour l'étude du projet intitulé « RD 820 / RD6 – Combe d'Arnis ».

Au titre du présent arrêté, les opérations suivantes pourront être effectuées :

-1°) planter les piquets et bornes et apposer des marques de repère sur les objets fixes situés sur les lieux des opérations,

-2°) pratiquer au besoin, dans les parcelles boisées et inaccessibles, les trous nécessaires aux relevés topographiques, au passage du matériel de sondage, éventuellement au moyen d'engins appropriés,

-3°) effectuer des sondages au moyen d'engins mécaniques et prélever tous échantillons de sols nécessaires,

-4°) effectuer les fouilles archéologiques mécaniquement ou manuellement et prélever les objets découverts lors des fouilles..

Article 2 : Le présent arrêté devra être publié au tableau d'affichage de la mairie de CAHORS, du MONTAT et de FLAUJAC-POUJOLS dix jours avant le début des travaux susvisés. Chacun des techniciens et agents chargés des études et travaux sera muni d'une ampliation de cette décision qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Dans les propriétés closes, l'introduction des techniciens et agents susvisés n'aura lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 4 : MM. les Maires de CAHORS, Le MONTAT et de FLAUJAC-POUJOLS prendront les dispositions nécessaires pour que les ingénieurs et géomètres chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

MM. les Maires de CAHORS, Le MONTAT et FLAUJAC-POUJOLS, les services de police et de gendarmerie, les gardes-champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans laquelle les études seront menées, sont invitées à prêter aide et assistance aux techniciens, ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux.

Article 5 : L'implantation, à titre permanent, de certains signaux bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point de triangulation permanent feront l'objet d'une décision du Président du Conseil Général notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public qui résulte de la présence de ces signaux.

Article 6 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux borne et repères donne lieu à l'application de l'article 322-2 du code pénal.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Département du LOT ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, conformément à l'article 1er de la loi de 1892 « il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages ».

Article 8 : Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations au Conseil Général du LOT.

Article 9 : Le présent arrêté sera applicable pour une durée de cinq ans à compter de sa date.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, MM. les Maires de CAHORS, Le MONTAT et FLAUJAC-POUJOLS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui ne prendra effet que dix jours après l'affichage prévu à l'article 2.

Il sera également inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 20 avril 2009

Pour la Préfète,

le Directeur départemental de l'équipement

et de l'agriculture,

signé

Alain TOULLEC

Arrêté n° E-2009-62 fixant la composition du Comité départemental à l'Installation

La Préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le Code Rural,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,
- Vu l'arrêté préfectoral n° AS 307024 du 20 mars 2007 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles,
- Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du LOT,

- Arrête -

Article 1er : Le Comité départemental à l'installation placé sous la présidence de Mme La Préfète ou de son représentant comprend :

- Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant
- Le directeur du Lycée agricole de Cahors-Le Montat ou son représentant
- Le directeur du CFAA de Gramat ou son représentant
 - Le directeur du LEGTA de Figeac ou son représentant
- Le président du Conseil régional ou son représentant
- Le président du Conseil général ou son représentant
- 3 membres de la Chambre départementale d'agriculture du Lot
- 2 représentants de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles
- 2 représentants des Jeunes Agriculteurs du Lot
- 1 représentant de la Confédération paysanne du Lot
- 1 représentant de la Coordination rurale du Lot
- Le président de la Fédération départementale des coopératives ou son représentant
- Le président départemental délégué de la Mutualité sociale agricole ou son représentant
- Le président de la Société d'aménagement foncier Aveyron Lot Tarn ou son représentant
- Le président de l'ADASEA ou son représentant
- Le représentant des fonds de la formation professionnelle agricole (VIVEA-FAFSEA) ou son représentant.

Article 2 : Les membres cités à l'article 1 détiennent une voix délibérative. Ils peuvent mandater un représentant de leur organisation. Les avis émis par le Comité sont pris à la majorité de ses membres

présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 3 : Le comité est entouré des membres suivants avec voix consultative qui peuvent déléguer un représentant:

- Le président du Centre d'économie rurale du Lot
- Le président de la Caisse régionale de crédit agricole Nord Midi-Pyrénées
- Le directeur de la Banque populaire occitane
- Le directeur du Crédit mutuel Midi Atlantique
- Le président du MODEF
- La présidente de l' ADEAR du LOT

Article 4 : Le comité se réunit au moins deux fois par an.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du LOT, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 20 avril 2009

La Préfète du LOT

signé

Marcelle Pierrot

<p style="text-align: center;">Arrêté E 2009-64 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement d'agrandir le plan d'eau de la « Branque » commune de BELFORT DU QUERCY</p>
--

La Préfète du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 12/06/2008, présenté par l'Union d'ASA du Lot pour le compte de l'ASA DE LA BRANQUE représentée par Monsieur CANTECORPS Pierre, enregistré sous le n° 46-2008-00061 et relatif à l'agrandissement du plan d'eau de «La Branque» à Belfort du Quercy,

Vu les pièces du dossier correspondant à la demande précitée,

Vu l'avis de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 07 juillet 2008,

Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Lot du 02 juillet 2008,

Vu l'avis de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Lot du 23 juin 2008,

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement Midi-Pyrénées du 15 juillet 2008,

Vu l'avis du Parc naturel régional des Causses du Quercy du 19 août 2008,

Vu l'avis du Cemagref du 23 juin 2008,

Vu l'avis de la commune de Belfort du Quercy en date du 23 septembre 2008,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 02 au 18/09/2008,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 03/10/2008,

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 29 octobre 2008,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du LOT en date du 13/11/2008,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008 / 190 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC Délégué inter-services du territoire,

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 27 février 2009,

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 5 mars 2009,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et une protection des milieux suffisante,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'ASA (Association Syndicale Autorisée) DE LA BRANQUE représentée par Monsieur CANTECORPS Pierre est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :
Agrandissement d'un plan d'eau à "La Branque" sur la commune de BELFORT-DU-QUERCY,

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Seuils du projet	Régime
----------	----------	------------------	--------

1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	33,33 l/s > 5% du débit global d'alimentation du plan d'eau, soit du débit du cours d'eau	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	120 m ³ /h en 3 X 40 m ³ /h Volume maximum de 75000m ³ / an.	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages , remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau , constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.		Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages , travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau	Longueur cours d'eau impactée : 320m.	Autorisation

	inférieure à 100 m (D)		
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Si on ne considère que l'emprise de la digue : 7650m ² .	Déclaration
Rubrique	Intitulé	Seuils du projet	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau , permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Superficie totale : 32500m ²	Autorisation
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue , dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.		Déclaration
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Hauteur de l'ouvrage : 9,45m et volume stocké : 80000m ³ classé en C	Autorisation

PRESCRIPTIONS

Article 2 : Situation et caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau se situe en barrage du cours d'eau de la Branque, affluent rive droite du ruisseau de Glaich, au lieu-dit « La Branque » sur la commune de Belfort du Quercy.

Les coordonnées Lambert II étendue du centre du plan d'eau sont :

X = 537 950 m

Y = 1 917 079 m

Z = 184,50 m NGF

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Plan d'eau :

- surface noyée du plan d'eau : 32 200 m²
- longueur : 320 m
- volume d'eau stockée : 80 000 m³
- cote du niveau normal des eaux : 184,5 m NGF
- cote du niveau des plus hautes eaux (crue millénaire) : 185,51 m NGF

Barrage :

- hauteur maximale par rapport au terrain naturel : 9,45 m
- cote de la crête de digue : 186,36 m NGF
- longueur de la crête : 170 m
- largeur en crête : 4 m
- pente du parement amont de la digue : 1 / 2,5
- pente moyenne du parement aval de la digue : 1 / 2
- barrage de retenue de classe C

La protection du barrage contre la saturation est assurée par la réalisation du filtre vertical au droit de la nouvelle crête aval depuis la cote 180,3 jusqu'à la cote 184,50. Des cordons drainants horizontaux relieront la base du nouveau filtre à la tête de l'ancien. Ce filtre est relié à huit collecteurs rejoignant le pied de digue et débouchant chacun dans un regard facilement accessible et permettant la mesure des débits ainsi collectés.

La conduite de vidange de 300 mm de diamètre sera enrobée de béton sur toute sa longueur, elle sera équipée d'une buse grillagée à l'amont protégeant un coude à 90° fermé par une crépine et d'une vanne à bride à l'aval. Trois écrans anti-renard seront mis en place.

Moyens de surveillance :

- une échelle limnimétrique,
- 4 piézomètres,
- 3 bornes topographiques.

L'évacuateur de crues est dimensionné pour évacuer une crue de période de retour 1000 ans. Il est composé de :

Un déversoir :

- rectangulaire
- un redan sera installé au droit du seuil déversant afin de réduire les infiltrations sous le radier de l'évacuateur de crues,
- longueur : 12,30 m
- largeur en fond : 7 m
- profondeur/crête de digue 1,86 m
- cote de déversement : 184,5 m NGF
- débit évacué à pleine charge : 11,7 m³/s

Ce déversoir sera suivi d'un convergent qui le reliera au coursier actuel existant.

Convergent :

- trapézoïdal
- largeur en sortie du déversoir : 7 m
- largeur en sortie du convergent : 4 m
- pente : 43 %

Les eaux du convergent seront évacuées dans le coursier de 4 m de large et de 1 m de hauteur et rejoignent le fossé d'évacuation existant.

Article 2.1 : Prélèvements

L'ASA de la Branque est autorisée à prélever dans le plan d'eau un volume de 75 000 m³/an pour un débit de 120 m³/h réparti en 3 pompes de 40m³/h fonctionnant de manière alternative, avec la possibilité de fonctionnement simultané en cas de nécessité.

Article 2.2 : Débit réservé

Le débit à maintenir en permanence dans le ruisseau de « La Branque » immédiatement en aval du plan d'eau, ne devra pas être inférieur à **1,7 l/s** ou au débit naturel du cours d'eau à l'amont de l'ouvrage lorsque celui-ci est inférieur à cette valeur.

Le rejet sera aérien de façon à réoxygéner l'eau rejetée. Le point de rejet sera entretenu pour éviter son envasement.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Article 3.1 : Mesures correctives et compensatoires

- il sera créé une zone de faible hauteur (avec une pente très douce) à l'amont de la retenue, de façon à favoriser le développement d'herbier amphibies sur plusieurs dizaines de mètres carrés,
- reconstitution de la ripisylve avec des espèces adaptées et autochtones autour de la retenue, sauf dans l'emprise du barrage, ainsi que le long du ruisseau en aval de la retenue, afin d'améliorer l'habitat, de structurer les berges et de protéger le milieu aquatique de l'eutrophisation et du réchauffement,
- maintien réglementaire des bandes enherbées le long du cours d'eau,
- le pétitionnaire transmettra au service police de l'eau un document établi par le bureau d'étude attestant de la garantie de la stabilité du barrage conçu avec une pente aval de 1/2, en fonction des matériaux employés.

Article 3.2 : Relatives à la sécurité des barrages de classe C

Au titre du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement, le pétitionnaire devra respecter les mesures suivantes :

1- Règles relatives à l'exécution des travaux et à la première mise en eau

Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- La direction des travaux ;
- La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- Le suivi de la première mise en eau.

La première mise en eau du barrage doit être conduite selon la procédure inscrite dans le dossier de demande et préalablement portée à la connaissance des personnels intéressés.

Pendant tout le déroulement de la première mise en eau, le propriétaire ou l'exploitant assure une surveillance permanente de l'ouvrage et de ses abords immédiats par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision.

Le propriétaire ou l'exploitant remet au préfet, dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

2- Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

2- I – Dossier

Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient à jour un dossier qui doit être ouvert dès le début de la construction de l'ouvrage et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier sur le site.

Ce dossier contient :

- I-1 tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son

environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

- I - 2 une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances , et notamment les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles, le contrôle de la végétation ;
- I - 3 des consignes écrites mentionnées au IV ci-dessous dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Elles font l'objet, ainsi que toute mise à jour, d'une approbation préalable par le préfet ;
- I - 4 les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;
- I - 5 les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- I - 6 les plans conformes à exécution, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- I - 7 les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- I - 8 le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- I - 9 le rapport de première mise en eau ;
- I - 10 les rapports des visites techniques approfondies ;
- I - 11 les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation.

2- II – Registre

Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage. Ce registre est ouvert dès l'achèvement de l'ouvrage et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier sur le site. Les informations portées au registre doivent être datées.

Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;
- aux visites techniques approfondies ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

2- III – Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

2- IV – Consignes écrites

Elles précisent le contenu :

- des visites techniques approfondies mentionnées au V ci-dessous ;
- du rapport de surveillance qui est fourni au moins une fois tous les cinq ans ;
- du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent qui est fourni au moins une fois tous les cinq ans. Il est établi par un organisme agréé.

Celles-ci seront transmises au service de police de l'eau pour approbation dans un délai de deux mois à dater de la signature de cet arrêté.

Ces consignes portent sur :

IV – 1. Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles,

IV - 2. Les dispositions relatives aux mesures d'auscultation d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation. Ces dispositions précisent en particulier :

- a) La description du dispositif d'auscultation et la liste des mesures qui font l'objet d'une analyse dans le cadre du rapport périodique d'auscultation ;
 - b) La périodicité des mesures selon le type d'instrument et sa modulation éventuelle en fonction des conditions d'accès, du remplissage de la retenue ou des états de vigilance définis au IV - 4 ;
- Les fréquences et les modalités de vérification et de maintenance des instruments et dispositifs de mesure.

IV - 3. Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies.

IV - 4. Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

- a) Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
- b) Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;
- c) Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;
- d) Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
- e) Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

IV - 5. Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

IV - 6. Le contenu du rapport de surveillance.

Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au IV - 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

IV - 7. Le contenu du rapport d'auscultation.

Celui-ci analyse les mesures afin notamment de mettre en évidence les anomalies, les discontinuités et les évolutions à long terme. L'analyse prend en compte les évolutions antérieures et fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité.

Il indique les modifications souhaitables du dispositif d'auscultation. Lorsque le nombre de données le permet, l'analyse tente de séparer les effets réversibles des effets irréversibles.

2- V – Visites techniques approfondies

Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage. Elles sont réalisées au moins une fois tous les cinq ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage.

Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

le 3.3 : Moyens de mesures et de surveillance

Quatre piézomètres seront implantés dans le corps du barrage afin de surveiller l'évolution de la zone de saturation du massif :

- 2 en amont du drain vertical,
- 2 en aval de ce drain.

Trois bornes topographiques seront mises en place dans le corps du barrage afin de surveiller d'éventuels déplacement et tassement de celui-ci. Ces bornes seront rattachées à un repère fixe installé en dehors de la zone des travaux.

Une échelle limnimétrique visible depuis le barrage sera installée à proximité de l'évacuateur de crue pour permettre la mesure du niveau de la retenue et d'estimer les débits surversés.

Article 3.4 : Introduction d'espèces piscicoles

Il ne devra pas être introduit dans le plan d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (liste de l'article. R 432-5 du code de l'environnement),
- des espèces non représentées dans les eaux de France continentale (liste des espèces de l'arrêté du 17 décembre 1985)
- des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.
- des espèces ne provenant pas d'établissements de piscicultures ou d'aquaculture agréés.

Article 3.5 : Vidange du plan d'eau

Le présent arrêté vaut autorisation de vidange.

Au respect des prescriptions de l'arrêté du 27 août 1999, cité ci-dessous, s'ajoute l'obligation pour l'exploitant d'adresser au service chargé de la police des eaux, un mois au moins avant la date prévisionnelle de commencement des opérations de vidange, un mémoire décrivant le programme détaillé de l'opération (vitesse d'abaissement du plan d'eau compatible avec la stabilité de la digue, dispositifs mis en place pour éviter les départs de sédiments et limiter les débits,...), la destination du poisson récupéré et des matières de curage.

Article 4 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux **prélèvements soumis à autorisation** en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques **1.2.1.0 et 1.3.1.0** de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement,
- l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou **remblais soumis à déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.2.2.0-2** de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement,
- l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables **aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.2.4.0-2** de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, et joints à la présente autorisation.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement. La présente autorisation cesserait d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter de la notification du présent arrêté, un délai de quatre ans avant que l'exécution des travaux ait débuté ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation des ouvrages doit faire l'objet d'une déclaration par le permissionnaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans. Il est donné acte de cette déclaration. Le préfet peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire et à ses frais la remise en état des lieux.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire ou son exploitant lui adressera sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'incident ou de l'accident et les mesures qui auront été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 17 mars 1981 dénommé : «Aménagement de lacs collinaires destinés à l'irrigation des terres» ne s'applique plus à ce plan d'eau référencé dans ce dernier sous le numéro 361.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Lot, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Lot.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Belfort du Quercy et affiché pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Lot pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire

et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions prévues à l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Lot, le chef du service interdépartemental de l'ONEMA du Lot et de l'Aveyron, le maire de la commune de BELFORT DU QUERCY, le commandant du groupement de la Gendarmerie du Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et notifié à Monsieur le Président de l'ASA de la Branque.

Copie sera transmise :

- à l'UASA du Lot,
- à direction régionale de l'environnement,
- au Parc Naturel Régional des Causses du Quercy.

le 22 avril 2009

Le Directeur départemental de l'équipement
et de l'agriculture
signé
Alain TOULLEC

**Arrêté n° E-2009-68 portant aPPROBATION D'UN PROJET D'EXECUTION DE LIGNE de
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE Remplacement poste cabine haute \"La
Boule\" n° 1370 dossier n° 090008**

La préfète du LOT

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 13/03/09 par la ERDF - Lot en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Remplacement poste cabine haute \"La Boule\" n° 1370
sur la commune de : VAYRAC

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 13/03/09

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Remplacement poste cabine haute \"La Boule\" n° 1370, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : **Sauf impossibilité technique ou financière justifiée, les coffres REMMO et les coffrets devront être encastrés et dissimulés derrière des portes en bois peintes dans le ton du support et placées au nu de la maçonnerie.**

Le poste PSSA devra être peint dans une tonalité vert foncé, il devra être intégré dans l'environnement végétal par plantation de haies d'essences locales.

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, le Maire de VAYRAC, le Directeur de ERDF - Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Électricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes France Télécom
- M le Directeur d'Électricité Réseau Distribution France département du Lot
- M le chef de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Gourdon

CAHORS, le 15 avril 2009

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

Le chef du Service Eau Forêt Environnement Risques

signé

Didier RENAULT

Commune de VAYRAC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la commune de VAYRAC
Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de
l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°090008 et autorisant les
travaux relatifs à :

Remplacement poste cabine haute \"La Boule\" n° 1370
Fait à : VAYRAC
le :

le Maire,

Destinataire :

Direction Départementale de l’Equipement et de l’Agriculture
SEFER / UEBD
Contrôle des DEE
Cité administrative
127, Quai Cavaignac
46 009 CAHORS Cedex 9

**Arrêté n° E-2009-69 portant approbation d’un projet d’exécution de ligne de
distribution d’énergie électrique ligne HTA poste H61 Regouty**

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d’Honneur
Officier de l’Ordre National du Mérite**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d’énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d’administration publique pour
l’application de ladite loi ;

VU l’arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 09/03/09 par la FDE - SIE Figeac en vue d’établir les ouvrages
désignés ci-après : Ligne HTA; Poste H.61 \"Regouty\" + Renforcement BT
sur la commune de : LIVERNON

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la
conférence ouverte le 11/03/09

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Ligne HTA; Poste H.61 \"Regouty\" + Renforcement BT, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : **Pour tenir compte de la période de nidification de l'avifaune, les travaux hors des hameaux, qui nécessitent l'abattage ou l'élagage d'arbres et de haies arbustives, devront impérativement être réalisés en dehors de la période qui s'étend du 15 mars au 15 juillet. La zone des travaux est concernée par l'existence d'un réseau France Télécom, aussi l'implantation des ouvrages électriques devra respecter les distances précisées dans les notes France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, ainsi que les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.**

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, le Maire de LIVERNON, le Directeur de la FDE - SIE Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Électricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes France Télécom
- M le Directeur d'Électricité Réseau Distribution France département du Lot
- M le chef de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Figeac-Cajarc

CAHORS, le 15 avril 2009

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

Le chef du Service Eau Forêt Environnement Risques

signé

Didier RENAULT

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la commune de LIVERNON
Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de
l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°090007 et autorisant les
travaux relatifs à :

Ligne HTA; Poste H.61 \ "Regouty\ " + Renforcement BT

Fait à : LIVERNON

le :

Destinataire :

Direction Départementale de l’Equipement et de l’Agriculture

SEFER / UEED

Contrôle des DEE

Cité administrative

127, Quai Cavaignac

46 009 CAHORS Cedex 9

**Arrêté n° E-2009-70 portant APPROBATION D’UN PROJET D’EXECUTION DE LIGNE de
DISTRIBUTION D’ENERGIE ELECTRIQUE Renforcement BTA à Loupiac sur P.2
Loupiac et P.9 Mas de l’Esclapié dossier n° 090006**

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d’Honneur
Officier de l’ordre national du mérite**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d’énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d’administration publique pour
l’application de ladite loi ;

VU l’arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 04/03/09 par la FDE - SIE Sud du Lot en vue d’établir les ouvrages
désignés ci-après : Renforcement BTA à Loupiac sur P.2 Loupiac et P.9 Mas de l’Esclapié
sur la commune de : LARAMIERE

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la
conférence ouverte le 06/03/09

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

ARTICLE 1° : Le projet d’exécution pour :Renforcement BTA à Loupiac sur P.2 Loupiac et P.9 Mas
de l’Esclapié, est approuvé.

ARTICLE 2 : L’exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des
tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels

déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

Sans objet

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, le Maire de LARAMIERE, le Directeur de la FDE - SIE Sud du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Électricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes France Télécom
- M le Directeur d'Électricité Réseau Distribution France département du Lot
- M le chef de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Cahors

CAHORS, le 15 avril 2009

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

Le chef du Service Eau Forêt Environnement Risques

signé

Didier RENAULT

Commune de LARAMIERE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Nous, Maire de la commune de LARAMIERE
Certifions avoir fait procéder à l'affichage, pendant deux mois, du au de
l'arrêté préfectoral approuvant le projet n°090006 et autorisant les
travaux relatifs à :

Renforcement BTA à Loupiac sur P.2 Loupiac et P.9 Mas de l'Esclapié
Fait à : LARAMIERE
le :

le Maire,

Destinataire :

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
SEFER / UEED
Contrôle des DEE
Cité administrative
127, Quai Cavaignac
46009 CAHORS Cedex 9

**Arrêté n° E-2009-71 RELATIF A L'ALIGNEMENT EN BORDURE DE VOIE FERROVIAIRE
SUR LA COMMUNE DE ASSIER**

La Préfète du LOT,

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer,

Vu le décret du 19 janvier 1934,

Vu la lettre circulaire n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la requête en date du 13 janvier 2009 par laquelle le cabinet GETUDE, géomètre expert, demeurant 7 rue des carmes 46 100 FIGEAC demande, pour le compte de Monsieur PILATE Alain, l'alignement à suivre en vue de l'édification d'une clôture et d'une construction en bordure de la ligne de BRIVE à CAPDENAC, du côté gauche entre les kilomètres 217+148 à 221+660.

Vu le dossier présenté par la Société Nationale des Chemins de Fer Français,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,
ARRETE

Article 1° :

Alignement pour clôture : l'alignement à ne pas dépasser est défini par une ligne droite joignant les points singuliers situés du côté gauche de la ligne aux kilomètres 217+148 à 221+660. Ils sont distants respectivement de 8,00 ml et 7,00 ml de l'axe du chemin de fer.

Article 2 :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions suivantes.

Article 3 :

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

Article 4:

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la Société Nationale des Chemins de Fer Français pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance le responsable Agence Travaux en résidence à CAHORS du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

Article 5:

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de la notification au pétitionnaire.

Article 7:

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Lot, Monsieur le Maire de ASSIER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressé à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale Immobilière Sud-Ouest de la société Nationale des chemins de fer Français, 25 rue du Chinchauvaud – 87 065 LIMOGES Cedex

Fait à CAHORS le 28 Avril 2009

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Jean-Christophe PARISOT

Arrêté n° E-2009-72 DE MISE EN DEMEURE

La Préfète du LOT,

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.514-1 qui stipule :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. »

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 autorisant la SAS BERGON DELTEIL à exploiter une carrière de matériaux calcaires et ses installations annexes sur le territoire de la commune de MONTCABRIER aux lieux-dits Les Téronnels, Les Camarades et Les Capoulettes ;

VU le compte-rendu de la visite d'inspection n° 46.01.2009.11 du 7 avril 2009 de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
CONSIDÉRANT que la SAS BERGON DELTEIL ne respecte pas les dispositions des articles 1.4, 4.2.1, 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La SAS BERGON DELTEIL est mise en demeure de respecter, pour son site de la commune de MONTCABRIER aux lieux-dits « Les Téronnels, Les Camarades et Les Capoulettes » les prescriptions des articles 1.4, 4.2.1, 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007.

ARTICLE 2 :

Les mises en conformité devront être effectives au plus tard dans un délai de trois mois et porteront sur les points énumérés ci-dessous :

- Réaliser le récolement de respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral;
- Aménager les rejets afin de réduire la perturbation au milieu récepteur.

ARTICLE 3 :

L'exploitant doit adresser à Madame la Préfète du Lot, au plus tard dans un délai de trois mois, tous les documents et éléments d'appréciation attestant la réalisation effective des mises en conformité visées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement (consignation de somme, travaux d'office, suspension de l'activité) indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- au Maire de la commune de MONTCABRIER,
- à la SAS BERGON DELTEIL « Les Théronnels » 46700 MONTCABRIER

À Cahors, le 23 avril 2009

Pour la Préfète du Lot

Le Secrétaire Général
signé
Jean-Christophe PARISOT

Arrêté de police des carrières MONTCABRIER

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code minier ;
VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 autorisant la SAS BERGON DELTEIL à exploiter une carrière de matériaux calcaires et ses installations annexes sur le territoire de la commune de MONTCABRIER aux lieux-dits « Les Téronnels, Les Camarades et Les Capoulettes » ;

VU le compte-rendu de la visite d'inspection n° 46.01.2009.11 du 7 avril 2009 de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

CONSIDÉRANT que la SAS BERGON DELTEIL ne respecte pas certaines dispositions du décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas présenté le document de sécurité et de santé tel que prévu par l'article 4 du titre Règles Générales du RGIE;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas établi de dossiers de prescriptions conformément à l'article 10 du titre Règles Générales du RGIE;

CONSIDÉRANT que l'exploitant utilise une piste dont la pente est supérieure à 20% sans disposer de l'autorisation préfectorale requise conformément à l'article 20 du titre Véhicules sur Pistes du RGIE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

La SAS BERGON DELTEIL est mise en demeure de respecter, pour son site de la commune de MONTCABRIER aux lieux-dits « Les Téronnels, Les Camarades et Les Capoulettes » les prescriptions du décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

ARTICLE 2 :

Les mises en conformité devront être effectives au plus tard dans un délai de trois mois et porteront sur les points énumérés ci-dessous :

- Présenter un document de santé et de sécurité adapté au site;
- Établir les dossiers de prescriptions correspondant ;
- Ne pas disposer de piste dont la pente est supérieure à 20%

ARTICLE 3 :

L'exploitant doit adresser à Madame la Préfète du Lot, au plus tard dans un délai de trois mois, tous les documents et éléments d'appréciation attestant la réalisation effective des mises en conformité visées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles 2 et 3, l'exploitant ne s'est pas conformé aux mesures prescrites par le présent arrêté, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article 6 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier - travaux d'office, - indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- au Maire de la commune de MONTCABRIER,

• à la SAS BERGON DELTEIL -« Les Théronnels » - 46700 MONTCABRIER
À Cahors, le 23 avril 2009

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général
signé
Jean-Christophe

**Arrêté n° E-2009-74D'AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION DE CARRIÈRE
(RENOUVELLEMENT)**

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V ;

VU le code minier ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux ;

VU la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par l'article L 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1995 autorisant la société SCR FRESCALINE, dont le siège social est situé à ESPÈRE (46090), à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Les Vignes » - section B - parcelles n° 101 à 104, 108, 117p, 118 et 125 à 131 du plan cadastral de la commune de THÉMINES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 septembre 1997 autorisant la SNC SCR PAYS DU LOT à se substituer à la société SCR FRESCALINE dans l'exploitation de la carrière ci-dessus définie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999 complétant l'arrêté préfectoral susvisé du 21 février 1995 par des prescriptions relatives à la constitution de garanties financières de remise en état des lieux ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2002 fixant à la SNC SCR PAYS DU LOT des mesures particulières pour la préservation d'une espèce animale présente sur la carrière ci-dessus définie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 autorisant la SNC APPIA QUERCY AGENAIS, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Empeaux » - 46090 MAXOU, à se substituer à la SNC SCR PAYS DU LOT dans l'exploitation de la carrière ci-dessus définie ;

VU la demande présentée le 27 février 2007 par la SNC APPIA QUERCY AGENAIS à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière ci-dessus définie, à l'exclusion de la parcelle n° 131 et des parties non exploitées des parcelles n° 108 et 117 ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU la décision en date du 2 juillet 2007 du Président du Tribunal Administratif de Toulouse portant désignation du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDD/2007/SE/136 du 9 juillet 2007 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 17 septembre au 18 octobre 2007 inclus sur le territoire des communes de THÉMINES, ISSENDOLUS, ALBIAC, RUEYRES, RUDELLE, THÉMINETTES, SAINT-SIMON et AYNAC ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur ces communes ;

VU la publication en dates des 20 juillet et 16 août 2007 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 23 juillet 2007 ;

VU l'avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 31 juillet 2007 ;

VU l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 13 juillet 2007 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 7 août 2007 ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 10 août 2007 ;

VU l'avis du Directeur du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy en date du 25 septembre 2007 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de THÉMINES en date du 26 octobre 2007 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune d'AYNAC en date du 12 septembre 2007 ;
VU l'avis du Conseil Municipal de la commune d'ISSENDOLUS en date du 6 septembre 2007 ;
VU l'avis du Conseil Municipal de la commune d'ALBIAC en date du 27 octobre 2007 ;
VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de SAINT-SIMON en date du 13 septembre 2007 ;
VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de RUEYRES en date du 26 octobre 2007 ;
VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de RUDELLE en date du 3 septembre 2007 ;
Le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Directeur Régional des Affaires Culturelles et le Maire de la commune de THÉMINETTES consultés ;
VU les arrêtés préfectoraux n° E-2008-15 et E-2008-29 et E-2009-33 des 19 février 2008, 11 août 2008 et 19 février 2009 portant sursis à statuer sur la présente demande d'autorisation ;
VU la demande présentée le 1^{er} octobre 2008 par la SAS CARRIÈRES DU SUD-OUEST, dont le siège social est situé 3 Avenue de Canteranne, Bât.2, 3^{ième} étage - 33608 PESSAC Cedex, à l'effet d'être autorisée à se substituer à la société APPIA QUERCY AGENAIS dans l'exploitation de la carrière ci-dessus définie ;
VU les rapports et avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date des 26 septembre 2008 et 22 janvier 2009 ;
VU les avis émis par la formation spécialisée carrières de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites dans ses séances des 16 octobre 2008 et 31 mars 2009 ;
CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
CONSIDÉRANT qu'afin de garantir l'intégrité du réseau souterrain de l'Ouyse, l'exploitation de la carrière se poursuivra uniquement sur des terrains situés hors de son tracé reconnu ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de ne plus fixer de mesures conservatoires permettant de garantir la reproduction sur le site d'une espèce protégée de rapace, compte tenu des actes de vandalisme constatés sur les nichées de cet oiseau ;
CONSIDÉRANT qu'en conséquence la durée totale d'autorisation d'exploitation peut être réduite ;
CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

Portée de l'autorisation et conditions générales

Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS CARRIÈRES DU SUD-OUEST, dont le siège social est situé 3 Avenue de Canteranne, Bât.2, 3^{ième} étage - 33608 PESSAC Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sise, au lieu-dit « Les Vignes » - section B - parcelles n° 102p, 103p, 104p, 108p, 117p, 126 à 130, 183 et 193 du plan cadastral de la commune de THÉMINES.

Suppression des prescriptions antérieures

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 février 1995 et celles des arrêtés préfectoraux complémentaires des 4 mai 1999 et 5 juillet 2002 sont annulées.

Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnées ou non à la nomenclature sont de nature de par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière	Production : 140 000 t/an	2510-1	Sans	Autorisation
Criblage-concassage de produits minéraux	Puissance : 420 kW	2515-1	> 200 kW	Autorisation

Consistance des installations autorisées

La production maximum annuelle de la carrière est de 140 000 tonnes.

Autres limites de l'autorisation

La superficie totale de la carrière est de 4 ha 76 a 58 ca et la superficie de l'exploitation est limitée à 3 ha 23 a 54 ca.

Les matériaux sont extraits à l'explosif, par 3 gradins successifs n'excédant pas 15 mètres de hauteur.

L'exploitation du carreau de la carrière est limité à la cote 315,5 NGF.

Les matériaux sont traités dans une installation mobile installée sur le site pendant les campagnes de concassage.

Périodes et horaires de travail

L'exploitation fonctionne du lundi au vendredi inclus de 7 heures à 12 heures et de 13 heures à 18 heures.

Toute l'activité bruyante de criblage-concassage et de mise en œuvre de produits explosifs est interdite en période estivale (mois de juillet et d'août).

Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Récolement des installations

Un récolement sur le respect des prescriptions du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de la DREAL.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle inclut la phase finale de remise en état. Elle cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Garanties financières

Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières retenu pour la durée de la présente autorisation, calculé sur l'indice TP01 635,6 (septembre 2008) est fixé à :

- 169 000 euros pour la première période quinquennale à compter de la date de notification du présent arrêté,
- 147 000 euros pour la deuxième période quinquennale.

Actualisation des garanties financières

Lors du renouvellement quinquennal des garanties financières, leur montant doit être actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L 514-3 du dit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-76 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Début d'exploitation

Aménagements préliminaires

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

À cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'accès à la voirie publique est matérialisé par panneaux de signalisation et aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La nature de la signalisation mise en place est définie en accord avec le service gestionnaire de la voirie publique.

Conformément à l'article R 512-44 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adressera à la Préfecture une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées ci-dessus ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.

Cette déclaration fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département, aux frais de l'exploitant.

Modification et cessation d'activité

Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit solliciter une demande d'autorisation au Préfet dans les formes prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

Cessation d'activité

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins six mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment, outre celles stipulées à l'article R 512-76 du code de l'environnement :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- le démantèlement des installations,
- la dépollution des sols éventuellement nécessaire,
- la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement.

Ce mémoire est également transmis, pour avis, au maire de la commune, au président de la communauté de communes et au propriétaire du terrain, conformément aux dispositions des articles R 512-74 et R 512-75 du code de l'environnement.

Chapitre 1.9 Remise en état

Article 1.9.1 Généralités

La remise en état des sols est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation et en particulier dans l'étude d'impact, à savoir notamment :

- La remise en état du site doit être réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction.

Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

- L'état des terrains en fin d'exploitation et leur réaménagement sont conformes aux plans annexés au présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions de l'étude d'impact et aux précisions relatives au parti pris de réaménagement.

Article 1.9.1. Traitement des fronts et banquettes

- Les banquettes sont conservées sur certains secteurs, recouvertes de stériles et terres végétales puis plantées d'arbustes d'essences locales.
- Des falaises sont créées par destruction d'une portion de banquette sur un linéaire d'environ 100 mètres.
- Les éboulis sont conservés en pied de falaises.

Article 1.9.1 Plats formes de stockage et d'activités annexes

Les plate formes de stockage et d'activités sont débarrassées de tous vestiges d'exploitation. Le carreau résiduel est recouvert de stériles et terres végétale puis planté de bosquets.

Le bassin de réception des eaux de ruissellement situé en partie basse du site est conservé afin de constituer un point d'eau dont les berges sont aménagées et revégétalisées.

Chapitre 1.10 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant à la Préfecture.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.11 Arrêté, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
23/01/97	L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 1.12 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 1.13 Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera publié par les soins de la Préfecture du Lot et aux frais du permissionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de la commune de THÉMINES dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Chapitre 1.14 Publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera notifiée :

- au Sous-Préfet de Figeac,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement à TOULOUSE,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à CAHORS,
- aux Maires des communes de THÉMINES, ISSENDOLUS, ALBIAC, RUEYRES, RUDELLE, THÉMINETTES, SAINT-SIMON et AYNAC,
- au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Chef du Service de la Sécurité,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Président du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy,
- au Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- au Commandant du groupement de Gendarmerie du LOT,
- à la SAS CARRIÈRES DU SUD-OUEST.

À Cahors, le 23 avril 2009

Pour la Préfète,
Le Directeur départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,
signé
Alain TOULLEC

Arrêté n° E-2009-75D'AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION DE CARRIÈRE
--

La Préfète du LOT,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V ;

VU le code minier ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux ;

VU la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par l'article L 516-1 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée le 10 septembre 2007 par la SNC EIFFAGE Travaux Publics Sud-Ouest, dont le siège social est situé 3 Avenue de Canteranne, Parc de Canteranne 33600 PESSAC, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise :

- o sur la commune d'ESCLAUZELS, aux lieux-dits « Roc du Buis » - section D - parcelles n° 321, 322, 324 à 330 et 331p et « Clos Longs » - section D - parcelles n° 307p, 311p, 317 et 318p,
- o sur la commune de CONCOTS, au lieu-dit « Les Friches » - section F - parcelles n° 9 à 13, 15p, 20p et 21 ;

VU la décision en date du 24 juillet 2008 du Président du Tribunal Administratif de Toulouse portant désignation du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2008-143 du 31 juillet 2008 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 30 septembre au 30 octobre 2008 inclus sur le territoire des communes d'ESCLAUZELS, CONCOTS, BERGANTY, SAINT-CIRQ-LAPOPIE, CRÉGOLS, ESCAMPS et CREMPS ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur ces communes ;

VU la publication en dates des 15 août et 9 septembre 2008 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 9 décembre 2008 ;

VU l'avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 août 2008 ;

VU l'avis du Directeur du Service de la Sécurité de la Préfecture du Lot en date du 8 août 2008 ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 2 septembre 2008 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 10 septembre 2008 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 1er septembre 2008 ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 23 septembre 2008 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune d'ESCLAUZELS en date du 7 novembre 2008 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de CONCOTS en date du 10 novembre 2008 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de SAINT-CIRQ-LAPOPIE en date du 18 septembre 2008 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de CREMPS en date du 22 septembre 2008 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de ESCAMPS en date du 27 août 2008 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de BERGANTY en date du 17 octobre 2008 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de CRÉGOLS en date du 12 décembre 2008 ;

Le Président du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy consulté ;

VU la demande présentée le 22 janvier 2009 par la SAS CARRIÈRES DU SUD-OUEST, dont le siège social est situé 3 Avenue de Canteranne, Parc de Canteranne - 33600 PESSAC, à l'effet

d'être autorisée à se substituer à la SNC EIFFAGE Travaux Publics Sud-Ouest dans l'exploitation de la carrière ci-dessus définie ;

VU les rapports et avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 février 2009 ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée carrières de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du 31 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

Portée de l'autorisation et conditions générales

Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS CARRIÈRES DU SUD-OUEST, dont le siège social est situé 3 Avenue de Canteranne, Parc de Canteranne - 33600 PESSAC, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise :

- sur la commune d'ESCLAUZELS, aux lieux-dits « Roc du Buis » - section D - parcelles n° 321, 322, 324 à 330 et 331p et « Clos Longs » - section D - parcelles n° 307p, 316p, 317 et 318p ;
- sur la commune de CONCOTS, au lieu-dit « Les Friches » - section F - parcelles n° 9 à 13, 15p, 20p et 21.

Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnées ou non à la nomenclature sont de nature de par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière	Production : 250 000	2510-1	Sans	Autorisation

	t/an			
Criblage-concassage de produits minéraux	Puissance : 850 kW	2515-1	> 200 kW	Autorisation

Consistance des installations autorisées

La production maximum annuelle de la carrière est de 250 000 tonnes.

Autres limites de l'autorisation

La superficie totale de la carrière est de 23 ha 75 a 55 ca et la superficie de l'exploitation est limitée à 7 ha 73 a 40 ca.

L'exploitation s'effectue sur 3 fronts successifs n'excédant pas 15 mètres de hauteur chacun.

L'altitude du carreau de la carrière est limitée à la cote NGF 203.

Périodes et horaires de travail

L'exploitation fonctionne du lundi au vendredi inclus de 7 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h 30.

Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Récolement des installations

Un récolement sur le respect des prescriptions du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de la DREAL.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle inclut la phase finale de remise en état. Elle cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Garanties financières

Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières retenu pour la durée de la présente autorisation, calculé sur l'indice TP01 635,6 (septembre 2008) est fixé à :

- 235 750 euros pour la première période quinquennale à compter de la date de notification du présent arrêté,
- 241 150 euros pour la deuxième période quinquennale,
- 270 500 euros pour la troisième période quinquennale,
- 296 300 euros pour la quatrième période quinquennale,
- 288 950 euros pour la cinquième période quinquennale.

Actualisation des garanties financières

Lors du renouvellement quinquennal des garanties financières, leur montant doit être actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L 514-3 du dit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-76 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Début d'exploitation

Aménagements préliminaires

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

À cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'accès à la voirie publique est matérialisé par panneaux de signalisation et aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La nature de la signalisation mise en place est définie en accord avec le service gestionnaire de la voirie publique.

Le site est équipé des dispositifs de collecte et de traitement des eaux de ruissellement permettant de garantir le respect des dispositions prévues au chapitre 4 des prescriptions annexées au présent arrêté.

Conformément à l'article R 512-44 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adressera à la Préfecture une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées ci-dessus ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.

Cette déclaration fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département, aux frais de l'exploitant.

Modification et cessation d'activité

Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit solliciter une demande d'autorisation au Préfet dans les formes prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

Cessation d'activité

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins six mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment, outre celles stipulées à l'article R 512-76 du code de l'environnement :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- le démantèlement des installations,
- la dépollution des sols éventuellement nécessaire,
- la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées,

- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement.

Ce mémoire est également transmis, pour avis, au maire de la commune, au président de la communauté de communes et au propriétaire du terrain, conformément aux dispositions des articles R 512-74 et R 512-75 du code de l'environnement.

Chapitre 1.9 Remise en état

Article 1.9.1 Généralités

La remise en état des sols est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation et en particulier dans l'étude d'impact, à savoir notamment :

- La remise en état du site doit être réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction.
Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.
- L'état des terrains en fin d'exploitation et leur réaménagement sont conformes aux plans annexés au présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions de l'étude d'impact et aux précisions relatives au parti pris de réaménagement.

Article 1.9.1 Traitement des fronts et banquettes

Les fronts supérieur de l'excavation sont transformés en masses ébouleuses par tirs obliques.

Une seule banquette résiduelle est conservée à la cote 218 NGF.

Article 1.9.1 Traitement du carreau et des abords

Le carreau de la carrière est recouvert de stériles d'exploitation et de terres végétales puis ensemencé pour former une prairie.

Des éboulis sont aménagés en pieds de falaises et végétalisés.

Article 1.9.2 Plats formes de stockage et d'activités annexes

Les terrains sont débarrassés de tous vestiges d'exploitation.

Ils sont reprofilés de manière à se raccorder en pente douce à la combe amont et aval.

Le bassin de décantation est aménagé de manière à former un point d'eau.

Un cordon boisé est aménagé de part et d'autre de la combe.

La chaussée de la voie d'accès depuis la voie communale est réduite à un chemin de 3 mètres de large et ses accotements sont enherbés.

Chapitre 1.10 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de six mois à

compter de l'achèvement des formalités de déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant à la Préfecture.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à une juridiction administrative.

Chapitre 1.11 Arrêté, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
23/01/97	L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 1.12 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 1.13 Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera publié par les soins de la Préfecture du Lot et aux frais du permissionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins des Maires des communes d'ESCLAUZELS et de CONCOTS dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Chapitre 1.14 Publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera notifiée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement à TOULOUSE,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à CAHORS,

- aux Maires des communes d'ESCLAUZELS, CONCOTS, SAINT-CIRQ-LAPOPIE, CREMPS, ESCAMPS, BERGANTY et CRÉGOLS,
- au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Chef du Service de la Sécurité de la Préfecture du Lot,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Président du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy,
- au Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- au Commandant du groupement de Gendarmerie du LOT,
- à la SAS CARRIÈRES DU SUD-OUEST.

À Cahors, le 23 avril 2009

Pour la Préfète,
 Le Directeur départemental
 de l'Équipement et de l'Agriculture,
 signé
 Alain TOULLEC

Stage collectif obligatoire de 21 heures – Cahier des charges
--

Le déroulé de ce stage de 21 heures s'articulera sur deux axes majeurs :

- la rentabilité économique du projet,
- l'intégration de ce projet professionnel dans un cadre de vie.

Le stage sera composé de 4 journées (2 jours pour chacun de ces 2 axes).

PREMIERE JOURNEE

- Tour de table « rapide » pour que les stagiaires se connaissent entre eux et découvrent les projets de chacun (nom, prénom, productions envisagées, projet...) *Localisation des lieux d'installation des stagiaires sur une carte sera réalisée en support à l'animation de la journée.*
- Programmation d'(une) intervention(s) pour que les stagiaires « s'imprègnent » de tous les aspects du contexte général dans lequel ils vont s'installer, se sentent acteurs et concernés.

PLUSIEURS NOTIONS :

- 1 territoire,
- Plusieurs filières,
- Des aides,
- De marché(s),
- Des défis environnementaux, énergétiques et alimentaires.

A PLUSIEURS ECHELLES :

- le Département,
- la Région,
- l'Europe,
- l'échelle mondiale.

On notera que :

- la *notion de territoire* est plus particulièrement associée à l'échelle du département,
- les *notions d'aides* (PAC,...) et de *défis* seront abordées dans le cadre de l'échelle européenne,
- l'échelle mondiale permettra d'inclure des notions d'*organisations de marchés*...

Pour la *notion de filière*, elle sera intégrée lors de cette journée par un intervenant. Le contexte régional pourrait également être abordé pour certaines d'entre elles (exemple : le lait).

Pour la *notion « d'aides »* : il s'agit plus particulièrement des aides économiques liées à la Politique Agricole Commune, et non des aides nationales à l'installation normalement abordées lors de la rencontre au Point Info Installation qui aura eu lieu au préalable.

Cette journée permettra aux stagiaires de positionner les projets au sein de ce contexte préalablement décrit.

DEUXIEME JOURNEE

Après cette 1^{ère} journée où est exposé « le contexte » à toutes les échelles (de l'exploitation au niveau mondial), l'idée est de revenir à l'échelle de l'exploitation par une intervention qui traiterait de la maîtrise de la santé économique de son entreprise.

Cette intervention permet d'aborder :

- le suivi de la santé de sa propre entreprise (grâce à l'interprétation des ratios économiques, notion de revenus...)
- la maîtrise des risques (gestion de sa trésorerie, de ces investissements,...).

Les stagiaires comprendront ainsi que des décisions seront à prendre à l'échelle de leur entreprise, et ce toujours en relation avec le contexte général présenté lors de la première journée.

D'autres notions « moins basées sur la place de exploitation au sein d'un contexte » seront également abordées car importantes :

- Les bases de la comptabilité (ce que sont des charges et des produits, les différentes catégories de comptes...),
- Les régimes d'imposition et de déclaration de la TVA...

En fin de journée sera proposé un témoignage illustrant la problématique d'une installation non agricole (un artisan,...) afin que le jeune puisse prendre conscience des outils qui l'entourent au sein du monde agricole.

TROISIEME JOURNEE

« Intégration de son projet professionnel dans un cadre de vie »

La matinée

Un intervenant « généraliste » devra pouvoir amener les stagiaires à se poser les bonnes questions sur l'intégration de leur projet dans un cadre de vie : la conciliation de leur vie professionnelle avec leur vie familiale et extérieure à l'exploitation.

Cette matinée sera ponctuée par des témoignages sous la forme de petits films (les personnes interrogées auront des profils très variés et aborderont plusieurs notions telles que leurs sentiments sur leurs récentes démarches à l'installation, leurs engagements en dehors de l'exploitation, la préservation de leur vie privée,...).

En fin de matinée : un agriculteur viendra aux alentours de 12h00 : pour un temps d'échange avec les jeunes (en salle et pendant le repas). Les jeunes pourront ainsi confronter leur projet avec un professionnel

L'après midi

Organisation d'une table ronde traitant des questions répertoriées le matin. Les acteurs de cette table ronde seraient :

- le Service Remplacement en Agriculture,
- la CUMA,
- la MSA,...

Ces acteurs ont en commun de mettre en exergue la notion d'organisation du travail sur l'exploitation.

QUATRIEME JOURNEE

La matinée : juridique

Cette matinée est en lien avec le thème de la journée précédente [conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale et sociale dans le sens organisation du travail] qui sera abordé sous un angle juridique [aspects sociaux et familiaux sous leurs formes juridiques : transmission patrimoine, régimes matrimoniaux,... et aspects concrets également très liés à l'exploitation].

L'après midi : débriefing

Un temps d'échange en fin de stage nous paraît nécessaire pour deux raisons majeures :

Avoir un retour sur le stage (*faire un bilan, revenir sur les points clé et ce qu'ont retenu les jeunes, l'intérêt qu'ils y ont trouvé, les éventuelles améliorations....*)

Avoir une confrontation plus « éclairée » des projets des jeunes. Suite aux différentes interventions, la vision du jeune sur son projet a du évoluer, il nous semble donc important d'échanger à ce sujet ainsi que sur la suite que les jeunes comptent donner à leurs démarches.

Ce tour de table devrait donc aboutir à un bilan commun des projets et à des objectifs pour les jeunes dans la continuité de leurs démarches.

RESUME

JOUR 1

Tour de table de présentation des stagiaires

Le contexte actuel d'une installation en agriculture :

I territoire

Des filière(s)

Des aides

Des marchés

Des défis (environnementaux, énergétiques, alimentaires)

A toutes les échelles (département, région, Europe et échelle mondiale).

JOUR 2

Dans ce contexte s'intégrera une entreprise :

Maîtriser la santé économique de son entreprise

Témoignage « installation hors agricole »

JOUR 3

Intégrer son projet professionnel dans un cadre de vie

Matin : « se poser les bonnes questions à ce sujet »

Intervention généraliste illustrée par des « films - témoignages » et venue d'un agriculteur en fin de matinée.

Repas d'échange avec l'agriculteur

Après midi : table ronde avec les acteurs clé de l'organisation du travail en agriculture

JOUR 4

Matin : « *Le social et la famille dans leurs aspects juridiques* »

Après midi : Débriefing avec bilan commun du stage et des projets.

Arrêté n° E 2009-78 du 12 mai 2009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Lot les règles relatives à l'entretien des surfaces aidées dans le cadre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune

LA PREFETE DU LOT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant ses règlements; (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 1973/2004 de la commission du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis du dit règlement et l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières premières ;

Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement du (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003, et ses textes d'application ;

Vu le code de l'environnement ; notamment les articles L 214.1 à L214.6 et L214.8

Vu le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire), et l'article D665.17 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2005 fixant le plan de régionalisation, les superficies de base, la répartition du plafond de superficie pour le supplément pour le blé dur dans les zones traditionnelles, la subdivision de la superficie de base pour le versement de la prime spéciale à la qualité pour le blé dur et la répartition des superficies de base pour l'aide spécifique au riz.

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253.1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2009 pris pour l'application des articles D.615-46, D.615-48, D.615-49, D.615-50 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;

Vu l'arrêté préfectoral AS107103 du 08/08/2007 relatif à la définition des cours d'eau à prendre au titre de l'article D.615-46 du Code Rural à compter de la campagne culturale 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2008/190 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du lot ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot :
A R R E T E

Article 1^{er} : Règles minimales d'entretien des terres

L'objectif est de maintenir les terres de l'exploitation agricole (cultivée ou non) dans un bon état agronomique, sanitaire et de non embroussaillage afin d'éviter la détérioration de leur potentiel productif .

En application de l'article D.615-50 du code rural, les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz, les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences , les surfaces aidées pour la production de tomates, de prunes d'ente, de pêches et de poires destinées à la transformation, les surfaces en cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de bio-masse, les oliveraies ainsi que les surfaces en herbe, les surfaces gelées, et les terres non mises en production doivent être entretenues conformément aux règles détaillées ci dessous :

Terres mises en culture

1.1.1) Les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre doivent présenter une densité de semis minimale et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions du règlement (CE) n° 1973/2004 du 29 octobre 2004. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles l'aide aux grandes cultures n'est pas sollicitée.

1.1.2) Les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences doivent respecter si elles existent les conditions d'entretien prévues par le règlement(CE) n° 1973/2004 du 29 octobre 2004. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

1.1.3) Les surfaces déclarées en tomates destinées à la transformation doivent être conduites par des pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

1.1.4) Les vergers de prunes d'ente, pêches et poires destinées à la transformation sont contrôlés sur :

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) sur au moins 80% des arbres, les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm ;
- l'effectivité et/ou la réalité de l'entretien: absence de ronces âgées de plus d'un an, de repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

1.1.5) Les surfaces plantées en vignes doivent respecter les conditions d'entretien suivantes : taille au moins une fois par an, au plus tard le 15 mai ou inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans les meilleurs délais, d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'impose.

A titre exceptionnel il est toléré un couvert spontané sur les zones arides -caillouteuses ou non mécanisables. Ce couvert n'est pas retenu en SCE .

Surfaces en Gel

1.2.1) Surfaces en gel « classique »(minimum 10 mètres – 10 ares)

Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective. Un couvert doit être implanté pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols

pendant les périodes de pluies. Les repousses de cultures sont acceptées (couvert spontané), à l'exception des repousses des plantes peu couvrantes telles que le maïs, le tournesol, dont les repousses sont interdites sur les surfaces en gel.

Le couvert doit être réalisé avant le 1^{er} mai et rester en place jusqu'au 31 août. Si nécessaire, afin de ne pas laisser le sol nu pendant la période hivernale, l'implantation de ce couvert végétal peut être effectuée dès l'automne.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;
- que la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du lot où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'il n'ait pas été émis d'avis négatif sur l'intervention.

Les espèces à planter autorisées sont les suivantes :

brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, féтуque des près, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, féтуque traçante, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le **mélange de ces espèces**, est également autorisé. Toutefois, dans le cadre du cahier des charges « jachère environnement et faune sauvage », les mélanges avec d'autres espèces sont autorisés.

En cas de **gel pluriannuel**, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, féтуque des près, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- *Brome cathartique* : éviter montée à graines
- *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- *Féтуque ovine* : installation lente
- *Pâturin commun* : installation lente
- *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
- *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

Les modalités d'entretien

Le broyage ou le fauchage des adventices indésirables et des broussailles **est obligatoire sauf pendant la période d'interdiction du 22 mai au 30 juin** (du 20/04 au 31/08 pour la jachère faune sauvage).

La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf pour faciliter l'implantation d'un couvert, dans la limite de 50 unités d'azote par hectare.

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel doit être la plus réduite possible et il convient de s'assurer que les produits sont autorisés pour l'usage considéré. La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site internet du Ministère de l'Agriculture (<http://e-phy.agriculture.gouv.fr>).

L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée à graines et de lutter contre les organismes qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal.

L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions apportées par l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de ces produits.

Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre de l'Agriculture et de la pêche. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture :

<http://e-phy.agriculture.gouv.fr>.

Elle est régulièrement mise à jour. En cas de difficulté particulière, il est possible de vous adresser au Service Régional de la Protection des Végétaux ou au Bureau de la Réglementation et de la Mise sur le Marché des Intrants de la Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux de la Direction Générale de l'Alimentation.

Les herbicides autorisés pour les parcelles en gel classique hors gel environnemental sont les suivants :

Implantation et entretien des jachères :

les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du raygrass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- la destruction des couverts semés ou spontanés doit être faite avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

1.2.2) Surfaces en Gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares »

Les couverts autorisés pour les surfaces en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » sont ceux autorisés à la fois sur les surfaces en gel « classique » et sur les surfaces en couvert environnemental.

Les surfaces en gel environnemental 5 mètres – 5 ares doivent être entretenues selon les modalités précisées pour le gel « classique », sauf pour l'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur les surfaces en gel environnemental situées le long des cours d'eau. Toutefois, en dehors des cours d'eau et en application du troisième alinéa du III de l'article D615.46 du code rural, lorsque la protection de la faune le justifie, un arrêté du préfet peut, par dérogation à l'interdiction de traitement mentionné ci dessus, autoriser pour certains couverts des techniques spécifiques de maîtrise des adventices. Ces techniques doivent tenir compte des différents enjeux environnementaux existants autres que la protection de la faune.

L'utilisation de produits fertilisants est interdite sur toutes les surfaces de gel environnemental. Le gel industriel, le gel vert et le gel cynégétique (ou gel faune sauvage) ne sont pas admis en tant que « gel » sur des surfaces inférieures à 10 mètres-10 ares.

Terres non mises en production :

Les terres non mises en production sont définies comme les parcelles de l'exploitation déclarées en gel ne permettant pas de bénéficier des paiements de l'aide aux grandes cultures au titre du gel mais pouvant activer des DPU.

Ces surfaces sont soumises aux règles minimales d'entretien des terres relatif au gel classique à l'exception des points suivants :

- le couvert est requis toute l'année, sauf dans le cas d'implantation d'une culture à l'automne ;
- la prolifération de broussailles et d'adventices indésirables est une anomalie au titre de la conditionnalité ;
- Les terres non mises en production sont des terres retirées de la production. A ce titre, aucune production ou utilisation ne sera tolérée sur ces surfaces (présence d'animaux, fauche avec récolte du fourrage, présence de ruches, etc....).

1.4) Surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, landes et parcours)

L'entretien des surfaces en herbe implique la réalisation de l'une ou l'autre des deux obligations suivantes :

- Le pâturage : les surfaces en herbe doivent être entretenues de façon à préserver le potentiel d'alimentation du cheptel. Les refus de pâturage doivent être maîtrisés.
- La fauche annuelle avec retrait du produit de la fauche : une parcelle mal entretenue pourra, en cas de contrôle, perdre son caractère d'admissibilité si la prolifération d'embroussaillage est telle qu'elle ne peut plus être considérée comme une surface fourragère.

Article 2 : Surface de couvert environnemental / couverts autorisés

L'implantation d'un couvert environnemental doit être effectué à l'automne, afin de ne pas laisser le sol nu pendant la période hivernale. Dans tous les cas le couvert doit être réalisé avant **le 1^{er} mai et rester en place jusqu'au 31 août** de l'année en cours.

La liste des espèces autorisées pour le couvert environnemental est la suivante :

En bord de cours d'eau :

Luzerne, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée , Fétuque ovine, Fétuque traçante, Fétuque naine ,Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Minette,Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Brome cathartique, Brome sitchensis, trèfle violet, trèfle de perse, trèfle incarnat, paturin .

En dehors des bords de cours d'eau :

Luzerne, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Ray, minette, grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle de Perse, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne, Brome cathartique, Brome sitchensis, Serradelle, Mélilot, Pâturin, couverts des MAE 0402, 1401, 1403, couverts de gel faune sauvage.

Les dicotylédones autorisées sur toutes les surfaces en couvert environnemental :

achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés, centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tansie vulgaire, vipérine, vulnéraire

Article 3 : Surface de couvert environnemental / largeur des surfaces le long des cours d'eau

3.1 Définition d'une SCE

Pour respecter les bonnes pratiques agricoles et environnementales (BCAE), chaque exploitant, à l'exception des «petits producteurs» comme définis à l'article D615-46 du code rural, doit mettre en place une surface consacrée au couvert environnemental égale à 3 % de la surface aidée de son exploitation en céréales, oléagineux, lin, chanvre, betteraves sucrières, chicorée à inuline, pommes de terre féculière, de semences fourragères et de semences bénéficiant d'une aide couplée.

Les surfaces déclarées en gel, gel environnemental, en prairies temporaires, permanentes peuvent être comptabilisées dans le cadre de la mise en place d'une surface en couvert environnemental **sous réserve de respecter les règles d'entretien liées à la nature des surfaces déclarées (Gel PAC et prairies).**

Outre les règles d'entretien des terres sur lesquelles elles sont localisées, des obligations spécifiques s'imposent aux SCE notamment l'interdiction d'emploi de fertilisants et produits phytosanitaires.

3.2 Localisation et dimensions du couvert environnemental

Le couvert environnemental est implanté sous forme de **bandes enherbées en priorité le long des cours d'eau** qui traversent ou bordent les parcelles de l'exploitation.

L'arrêté préfectoral AS107103 du 8 août 2007 relatif à la définition des cours d'eau dans le Lot définit les cours d'eau à prendre en compte sur l'ensemble du département.

La largeur minimale du couvert est de **5 mètres** et les surfaces de couvert environnemental mentionnées au 2^{ème} alinéa de l'article D 615-46 du code rural ne peuvent excéder au total une largeur de **10 mètres** et doivent respecter une **surface minimale de 5 ares.**

Si l'obligation des 3 % n'est pas remplie après avoir réalisé des bandes enherbées le long de tous les cours d'eau ou en l'absence de cours d'eau à border sur l'exploitation, il est recommandé de localiser les surfaces en couvert environnemental de façon pertinente : zone en rupture de pente, zone d'alimentation des captages d'eau, bordures d'éléments fixes du paysage comme les haies par exemple.

Cas particuliers des haies et parcelles boisées

Les surfaces d'une haie, localisée au bord d'un cours d'eau, telle que définie dans l'arrêté normes locales (haie entretenue et incluse dans une parcelle et n'excédant pas 2.5 mètres de large) pourront être comptabilisées au titre de la surface en couvert environnemental.

Les parcelles séparées du cours d'eau par une parcelle boisée de plus de 5 mètres de large, n'a pas à être bordée par une surface en couvert environnemental. Lorsque la largeur de la parcelle boisée est inférieure à 5 mètres, elle doit être complétée par une bande enherbée pour atteindre la largeur minimum des 5 mètres.

Article 4 : Diversité des assolements et non-brûlage des résidus de cultures

Afin de diversifier l'assolement, la sole cultivée de l'exploitation doit comporter:

trois cultures différentes au moins devant représenter chacune 5% ou plus de la sole cultivée. Toutefois pour favoriser la diversification, le seuil de 3% de la sole cultivée est acceptée pour la culture la plus faible en superficie parmi les trois cultures, ce seuil pouvant être atteint en additionnant des cultures de surface inférieure à 3%.

deux cultures au moins sous réserve que 10 % et plus de la sole cultivée soit occupée par une légumineuse ou de la prairie temporaire. Lorsque la culture de la légumineuse ou de la prairie temporaire est la plus importante des deux cultures, la seconde peut ne représenter que 3% de la sole cultivée avec possibilité d'atteindre ce pourcentage en cumulant les petites cultures de diversification.

Les exploitations en monoculture doivent implanter une couverture hivernale et , ou gérer les résidus de culture par broyage fin ou enfouissement superficiel du sol.

Le non-brûlage des résidus de culture consiste à ne pas brûler les pailles et les résidus des cultures afin de préserver la matière organique des sols et d'éviter leur appauvrissement.

Article 5 : Prélèvements à l'irrigation en système de grandes cultures

Pour bénéficier des paiements compensatoires aux cultures irriguées, le producteur doit pouvoir justifier :

- des autorisations et déclarations de prélèvement d'eau correspondantes à des capacités d'apport d'eau suivants :

maïs : 1 200 m³/ha

sorgho :1 200 m³/ha

protéagineux :1 000 m³/ha

soja :1 000 m³/ha

- de la présence d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un autre moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés dont le producteur peut démontrer qu'il apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, stabilité et précision de la mesure.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral E 2008 91 du 03/06/2008 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Lot est abrogé.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cahors, le 12 MAI 2009

La préfète,

signé

Marcelle PIERROT

Arrêté n° E 2009-79 du 12 mai 2009 fixant les règles relatives aux usages et normes locales en matière d'exploitation des surfaces

LA PREFETE DU LOT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre National du Mérite

VU le règlement CEE n° 1765/92 du Conseil du 30/06/1992 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et les règlements d'application de la Commission

VU le règlement CEE n° 2419/2001 du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires

VU le règlement (CE) n° 1251/99 du Conseil du 17/05/1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables, modifié par le règlement (CE) n° 2704/1999 du 14 décembre 1999

VU le règlement (CE) n° 1259/99 du Conseil du 17/05/1999 établissant les règles communes pour les règlements de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune

VU le règlement (CE) n° 2316/99 de la Commission du 22/10/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/99 du Conseil instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003, et ses textes d'application ;

VU les instructions de la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture de la Pêche de l'année ayant pour objet les déclarations de surfaces et les paiements à la surface

VU l'avis du groupe de travail départemental émis lors de sa réunion du 10 mai 2004,

VU l'article D 615.12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral 2008/190 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du lot ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du LOT

A R R E T E

Article 1 : Dans le cadre de la politique agricole commune, la superficie totale d'une parcelle agricole peut être prise en compte à condition qu'elle soit utilisée entièrement, suivant les normes usuelles du département. Le présent arrêté précise les normes locales à retenir en matière de mesurage des superficies déclarées.

Article 2 Les normes locales

A/ Surfaces en céréales, oléagineux, protéagineux :

La règle veut que la surface éligible soit la surface faisant l'objet d'une récolte. Toutefois, cette règle stricte est tempérée par le fait que, si la parcelle est exploitée conformément aux normes locales, alors la totalité de sa surface cadastrale peut être déclarée.

Il peut être admis, au titre des normes locales, les pratiques suivantes :

- les passages d'enrouleurs n' excédant pas une largeur de 1,5 mètres
- les haies, les fossés et murets entretenus d'une largeur incluse dans une parcelle et n'excédant pas 2,50 mètres
- les éléments naturels non cultivés tels que les talus, tournières, bosquets, cayrous et affleurements rocheux, dont la surface constatée est inférieure à 100 m². Dans le cas contraire, la totalité de l'emprise au sol est déduite.

- les accès d'irrigation enherbés le long de cours d'eau d'une largeur maximale de 2,5 mètres du bord de la berge à la limite de la culture.
- les semis de prairies sous couvert de céréales. Dans ce cas, la culture peut être indifféremment être déclarée soit en céréales aidée (sous réserve que la céréale soit conduite au moins jusqu'au stade de floraison), soit en prairie artificielle.

Ces tolérances ne sauraient toutefois s'appliquer aux parties non agricoles correspondant aux bâtiments, chemins ou silos.

Dans tous les cas de figure, il pourra être demandé aux agriculteurs d'expliquer leur méthode de calcul des surfaces qu'ils auront déclarées.

B/ Surfaces fourragères :

Les normes locales applicables aux surfaces fourragères comprennent, en outre les éléments définis ci-dessus, les règles relatives aux usages locaux concernant la Prime Herbagère Agri-environnementale.

C/ Viticulture

Concernant les mesures agro-environnementales territorialisées s'appliquant sur la vigne, il peut être admis au titre des normes locales, les pratiques suivantes :

Les pourcentages de surface des tournières dans les parcelles de vignes du vignoble de Cahors à prendre en compte pour les calculs de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) sont les suivants :

Pour une surface de l'îlot de vigne supérieur à 30.000 mètres carrés, le pourcentage est de 5%

Pour une surface de l'îlot de vigne inférieur à 30.000 mètres carrés et supérieur à 5000 mètres carrés, le pourcentage est de 10%

Pour une surface de l'îlot de vigne inférieur à 5.000 mètres carrés, le pourcentage est de 15%.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace les précédents arrêtés fixant les règles relatives aux usages et normes locales en matière d'exploitation des surfaces.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et le Directeur du Service Régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le

La préfète,

signé

Marcelle PIERROT

Arrêté de mise en demeure (articles L 216.1 et L. 216.1.1. du code de l'environnement)

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son livre II, et les articles L.216.1. et L.216.1.1. relatifs aux sanctions administratives

CONSIDERANT que monsieur DULER Patrick demeurant à "saint-géry", sur la commune de LASCABANES a réalisé des travaux d'agrandissement d'un plan d'eau situé au lieu dit "saint-géry" sur la commune de LASCABANES.

CONSIDERANT que ces travaux d'agrandissement portent les caractéristiques de l'ouvrage, notamment la surface du plan d'eau et la hauteur du barrage, au delà des seuils de déclaration visés dans les rubriques 3.2.3.0., 3.2.3.4., 3.2.3.5. du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement
CONSIDERANT que ces travaux sont soumis, d'après ces même rubriques, à une procédure de déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

VU le courrier du 20 mars 2009, adressé par envoi recommandé, par lequel monsieur DULER Patrick a été invité à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis,
VU le courrier électronique du 24/03/2009 par lequel monsieur DULER Patrick a pris acte du projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis et a signifié son intention de régulariser sa situation en déposant un dossier de déclaration,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur DULER Patrick, demeurant à "saint-géry", sur la commune de LASCABANES est mis en demeure de déposer un dossier de déclaration pour l'agrandissement d'un plan d'eau situé au lieu dit " saint - géry ", parcelles B 734 et B53, sur la commune de LASCABANES.

Ce dossier devra être constitué conformément à l'article R.214-32 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Monsieur DULER Patrick est tenu de respecter les dispositions de l'article 1 dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté dans le délai imparti et indépendamment des poursuites pénales éventuellement encourues, monsieur DULER Patrick est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 216.1. et L.216.1.1. du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur DULER Patrick.

En vue de l'information des tiers :

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot; une copie en sera déposée en mairie de LASCABANES

Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

Les obligations faites à monsieur DULER Patrick par le présent arrêté ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

ARTICLE 7 :

Ainsi que prévu à l'article L. 216.2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de TOULOUSE) dans les conditions prévues à l'article L. 514.6 du même code.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du lot et le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CAHORS le 11 mai 2009

Pour la Préfète du LOT et par délégation

Signé : Didier RENAULT

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009/2010

La Préfète du LOT,

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2, L. 424-10, L. 425-15, R. 424-1 à R. 424-9, R. 424-20 et R. 427-27,
VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
VU le décret 2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif à l'observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats et aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs et modifiant le livre II du code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté du 20 décembre 1983 relatif à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux, complété par les arrêtés du 24 avril 1997 et du 30 mai 1997
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs,
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 07 mai 2009,
VU l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse traditionnelle est fixée pour le département du Lot :

du 13 septembre 2009 au matin au 28 février 2010 au soir.

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. La chasse au gibier d'eau à la passée peut être pratiquée deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux suivants : marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

ARTICLE 2 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, du **13 septembre 2009** au matin au **28 février 2010** au soir, la chasse à tir est suspendue trois jours par semaine (mardi, jeudi et vendredi), à l'exception de la chasse :

- au gibier soumis au plan de chasse,
- au gibier d'eau,
- aux oiseaux de passage autres que la bécasse des bois,
- aux corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, et pie bavarde,
- aux blaireau, ragondin, rat musqué, renard, martre, fouine, belette, putois, raton laveur,
- au faisan les jours du concours de field trial sur faisan tiré, sur les communes concernées

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux jours fériés.

ARTICLE 3 - Toute chasse est interdite en temps de neige (il y a temps de neige lorsque la neige recouvre le sol de telle manière qu'il soit possible de suivre un gibier à la trace; ainsi, une zone non recouverte de neige n'est pas concernée par cette interdiction), à l'exception de la chasse :

- au gibier d'eau (uniquement sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé),
- au gibier soumis au plan de chasse
- au sanglier
- au ragondin et au rat musqué
- au renard

ARTICLE 4 - Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions de chasse suivantes :

1°) GIBIER SEDENTAIRE

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE (au matin)	DATE DE CLOTURE (au soir)	CONDITIONS DE CHASSE
<i>a) <u>Gibier ordinaire</u></i>			
Perdrix rouge	20 septembre 2009	25 octobre 2009	Les six dimanches seulement
Perdrix grise	26 octobre 2009	03 janvier 2010	
Lièvre brun	13 septembre 2009	06 décembre 2009	
Lapin, faisan de chasse, colin	13 septembre 2009	03 janvier 2010	
<i>Cas particulier des enclos de chasse pour les espèces pré-citées :</i> dans les enclos de chasse attenants à une habitation, définis à l'article L.424-3 du code de l'environnement, la chasse du faisan de chasse, de la perdrix rouge et de la perdrix grise et du colin est autorisée du 13 septembre 2009 au 28 février 2010 tous les jours			
Blaireau, ragondin, rat musqué renard, martre, fouine, belette, putois, raton laveur	13 septembre 2009	28 février 2010	

Corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, pie bavarde	13 septembre 2009	28 février 2010
---	-------------------	-----------------

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE (au matin)	DATE DE CLOTURE (au soir)	CONDITIONS DE CHASSE
<p>b) <u>Grand gibier</u></p> <p>■ Sanglier</p> <p>1 - Chasse à l'approche ou à l'affût :</p> <p>2 - Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.</p>	<p>1^{er} juin 2009</p> <p>15 août 2009</p>	<p>14 août 2009</p> <p>28 février 2010</p>	<p>Sur l'ensemble du département, le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.</p> <p>Les comptes rendus des prélèvements seront transmis à la fédération de chasseurs du LOT.</p> <p>Chasse autorisée tous les jours.</p> <p>Uniquement dans les communes fixées par arrêté préfectoral correspondantes aux unités de gestion activées.</p> <p>Uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.</p> <p>Chasse interdite de 9h00 à 18h00.</p> <p>Ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.</p> <p>Un arrêté préfectoral précise l'ensemble des conditions d'exercice du tir d'été.</p> <p>Chasse autorisée les samedis, dimanche, lundi, mercredi et jours fériés.</p>

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE (au matin)	DATE DE CLOTURE (au soir)	CONDITIONS DE CHASSE
------------------	------------------------------	---------------------------	----------------------

<p>■ Espèces soumises au plan de chasse :</p> <p>Cerf Elaphe, cerf Sika, daim et mouflon.</p> <p>Chevreuil</p> <p>1 - Chasse à l'approche ou à l'affût : (brocard uniquement)</p> <p>2 - Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.</p>	<p>13 septembre 2009</p> <p>1er juin 2009</p> <p>13 septembre 2009</p>	<p>28 février 2010</p> <p>12 septembre 2009</p> <p>28 février 2010</p>	<p>Pour tout gibier soumis au plan de chasse, les comptes rendus de réalisation doivent être envoyés à la fédération des chasseurs du LOT au plus tard le 10 mars 2010 (sous réserve de dérogation ministérielle).</p> <p>Le cerf Elaphe, le cerf Sika, le daim et le mouflon ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.</p> <p>Uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Ne peut être tiré qu'à balle ou avec un arc de chasse. L'arme devra être munie d'un système optique de visée. Si l'arme n'est pas équipée d'un système de visée le chasseur devra disposer d'une paire de jumelles.</p> <p>Le chevreuil ne peut être tiré qu'à balle ou avec des plombs de chasse autorisés n° 1 et 2, de série spécifique de Paris ou au moyen d'un arc de chasse.</p>
--	--	--	--

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard en respectant les mêmes conditions que celles définies pour l'espèce (chevreuil ou sanglier) pour laquelle elle a obtenue l'autorisation.

2°) GIBIER D'EAU

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêté ministériel. Les dates d'ouvertures fixées par l'arrêté ministériel postérieures aux dates ci-après définies s'appliquent.

Conditions particulières :

Sur la rivière LOT, sur les lots de chasse n° 6a-7a-8a-9-11a et 12, du barrage de LARNAGOL-CALVIGNAC au rocher de Dauliac (LUZECH), la date d'ouverture **est fixée au 15 novembre 2009** au matin et seul le tir au-dessus de la nappe d'eau est autorisé. Sur les autres lots, **la date d'ouverture est fixée au 13 septembre 2009 au matin.**

Sur la rivière DORDOGNE la date d'ouverture **est fixée au 13 septembre 2009** au matin.

3°) OISEAUX DE PASSAGE

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

Conditions particulières : un prélèvement maximal autorisé (P.M.A.) de trois oiseaux par jour de chasse et par chasseur est institué pour la bécasse des bois. En outre, le prélèvement ne devra pas excéder six oiseaux par semaine et trente par saison.

La tenue à jour d'un carnet individuel unique de prélèvement délivré par la fédération départementale des chasseurs du Lot et valable pour le département du Lot, est obligatoire. Le numéro du carnet sera reporté sur le volet de validation du permis de chasser. Ce carnet devra être retourné avant le 15 mars 2010 à la fédération départementale des chasseurs.

Sur chaque animal tué une languette extraite du carnet de prélèvement sera obligatoirement apposée.

ARTICLE 4 - Sur le territoire des ACCA, des AICA des groupements d'intérêt cynégétique ou des associations de détenteurs de droits de chasse constitués dans le département du Lot, la chasse est autorisée suivant les prescriptions des plans de gestion cynégétique approuvés, propres à chacun de ces groupements et associations.

ARTICLE 5 - La période d'ouverture de la chasse à courre est fixée du 15 septembre 2009 au 31 mars 2010.

ARTICLE 6 - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé du 15 septembre 2009 au 15 janvier 2010 et pour une période complémentaire allant du 15 mai à l'ouverture de la campagne 2010/2011.

ARTICLE 7 - La période d'ouverture de la chasse au vol est fixée du 13 septembre 2009 au matin au 28 février 2010 au soir. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 8 - Il est rappelé que pour les espèces d'oiseaux gibier, seules sont commercialisables et uniquement pendant la période d'ouverture de la chasse, les espèces suivantes : faisane de chasse, perdrix grise, perdrix rouge, canard colvert, pigeon ramier et étourneau sansonnet, corbeau freux, corneille noire, geai des chênes, pie bavarde.

A titre exceptionnel et pour prévenir leur destruction, sont interdits la mise en vente, l'achat, le transport et le colportage en vue de la vente des espèces suivantes :

des perdrix rouges : du 20 septembre 2009 au 18 octobre 2009 inclus
des lièvres : du 13 septembre 2009 au 11 octobre 2009 inclus

ARTICLE 9 - La mise en vente des bécasses, leur vente, leur achat sous toutes leurs formes, et notamment de pâtés et de conserves, sont interdits. Cette prohibition s'applique aussi bien aux bécasses autochtones qu'aux bécasses d'importation.

ARTICLE 10 - Il est institué un plan de gestion cynégétique départemental pour le sanglier, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 11 - Il est institué un plan de gestion cynégétique départemental pour la bécasse des bois, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 12 - L'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 relatif au même objet est abrogé.

ARTICLE 13 - Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de l'arrondissement de FIGEAC, le sous-préfet de l'arrondissement de GOURDON, les maires du département, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur des services fiscaux, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les techniciens des travaux forestiers de l'Etat, les chefs de district forestiers et agents forestiers, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à CASTRES, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le chef du service interdépartemental Aveyron-Lot de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le

concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAHORS, le 26 mai 2009

La Préfète signé : Marcelle PIERROT

ANNEXE 1

A L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2009/2010 DANS LE DEPARTEMENT DU LOT

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE DEPARTEMENTAL POUR LE SANGLIER POUR LE DEPARTEMENT DU LOT

PARTIE I : LE CONTEXTE GENERAL

I.1 - LA SITUATION

Le département du Lot connaît, dans certaines zones, une augmentation importante des populations de sangliers.

Dans ces secteurs, les dégâts aux cultures agricoles sont en augmentation. Les pelouses et jardins des particuliers sont également touchés. Par ailleurs, les risques de collisions sont accrus et les risques sanitaires sur les populations de sanglier sont augmentés.

Cette situation peut conduire à une dégradation du relationnel entre les différents acteurs et usagers de l'espace rural.

Les dégâts, sur certains secteurs du département sont parfois insupportables pour les agriculteurs et très coûteux pour les chasseurs.

I.2 - L'OBJECTIF

L'objectif du plan de gestion départemental est d'atteindre l'équilibre agro-cynégétique :

- en privilégiant une gestion concertée
- en maintenant une chasse accessible à tous
- en préservant la tradition locale de la chasse aux chiens courants.

I.3 - LES MOYENS

Pour atteindre cet objectif un plan de gestion cynégétique est mis en place dans le département, conformément à l'article L425-15 du code de l'environnement. Ce plan, proposé par la fédération départementale des chasseurs a été approuvé par l'ensemble des acteurs concernés, regroupés dans le comité départemental de gestion cynégétique du sanglier créé et animé par la fédération des chasseurs. Il est inscrit dans le projet de schéma départemental de gestion cynégétique. Il définit les actions à mettre en œuvre qui nécessitent l'affectation de moyens humains, techniques réglementaires et administratifs ainsi que des moyens financiers.

I.4 - LE CADRE REGLEMENTAIRE

La pratique de la chasse contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces, les chasseurs contribuent à la gestion équilibrée des écosystèmes. Ils participent au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural. (Article L420-1 du code de l'environnement.)

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles :

- la présence durable d'une faune sauvage riche et variée.
- la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Cet équilibre doit être atteint en premier lieu par la chasse. Les moyens complémentaires sont :

- la régulation (article.L425-4 du code de l'environnement)
- la prévention des dégâts
- les procédés de destruction autorisés

PARTIE II

LE PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE DEPARTEMENTAL SANGLIER

II - UNE GESTION CONCERTEE SUR TROIS NIVEAUX

Les axes principaux du plan de gestion sont de :

- se fixer des objectifs et assurer un suivi des prélèvements (battues de chasse, tirs individuels, destruction) et des dégâts
- développer le dialogue entre les différents acteurs, en particulier les apporteurs du droit de chasse (propriétaires terriens) et les chasseurs.
- inciter à apporter le droit de chasse afin de permettre une meilleure structuration du territoire et une meilleure organisation des battues

Différentes instances de concertation et de suivi sont créées, uniquement sur les unités de gestion activées.

II.1 - Le niveau local (niveau 1)

Il se décline en deux entités, le comité local et le comité de suivi.

Le comité local

Il est composé de 4 collèges :

Les communes

- Par commune, 1 représentant (le maire ou son représentant)

Par structure de chasse présente sur la commune :

- Structure de chasse 1 représentant (le président ou son représentant)
- Propriétaires (apporteurs du droit chasse) : 1 représentant
- Agriculteurs : 1 représentant (désigné par la chambre d'agriculture)

Sont invités : la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA), l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), la louveterie.

L'animation est assurée par la Fédération Départementale des Chasseurs (1 administrateur et 1 technicien)

Les rôles du comité local sont les suivants :

- définir un objectif « seuil dégâts »
- faire remonter les problèmes et les propositions au Comité Départemental Sanglier
- désigner les représentants au comité de suivi

Le comité de suivi

Par unité de gestion, il est composé de 4 représentants par collège, soit :

- Les maires ou leurs représentants : 4
- Les propriétaires (apporteurs de droit de chasse) : 4
- Les présidents (ou leurs représentants) des structures de chasse: 4
- Les agriculteurs : 4

Sont invités : la DDEA, l'ONCFS, la louveterie

L'animation est assurée par la Fédération Départementale des Chasseurs (1 administrateur et 1 technicien)

Le comité de suivi désigne un représentant, choisi parmi les 16 membres.

Les rôles du comité de suivi sont les suivants :

- assurer le suivi des prélèvements (battues de chasse, tirs individuels, destruction) et des dégâts ainsi que des problèmes rencontrés
- centraliser les données de terrain transmises par le comité local
- transmettre les données et faire état des problèmes et des propositions au Comité Départemental Sanglier

II-2 Le niveau départemental (niveau 2)

Il est assuré par le Comité Départemental Sanglier.

Sa composition est la suivante :

- **ELUS** représentants les organismes (*1 titulaire et 1 suppléant*)

Syndicats agricoles :	6
dont, Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles FDSEA (2), Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs- CDJA (1), Confédération Paysanne (1), Coordination Rurale (1), Mouvement de Défense des Exploitants Familiaux - MODEF (1)	
Chambre Agriculture :	1
Syndicat des forestiers privés :	1
Association des propriétaires privés ruraux :	1
Association des maires du Lot :	1
Conseil Général :	1
Représentants les chasseurs :	7
dont Fédération Départementale des Chasseurs FDC (5), Association Départementale des Chasseurs de Grands Gibier ADCGG (1), Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants AFACCC (1)	

- **PERSONNES QUALIFIEES**

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture	1
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage :	1
Association des Lieutenants de Louveterie :	1
Fédération Régionale des Chasseurs :	1
Fédération Départementale des Chasseurs :	1
Représentants des associations de protection de la nature siégeant à la CDCFS :	1

L'animation est assurée par la Fédération Départementale des Chasseurs (1 administrateur et 1 technicien)

Les rôles du comité départemental sont les suivants :

- définir les modalités à inscrire dans le Plan de Gestion
- définir les unités de gestion sur l'ensemble du département
- activer ou désactiver les unités de gestion
- centraliser et analyser les données (prélèvements, dégâts, informations émanant des comités de suivi...)
- proposer les règles d'abattement des indemnités
- valider ou modifier les propositions des comités de suivi locaux
- transmettre des propositions à la fédération départementale des chasseurs pour avis ultérieur à la CDCFS

II-3 - Le niveau réglementaire. La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (niveau 3)

Les décisions prises par le comité départemental sanglier sont présentées à la CDCFS pour information, avis et proposition de transcription en termes réglementaires si nécessaire.

III – LE TERRITOIRE DES UNITES DE GESTION

Le département est divisé en 17 unités de gestion. Les territoires ont été définis en commun par l'ensemble des acteurs concernés. La carte et la liste des communes figurent en annexe.

Ces unités peuvent être activées ou non selon les critères définis dans les chapitres suivants. L'activation correspond à la mise en place des deux instances locales. Le nom d'une unité de gestion est constitué des villes chef lieu de canton présentes sur l'unité.

IV - MODALITES DE GESTION

IV-1 Critères d'activation des unités de gestion

La décision d'activer ou non les unités de gestion, proposée par le comité départemental, se fait à partir des critères définis dans le tableau suivant.

	UG « non activées »	UG « activées »
--	---------------------	-----------------

Constat	Seuil d'équilibre	Equilibre rompu Risques importants
Objectifs	Stabiliser les populations	Diminuer les populations
Actions	Surveiller l'évolution des dégâts et des prélèvements	Mettre en place les comités locaux et les comités de suivi Mettre en œuvre les modalités spécifiques

IV-2 Modalités de gestion

Elles figurent dans le tableau ci après

	UG « non activées »	UG « activées »
Statut	chassable	chassable
Information Formation	Eco éthologie Plan de gestion Lot Prévention dégâts Consignes de prélèvement Recherche au sang	Eco éthologie Plan de gestion Lot Prévention dégâts Consignes de prélèvement Recherche au sang...
Chasse	Modalités à définir annuellement par le Comité Départemental Sanglier (période de chasse, nombre de jours par semaine, individuel et battue), Possibilité de chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage selon des modalités à définir. Propositions à la CDCFS	Tir d'été, modalités à définir annuellement par le Comité Départemental Sanglier (période de chasse, nombre de jours par semaine, individuel et battue, chasse dans les zones « refuge »), Possibilité de chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage selon des modalités à définir. Propositions à la CDCFS
Modalités de suivi	Bilan de fin de saison	Bilan fin de saison Bilan de mi saison
Interventions par battue administrative	Battue de repousse Battue de destruction (ou tir de nuit) Tirs des animaux « atypiques »	Battue de destruction en priorité Battue de repousse possible notamment en cas d'intervention immédiate rendant impossible l'obtention d'une autorisation de battue de destruction Tir de nuit Tirs des animaux « atypiques » Tir dans les zones de non chasse
Lâcher	Interdit dans les territoires ouverts	Interdit dans les territoires ouverts
Prévention des dégâts	Niveau local Adhérents/structure chasse Niveau FDC Convention de prêt de matériel Convention clôture Application de la Charte départementale de l'agrainage	Niveau local Adhérents/structure chasse Niveau FDC Convention de prêt de matériel Convention clôture Application de la Charte départementale de l'agrainage

Procédures d'indemnisations des dégâts	Implication du responsable de la structure de chasse Règles d'abattement des montants d'indemnisation	Implication du responsable de la structure de chasse Règles d'abattement des montants d'indemnisation
Objectif non atteint (seuil du montant des dégâts)	Classement nuisible par commune possible en fonction des dégâts sur proposition conjointe de la fédération des chasseurs et des représentants de la profession agricole	Classement nuisible Participation financière locale Maintien en UG activée

IV-2 Modalité d'intervention en action de chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

(proposition du comité départemental sanglier du 05 mai 2009)

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage, l'exécution du plan de gestion cynégétique départemental sanglier est autorisé dans les conditions suivantes.

La chasse est permise :

Une fois par mois,

Trois jours consécutifs ouverts à la chasse (par exemple du samedi au lundi inclus, ou du mercredi au dimanche inclus)

Les tirs doivent être réalisés en dehors de la réserve, exceptés pour les piqueurs.

Les opérations devront veiller à la préservation des autres espèces de la faune sauvage et à leur tranquillité

Une déclaration devra être adressée à la DDEA, 48h00 au plus tard après l'opération.

La possibilité d'exécuter le plan de gestion départemental doit être inscrite dans le règlement intérieur de la réserve.

IV-3 Calendrier des réunions

Le calendrier des réunions doit permettre de faire le bilan de la saison de chasse écoulée, de préparer la saison de chasse à venir et de suivre la situation.

Début de saison de chasse : réunion du comité local (bilan et orientations à donner pour la saison à venir)

Mi-saison : réunion du comité de suivi pour le bilan à mi-parcours.

Fin de saison : réunion du comité de suivi (bilan de la saison, propositions au comité départemental).

Avant la réunion de la CDCFS relative à l'arrêté ouverture fermeture : réunion du comité départemental sanglier

ANNEXE 2

A L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2009/2010 DANS LE DEPARTEMENT DU LOT

PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DEPARTEMENTAL POUR LA BÉCASSE DES BOIS POUR LE DEPARTEMENT DU LOT

CONTEXTE

Cadre réglementaire

« La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent à la gestion équilibrée des écosystèmes. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural. » (article L420-1 du code de l'environnement)

Situation de l'espèce

La Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*) est un migrateur terrestre qui occupe le sud de l'Europe durant sa période d'hivernage, la France en faisant largement partie et notamment les régions Ouest dont le Département du LOT.

Depuis toujours espèce gibier, la Bécasse ne présentait autrefois d'intérêt que pour quelques chasseurs spécialistes de l'espèce. Avec la raréfaction du petit gibier, bon nombre de chasseurs se tourne aujourd'hui vers la chasse de cette espèce.

La France est en outre le pays Européen où il se prélève le plus de Bécasse. L'enquête nationale sur les tableaux de chasse à tir, réalisée par l'ONCFS et l'UNFDC, lors de la saison 1998/99 fait état d'un prélèvement national de 1 168 000 Bécasses dont 28 400 pour le département du LOT.

Face à cet engouement croissant et aux tableaux réalisés, de nombreux départements ont aujourd'hui adopté des mesures particulières de gestion de l'espèce.

A la demande d'associations spécialisées (Club National des Bécassiers, Association Lotoise des Chasseurs d'Oiseaux Migrateurs), le département du LOT a déjà mis en œuvre des mesures de gestion de la Bécasse des bois.

Objectif

L'objectif du plan de gestion cynégétique est de s'inscrire au niveau départemental dans une gestion durable de la Bécasse des bois :

- en limitant ses prélèvements et son temps de chasse,
- en renforçant la connaissance de ses prélèvements,
- en évaluant le nombre des pratiquants de sa chasse et son évolution,
- en permettant d'assurer des contrôles de police efficaces sur les mesures inscrites à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Moyens

Pour atteindre cet objectif un plan de gestion cynégétique est mis en place dans le département, conformément à l'article L.425-15 du code de l'environnement.

LE PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DEPARTEMENTAL POUR LA BÉCASSE DES BOIS

Modalités de gestion

Limitation des prélèvements par chasseur ne pouvant excéder 30 oiseaux par an, 6 par semaine (du lundi au dimanche) et 3 par jour, pour la saison cynégétique.

Limitation du temps de chasse de l'espèce, ouverture uniquement les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Afin de mieux connaître les prélèvements réalisés sur la Bécasse, **d'évaluer le nombre de pratiquants de sa chasse et de permettre un contrôle des prélèvements sur le terrain par les autorités compétentes**, mise en place d'un carnet de prélèvement individuel et obligatoire avec système de marquage (modèle joint à la présente demande).

Modalités de mise en œuvre :

Modalités de délivrance :

Le carnet de prélèvement est délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs du LOT au chasseur en faisant la demande lors de la validation annuelle de son permis de chasser (case à cocher sur le formulaire de demande) ou par courrier pour le chasseur ayant validé son permis de chasser dans un autre département en fournissant une copie de sa validation valable pour le département du LOT ou nationale.

Chaque carnet de prélèvement possède un numéro unique. La Fédération Départementale des Chasseurs du LOT tient à jour un registre de délivrance de ces carnets identifiant chaque possesseur (Civilité – Nom – Prénom – Adresse – Date de naissance – N°, Date et lieu de délivrance du Permis de Chasser – N° et date de délivrance du carnet de prélèvement). Ce registre est tenu à la disposition de l'autorité compétente en cas de poursuite sur constat d'infraction au présent Plan de Gestion Cynégétique.

Aucun duplicata de carnet ne peut être délivré sauf en cas de perte justifiée de son permis et / ou de sa validation annuelle.

Obligations pour le chasseur :

d'apposer la vignette délivrée avec le volet annuel de validation sur le carnet de prélèvement si le n° du carnet n'apparaît pas sur votre validation annuelle,

d'être en possession de son carnet pour toute action de chasse à la bécasse,

immédiatement après tout prélèvement d'une bécasse, de perforer sur le carnet la case journalière correspondante et d'apposer une languette de marquage autour de l'une des pattes de la bécasse prélevée,

de retourner avant le 15 Mars le carnet de prélèvement, utilisé ou non, à la Fédération Départementale des Chasseurs du LOT.

<p>Arrêté relatif au tir d'été du sanglier pour la campagne 2009/2010 dans le département du Lot</p>
--

La Préfète du LOT,

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.424-2 et L.424-10 du code de l'environnement,

VU les articles R.424-1 à R.424-9, R. 424-20 et R. 427-27 du code de l'environnement,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 07 mai 2009

VU l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009/2010 dans le département du LOT

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Afin de lutter contre les dégâts de sanglier aux parcelles agricoles et aux terrains non agricoles, dans les communes définies à l’article 2, le tir d’été du sanglier est autorisé du 01 juin au 14 août 2009 inclus pour les détenteurs d’une autorisation préfectorale individuelle dans les conditions définies dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – Liste des communes, correspondant aux unités de gestion sanglier activées.

Unité de gestion de CAHORS	Unité de gestion de CATUS SAINT GERMAIN DU BEL AIR	Unité de gestion de LUZECH
CAHORS	BEAUMAT	ALBAS
CALAMANE	BOISSIERES	ANGLARS-JUILLAC
DOUELLE	CATUS	BELAYE
ESPERE	CONCORES	CAILLAC
FLAUJAC-POUJOLS	FRANCOULES	CASTELFRANC
LABASTIDE-MARNHAC	FRAYSSINET	CRAYSSAC
LAMAGDELAINE	GIGOUZAC	LABASTIDE-DU-VERT
LAROQUE-DES-ARCS	LAMOTHE-CASSEL	LES JUNIES
LE MONTAT	MAXOU	LHERM
MERCUES	MECHMONT	LUZECH
PRADINES	MONTAMEL	MONTGESTY
SAINT-PIERRE-LAFEUILLE	NUZEJOULS	PARNAC
TRESPoux-RASSIELS	PEYRILLES	PONTCIRQ
VALROUFIE	SAINT-CHAMARAND	PRAYSSAC
	SAINT-DENIS-CATUS	SAINT-MEDARD
Unité de gestion de CAJARC	SAINT-GERMAIN-DU-BEL- AIR	SAINT-VINCENT-RIVE- D'OLT
CAJARC	THEDIRAC	
CALVIGNAC	USSEL	Unité de gestion de SAINT GERY
CENEVIERES	UZECH	ARCAMBAL
CREGOLS	VAILLAC	AUJOLS
LARNAGOL		BERGANTY
LUGAGNAC	Unité de gestion de CAZALS SALVIAC	BOUZIES
MARCILHAC-SUR-CELE	CASSAGNES	CABRERETS
PUYJOURDES	CAZALS	CONCOTS
SAINT-CHELs	DEGAGNAC	COURS
SAINT-JEAN-DE-LAUR	FRAYSSINET-LE-GELAT	CREMPS
SAINT-MARTIN- LABOUVAL	GINDOU	ESCLAUZELS
SAULIAC-SUR-CELE	GOUJOUNAC	LABURGADE
	LAVERCANTIERE	SAINT-CIRQ-LAPOPIE
	LEOBARD	SAINT-GERY
	LES ARQUES	TOUR-DE-FAURE
	MARMINIAC	VERS
	MONTCLERA	
	POMAREDE	

RAMPOUX
SAINT-CAPRAIS
SALVIAC

ARTICLE 3 - Délivrance des autorisations.

Le nombre de tireurs autorisés est limité à 4 par commune, sauf cas particuliers (existence de plusieurs structures de chasse par commune notamment). Les autorisations individuelles sont délivrées par la préfecture sur proposition des présidents des associations de chasse de la commune ou, exceptionnellement, des détenteurs du droit de chasse particuliers. L'administration veillera notamment à ce que les tireurs qu'elle autorise aient le droit d'exercer les tirs sur un territoire suffisant.

ARTICLE 4 - Conditions d'exercice du tir

4-1 L'intervention en tir d'été par les personnes autorisées se fait à la demande du président de l'association de chasse ou de son représentant, ou, le cas échéant, par le détenteur du droit de chasse privé.

4-2 L'action de chasse est obligatoirement individuelle (un seul tireur par intervention). Plusieurs interventions peuvent avoir lieu simultanément en des endroits différents.

4-3 Le tireur doit avoir le droit de chasser sur les territoires sur lesquels il intervient et être titulaire du permis de chasse validé pour la saison en cours.

4-4 Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Le dispositif de visée sur l'arme ou la possession d'une paire de jumelles ne sont pas requis.

4-5 Le tir d'été peut être pratiqué tous les jours de la semaine de 1 heure avant l'heure légale de lever du soleil à Cahors jusqu'à 9h00 et de 18h00 jusqu'à 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil à Cahors.

4-6 Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard en respectant les mêmes conditions que celles définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 - Rappel des règles de sécurité

Le tireur veillera au respect des règles de sécurité fixées par l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique à la chasse, en particulier, l'identification de l'animal, le tir fichant, les lieux où il est interdit de se poster, les directions vers lesquelles il est interdit de tirer.

ARTICLE 6 - Compte rendu

Le tireur remettra au président l'association de chasse ou à son représentant ou au détenteur du droit de chasse privé le compte rendu des tirs dont le modèle lui sera fourni avec l'autorisation préfectorale individuelle. Le compte rendu sera transmis à l'administration avant le 31 août 2009.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de l'arrondissement de FIGEAC, le sous-préfet de l'arrondissement de GOURDON, les maires du département, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur des services fiscaux, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les techniciens des travaux forestiers de l'Etat, les chefs de district forestiers et agents forestiers, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à CASTRES, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes champêtres,

les gardes particuliers assermentés, le chef du service interdépartemental Aveyron-Lot de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAHORS, le 26 mai 2009
La préfète signé: Marcelle PIERROT

Arrêté fixant le plan de chasse départemental pour la campagne 2009/2010 dans le département du Lot

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R425-2

VU l'arrêté du 17 novembre 1977 instituant le plan de chasse au grand gibier dans le département du LOT,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 07 mai 2009,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du LOT,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever pour la campagne 2009/2010, dans le cadre du plan de chasse grand gibier est fixé comme suit :

	CERFS	CHEVREUILS	DAIMS	CERFS SIKA	MOUFLONS
minimum	70	8 000	0	0	0
maximum	130	11 000	100	100	100

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAHORS, le 26 mai 2009

**Arrêté d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour la campagne d'irrigation
2009**

La Préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles R 214-23 à R 214-25,

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux,

VU l'arrêté de monsieur le préfet de région du 6 août 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin adour-garonne,

VU Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2004 fixant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du département du Lot,

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2000 désignant la chambre d'agriculture du Lot en qualité de mandataire des demandes d'autorisation de prélèvement d'eau pour les eaux superficielles et souterraines du département du Lot,

VU la demande groupée d'autorisations de prélèvements d'eau présentée par la chambre d'agriculture du Lot pour la campagne d'irrigation 2009,

VU le rapport en date du 05 mai 2009 établi par monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Lot ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot dans sa séance du 14 mai 2009,

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 19 mai 2009 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 26 mai 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les permissionnaires figurant sur la liste annexée au présent arrêté et dont les demandes ont été regroupées par la chambre d'agriculture du Lot en qualité de mandataire, sont autorisés à exploiter, dans les conditions et aux lieux mentionnés sur cette liste, les installations et ouvrages permettant un prélèvement dans les eaux superficielles à des fins d'irrigation de leurs terres agricoles.

ARTICLE 2

La validité de la présente autorisation expire au 31 octobre 2009.

ARTICLE 3

Les installations devront être conformes aux déclarations faites par les permissionnaires. Les capacités de prélèvement devront correspondre, au plus, aux débits autorisés mentionnés au tableau ci-annexé. Les volumes maximums prélevables pour la période d'autorisation de prélèvement sont également mentionnés dans le tableau ci-annexé.

Les permissionnaires sont tenus de respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, en particulier celles relatives au comptage et à la déclaration des volumes prélevés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation à bâtir un ouvrage de prise d'eau. S'il s'avère nécessaire d'en créer, il convient de solliciter une autorisation distincte auprès des services de la police de l'eau et de la pêche.

ARTICLE 5

Tout prélèvement au fil de l'eau devra être interrompu lorsque le débit à l'aval de la prise d'eau devient inférieur au débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ce cours d'eau, le respect des usages en aval et la salubrité publique. Ce débit ne saurait être inférieur au dixième du module du cours d'eau concerné.

Article 6

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou en cas de menace pour la sécurité publique ou pour les milieux aquatiques, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, les permissionnaires ne pourraient prétendre à aucune indemnité.

La responsabilité des permissionnaires reste pleine et entière vis à vis des tiers en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait de leurs propres ouvrages et installations liés à la présente autorisation de prélèvement.

Les permissionnaires seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

Les agents chargés de la police des eaux, de la pêche et des milieux aquatiques auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Les permissionnaires devront permettre à ces mêmes agents et sur leur réquisition, de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9

La notification du présent arrêté à chaque permissionnaire mentionné dans l'annexe jointe sera effectuée par la chambre d'agriculture du Lot en sa qualité de mandataire.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, les sous-préfets de GOURDON et de FIGEAC, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service interdépartemental de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au mandataire et aux maires des communes concernées. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

CAHORS, le 28 mai 2009

Pour la Préfète du Lot et par délégation
Le Chef du Service Eau, Forêt,
Environnement, Risques de
la Direction départementale de l'équipement
et de l'agriculture du Lot
signé
Didier RENAULT

Arrêté d'autorisation de mise en exploitation de carrière
--

La Préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V ;
- VU le code minier ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code rural ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux ;
- VU la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par l'article L 516-1 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée le 15 juin 2008 par la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE, dont le siège social est situé 154 Rue de l'Université - 75007 PARIS, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et galets de quartz sise sur le territoire des communes de :

- PEYRILLES aux lieux-dits « Le Garrisset », « Mas Blanc » et « Le Frau » - section F - parcelles n° 613, 615 à 626, 872, 874, 876, 899, 900, 902, 905, 906, 910, 920 à 929, 932, 933, 937, 940, 942 à 951, 956, 1072, 1079, 1088, 1115, 1116, 1118, 1120, 1121, 1132, 1134, 1135, 1137, 1139, 1142, 1144, 1145, 1147, 1148, 1151 à 1153, 1155, 1156, 1170, 1185 à 1197, 1199 à 1203, 1205, 1211, 1214, 1218, 1221, 1223 à 1225 et l'emprise des chemins ruraux du Mas Blanc à Thédillac, de Catus à Dégagnac et de la route communale ;
- LAVERCANTIÈRE au lieu-dit "Vayrière" - section A - parcelles n° 892, 893, 901 et 1016 ;
- THÉDIRAC au lieu-dit "Les Croses" - section A - parcelle n° 668.

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU la décision en date du 27 juin 2008 du Président du Tribunal Administratif de Toulouse portant désignation de la Commission d'Enquête ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2008 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 19 août au 30 septembre 2008 inclus sur le territoire des communes de PEYRILLES, LAVERCANTIÈRE, THÉDIRAC, CONCORÈS, CATUS, SAINT-DENIS-CATUS, DÉGAGNAC et UZECH-LES-OULES ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur ces communes ;

VU la publication en dates des 18 et 31 juillet 2008 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 21 janvier 2009 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 août 2008 ;

VU l'avis du Directeur du Service de la Sécurité de la Préfecture du Lot en date du 25 juillet 2008 ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 31 juillet 2008 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 10 septembre 2008 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 1er septembre 2008 ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date des 18 septembre et 14 octobre 2008 ;

VU l'avis du Président du Conseil Général du LOT en date du 9 octobre 2008 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de PEYRILLES en date du 29 octobre 2008 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de LAVERCANTIÈRE en date du 20 octobre 2008 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de THÉDIRAC en date du 11 septembre 2008 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de CATUS en date du 15 octobre 2008 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de SAINT-DENIS-CATUS en date du 29 septembre 2008 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de CONCORÈS en date du 9 octobre 2008 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de UZECH-LES-OULES en date du 10 septembre 2008 ;

Le Directeur de la SNCF et le Maire de DÉGAGNAC consultés ;

VU l'avis émis par le CHS CT de la Société IMERYS CERAMICS FRANCE dans sa séance du 19 septembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2009-23 du 4 février 2009, portant sursis à statuer sur la présente demande d'autorisation ;

VU le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 3 mars 2009 ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée carrières de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du 31 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

Portée de l'autorisation et conditions générales

Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS IMERYS CERAMICS FRANCE, dont le siège social est situé 154 Rue de l'Université - 75007 PARIS, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et galets de quartz sise sur le territoire des communes :

- PEYRILLES aux lieux-dits « Le Garrisset », « Mas Blanc » et « Le Frau » - section F - parcelles n° 613, 615 à 626, 872, 874, 876, 899, 900, 902, 905, 906, 910, 920 à 929, 932, 933, 937, 940, 942 à 951, 956, 1072, 1079, 1088, 1115, 1116, 1118, 1120, 1121, 1132, 1134, 1135, 1137, 1139, 1142, 1144, 1145, 1147, 1148, 1151 à 1153, 1155, 1156, 1170, 1185 à 1197, 1199 à 1203, 1205, 1211, 1214, 1218, 1221, 1223 à 1225 et l'emprise des chemins ruraux du Mas Blanc à Thédillac, de Catus à Dégagnac et de la route communale ;
- LAVERCANTIÈRE au lieu-dit "Vayrière" - section A - parcelles n° 892, 893, 901 et 1016 ;
- THÉDIRAC au lieu-dit "Les Croses" - section A - parcelle n° 668.

Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnées ou non à la nomenclature sont de nature de par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

		NOMENCLATURE	
--	--	--------------	--

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Règlement	Seuils	
Exploitation de carrière	Production : 900 000 t/an	2511-1	> 100 t	Autorisation
Criblage, nettoyage de produits minéraux naturels	Puissance : 1 250 kW	2515-1	> 200 kW	Autorisation
Station de transit de produits minéraux	Volume : 70 000 m ³	2517-2	> 15 000 m ³ ≤ 75 000 m ³	Déclaration
Compression d'air	Puissance : 76 kW	2920-2.b	> 50 kW ≤ 500 kW	Déclaration
Distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie	Volume équivalent : 1,44 m ³ /h	1434-1b	> 1 m ³ /h ≤ 10 m ³ /h	Déclaration avec contrôle périodique
Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie	Volume équivalent : 1,36 m ³	1432-2	> 10 m ³	Pour mémoire
Emploi et stockage d'oxygène	Quantité présente : 30 kg	1220	> 2 t	Pour mémoire
Stockage ou emploi d'acétylène	Quantité présente : 33 kg	1418	> 100 kg	Pour mémoire
Atelier d'entretien et réparation de véhicules	Surface : 126 m ²	2930-1	> 2 000 m ²	Pour mémoire

Consistance des installations autorisées

La production maximum annuelle de la carrière est de 900 000 tonnes réparties en 300 000 tonnes de galets de quartz et 600 000 tonnes de sables et graviers.

Autres limites de l'autorisation

La superficie totale de la carrière est de 54 ha 93 a 59 ca et la superficie de l'exploitation est limitée à 30 ha 05 a 03 ca.

Les matériaux sont extraits par engins mécaniques, en gradins successifs n'excédant pas 5 mètres de hauteur.

L'exploitation du carreau de la carrière est limité à la cote 250 NGF.

Les matériaux sont précriblés dans une installation mobile installée sur le site puis acheminés par bandes transporteuses vers les installations fixes de lavage-triage situées à proximité de la gare SNCF de THÉDIRAC.

Dans un souci de gestion optimale des ressources les différentes fractions de matériaux nobles doivent être valorisés. La totalité des matériaux nobles traités dans les installations de traitement doit être commercialisée.

Périodes et horaires de travail

L'exploitation fonctionne de 7h00 à 22h00 du lundi au vendredi et le samedi si besoin.

Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Récolement des prescriptions

Un récolement sur le respect des prescriptions du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle inclut la phase finale de remise en état. Elle cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Garanties financières

Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières retenu pour la durée de la présente autorisation, calculé sur l'indice TP01 627,9 (octobre 2008) est fixé à :

- 678 000 euros pour la première période quinquennale à compter de la date de notification du présent arrêté,
- 753 000 euros pour la deuxième période quinquennale,
- 497 000 euros pour la troisième période quinquennale.

Actualisation des garanties financières

Lors du renouvellement quinquennal des garanties financières, leur montant doit être actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L 514-3 du dit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-76 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Début d'exploitation

Aménagements préliminaires

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

À cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'accès à la voirie publique est matérialisé par panneaux de signalisation et aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La nature de la signalisation mise en place est définie en accord avec le service gestionnaire de la voirie publique.

Le site est équipé des dispositifs de collecte et de traitement des eaux de ruissellement permettant de garantir le respect des dispositions prévues au chapitre 4 des prescriptions annexées au présent arrêté.

Conformément à l'article R 512-44 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adressera à la Préfecture une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées ci-dessus ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.

Cette déclaration fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département, aux frais de l'exploitant.

Modification et cessation d'activité

Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit solliciter une demande d'autorisation au Préfet dans les formes prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

Cessation d'activité

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins six mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment, outre celles stipulées à l'article R 512-76 du code de l'environnement :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- le démantèlement des installations,
- la dépollution des sols éventuellement nécessaire,
- la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement.

Ce mémoire est également transmis, pour avis, au maire de la commune, au président de la communauté de communes et au propriétaire du terrain, conformément aux dispositions des articles R 512-74 et R 512-75 du code de l'environnement.

Chapitre 1.9. Remise en état

Article 1.9.1 Généralités

La remise en état des sols est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation et en particulier dans l'étude d'impact, à savoir notamment :

- La remise en état du site doit être réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction.

Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

- L'état des terrains en fin d'exploitation et leur réaménagement sont conformes aux plans annexés au présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions de l'étude d'impact et aux précisions relatives au parti pris de réaménagement.

Article 1.9.2 Reprofilage

Les zones exploitées sont partiellement remblayées par les déchets issus du traitement des matériaux (stériles d'exploitation, graviers et galets non commercialisables, argiles de filtres-presses...) à l'exclusion de tout apport extérieur à l'entreprise.

Les zones remblayées ne doivent pas nuire à la qualité et à la libre circulation des eaux souterraines.

Les terrains sont profilés afin d'assurer leur raccordement avec les terrains adjacents.

Article 1.9.3 Insertion paysagère

Les terrains reprofilés sont traités afin de recréer une diversité biologique comprenant principalement des espaces boisés, des landes sèches, des prairies naturelles, des zones humides et des mares, des pelouses acides et des zones agricoles.

Ces aménagements sont effectués exclusivement à l'aide de végétaux d'essences locales.

Article 1.9.4 Préservation des espèces

Toutes mesures sont prises pour garantir la préservation des stations de « lobélie brûlante » et de « scirpe à tiges multiples » répertoriées en périphérie du site.

Toute opération de défrichement de nouveaux terrains est interdite durant la période de reproduction de « l'alouette lulu » et de « l'engoulevent d'Europe ».

Article 1.9.5 Suivi

Un suivi de reconstitution des différents milieux est assuré par un organisme compétent en matière de faune, flore et milieux naturels.

Article 1.9.6 Installations de traitement

En fin d'exploitation, l'exploitant procède :

- au démontage des différentes infrastructures (installations de traitement, locaux techniques, ateliers...),
- au retrait des fondations en béton des bâtiments,
- à l'élimination des divers déchets dans des filières dûment autorisées à cet effet,
- à la réhabilitation des terrains ainsi libérés,
- à la suppression des différents merlons de protection périphériques,
- à la mise en sécurité du forage d'eau souterraine.

Chapitre 1.10 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de six mois à

compter de l'achèvement des formalités de déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant à la Préfecture.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.11 Arrêté, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
23/01/97	L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 1.12 Commission de suivi

Une commission locale de concertation et de suivi est instituée et validée par le préfet. Elle se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du préfet ou de son représentant. Sa composition est au minimum de :

- Un représentant de l'exploitant,
- Un représentant des municipalités de THÉDIRAC, PEYRILLES et LAVERCANTIÈRE,
- Des représentants des riverains et d'associations de protection de l'environnement,
- Des représentants des services administratifs concernés,
- Un représentant de la DREAL.

Cette commission a pour objectif d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants et un suivi des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 1.13 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 1.14 Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera publié par les soins de la Préfecture du Lot et aux frais du permissionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins des Maires des communes de PEYRILLES, THÉDIRAC et LAVERCANTIÈRE dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Chapitre 1.15 Publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera notifiée :

- au Sous-Préfet de GOURDON,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à TOULOUSE,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à CAHORS,
- au Président du Conseil Général du LOT,
- aux Maires des communes de PEYRILLES, LAVERCANTIÈRE, THÉDIRAC, CATUS, CONCORÈS, DÉGAGNAC, SAINT-DENIS-CATUS et UZECH-LES-OULES,
- au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Directeur de la SNCF,
- au Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- au Commandant du groupement de Gendarmerie du LOT,
- à la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE.

À Cahors, le 5 mai 2009

Pour la Préfète,

Le Directeur départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture

signé :

Alain TOULLEC

<p align="center">Arrêté de labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé du département du LOT</p>

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code Rural ;

VU le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D 343-4 et D 343-19 du code rural ;

VU le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2007 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'appel à candidature formulé par les services de la préfecture le 04 mars 2009 ;

VU la candidature déposée par la Chambre d'Agriculture du Lot le 17 avril 2009, organisme ayant postulé pour être labellisé en tant que Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé ;

VU la proposition émise par le Comité Départemental à l'Installation lors de sa réunion du 06 mai 2009 ;

VU l'avis de la Section Spécialisée de la Commission Départemental d'Orientation de l'Agriculture lors de sa réunion du 06 mai 2009 ;

Considérant que la candidature présentée par la Chambre d'Agriculture du Lot permet de remplir les objectifs qui sont dévolus au Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé, compte tenu de l'expérience acquise dans le domaine de la formation professionnelle continue en agriculture (gestion du CAC départemental) et compte tenu des moyens humains que cette structure affectera à cette mission ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT :

- ARRETE -

ARTICLE 1er – Labellisation :

La labellisation en tant que Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé est accordée à la Chambre d'Agriculture du Lot.

ARTICLE 2 – Durée :

Cette labellisation est accordée pour une durée de une année à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à CAHORS, le 14 mai 2009
La Préfète du Lot
signé
Marcelle PIERROT

Arrêté de labellisation du Point Info Installation du département du LOT

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code Rural ;

VU le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D 343-4 et D 343-19 du code rural ;

VU le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2007 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'appel à candidature formulé par les services de la préfecture le 04 mars 2009 ;

VU la candidature déposée par la Chambre d'Agriculture du Lot le 17 avril 2009, organisme ayant postulé pour être labellisé en tant que Point Info Installation ;

VU la proposition émise par le Comité Départemental à l'Installation lors de sa réunion du 06 mai 2009 ;

VU l'avis de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa réunion du 06 mai 2009 ;

Considérant que la candidature présentée par la Chambre d'Agriculture du Lot permet de remplir les objectifs qui sont dévolus au Point Info Installation, compte tenu de l'expérience acquise dans l'accueil et la diffusion de l'information auprès des personnes souhaitant s'installer en agriculture et compte tenu des moyens humains et matériels que cette structure affectera à cette mission ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

- ARRETE -

ARTICLE 1er – Labellisation :

La labellisation en tant que Point Info Installation est accordée à la Chambre d'Agriculture du LOT.

ARTICLE 2 – Durée :

Cette labellisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes

Fait à CAHORS, le 14 mai 2009

La Préfète du Lot

signé

Marcelle PIERROT

<p style="text-align: center;">Arrêté portant autorisation AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMENAGEMENT DE LA RD 820 ENTRE ST MICHEL DE BANNIERES ET VAYRAC</p>

La Préfète du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 12/07/2007, présenté par le Conseil Général du Lot, enregistré sous le n° 46-2008-00135 et relatif à l'aménagement de la RD 820 entre St Michel de Bannières et Vayrac,

Vu les pièces du dossier correspondant à la demande précitée,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 novembre au 17 décembre 2007,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 14/01/2008,

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 7/01/2009,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du LOT en date du 14/01/2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008 / 190 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC Délégué inter-services du territoire,

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 7 avril 2009,

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 4 mai 2009 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et une protection des milieux suffisante,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Conseil Général du Lot est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :
Aménagement de la RD 820 entre St Michel de Bannières et Vayrac,

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface : 13,51 ha.	Déclaration
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Rejet de 10l/s dans le thalweg du Boviduc, Rejet de 18l/s dans le thalweg de la Brousse, Rejet de 40l/s dans le Maumont, Rejet de 5l/s dans la Sourdoire.	Autorisation " " Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Franchissement du Maumont et de la Sourdoire par des ouvrages de 19,5 m de longueur.	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique le lit	Surface soustraite : 13500m ² .	Autorisation

	majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.		
--	---	--	--

Article 2 : Situation et caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales extérieures à la plate-forme routière :

- Ce réseau recueille les eaux des bassins versants naturels à l'aide de fossés trapézoïdaux enherbés. Ceux-ci sont raccordés aux ouvrages de rétablissement des écoulements naturels. Le dimensionnement de ce réseau est basé sur une crue centennale.

Réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales de la plate-forme routière :

Il est composé de :

- en crête de remblai : caniveaux à fente, caniveaux ouverts derrière glissières,
- en pied de déblai : fossés trapézoïdaux enherbés afin d'assurer une première auto épuration et un écrêtement des débits de pointe. Ceux-ci sont rendus étanches dans les secteurs où la protection des eaux souterraines le justifie,
- ces réseaux sont reliés à 4 bassins de rétention, multifonctions dont les objectifs sont :
 - l'écrêtement des débits de pointe,
 - le traitement de la pollution chronique par décantation et déshuilage,
 - la maîtrise de la pollution accidentelle par un dispositif de by-pass permettant de la confiner dans le bassin.
- et dont les caractéristiques sont :

N°	Exutoire	Volume à stocker en m3	Débit de fuite en l/s
BR1	Thalweg du Boviduc	1230	10
BR2	Thalweg de la Brousse	1030	18
BR3	Maumont	1050	40
BR4	Sourdoire	250	5

Ces bassins sont dimensionnés pour un événement pluvieux d'occurrence décennale et conçus pour respecter les objectifs de qualité de la Tourmente, du Maumont et de la Sourdoire qui relèvent de la classe 1B bonne.

Le thalweg du Boviduc n'ayant pas de lit marqué, le rejet à la sortie du bassin de rétention se fera dans un bassin d'infiltration, afin d'éviter des phénomènes d'érosion.

Ouvrages de franchissement du Maumont et de la Sourdoire

Les ouvrages de franchissement de ces cours d'eau seront de 14,5 m d'ouverture et 2 ouvrages de décharge sont prévus : l'un de 20m de large entre ces derniers et l'autre de 2m de large sous la RD803.

PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Conditions de réalisation et d'exploitation des installations et ouvrages :

Les installations « ouvrages ou remblais » sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en oeuvre.

Le déclarant prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Moyens de mesures et de surveillance :

Les moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages indiqués dans le dossier seront repris dans une fiche de consigne dans laquelle seront précisés les personnes intervenantes et les numéros de téléphone à contacter, notamment en cas de pollution accidentelle.

Le service police de l'eau pourra demander des analyses sur les charges et concentration des rejets en sortie des bassins de rétention.

Article 4 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau, **soumis à déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.1.3.0 -2** de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement.

et joint à la présente autorisation.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa**

réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement. La présente autorisation cesserait d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter de la notification du présent arrêté, un délai de quatre ans avant que l'exécution des travaux ait débuté ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation des ouvrages doit faire l'objet d'une déclaration par le permissionnaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans. Il est donné acte de cette déclaration. Le préfet peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire et à ses frais la remise en état des lieux.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire ou son exploitant lui adressera sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'incident ou de l'accident et les mesures qui auront été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Lot, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Lot.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de St Michel de Bannières et de Vayrac et affichée pendant une durée minimale d'un mois dans ces mairies.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Lot pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions prévues à l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Lot, le chef du service interdépartemental de l'ONEMA du Lot et de l'Aveyron, les maires des communes de St Michel de Bannières et de Vayrac, le commandant du groupement de la Gendarmerie du Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et notifié à Monsieur le Président du Conseil Général du Lot.

Le 12 mai 2009

Le Directeur départemental de l'équipement
et de l'agriculture,

Signé

Alain TOULLEC

**Arrêté n° E-2009-85 portant APPROBATION D'UN PROJET D'EXECUTION DE LIGNE de
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**Création du poste HTA/BT "Concerto 4" 160Kva-20KV "Pompage Saint-Mary" +
Raccordement Tarif Jaune**
dossier n° 090003

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 22/01/09 par le ERDF - Lot en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Création du poste HTA/BT "Concerto 4" 160Kva-20KV "Pompage Saint-Mary" + Raccordement Tarif Jaune sur la commune de : CAHORS

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 26/01/09

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour : Création du poste HTA/BT "Concerto 4" 160Kva-20KV "Pompage Saint-Mary" + Raccordement Tarif Jaune, est approuvé;

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après ;

ARTICLE 3 : Le projet se situe en zone d'aléa fort d'expansion des crues de la rivière Lot. Aussi le socle de la plateforme rehaussant le poste de transformation électrique par rapport au niveau du terrain naturel devra être réalisée « transparent à l'écoulement des eaux ». Dans ce sens et afin d'éviter l'accumulation des embâcles lors d'une crue de la rivière, l'accès favorisant l'entrée de l'eau dans le socle précité, devra être réalisé dans le sens inverse du courant de la rivière, soit sur la paroi nord du socle de la plateforme.

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, M. le maire de CAHORS, le directeur d'ERDF - Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
 - M le Chef de Centre des Constructions des lignes France Télécom
 - M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France département du Lot
 - M le chef de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Cahors
- Fait à Cahors, le : **05 mai 2009**

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

Le chef du Service Eau Forêt Environnement Risques

signé

Didier RENAULT

Commune de CAHORS

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la commune de CAHORS

Certifions avoir fait procéder à l'affichage, pendant deux mois, du au de l'arrêté préfectoral approuvant le projet n°090003 et autorisant les travaux relatifs à :

Création du poste HTA/BT "Concerto 4" 160Kva-20KV "Pompage Saint-Mary" + Raccordement Tarif Jaune

Fait à CAHORS
le :

le Maire

Destinataire :

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
SEFER / UEBD
Contrôle des DEE
Cité administrative
127, Quai Cavaignac
46 009 CAHORS Cedex 9

Arrêté n° E-2009-86 portant APPROBATION D'UN PROJET D'EXECUTION DE LIGNE de DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Extension Parc d'Activités du Causse Central-Tranche A. Ligne HTA souterraine nouveau poste UP (PAC 4UF) de \"Champ Redon\" + desserte BTA Parc d'Activités dossier n° 090009

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 25/03/09 par la FDE - SIE Nord du Lot en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Extension Parc d'Activités du Causse Central-Tranche A. Ligne HTA souterraine nouveau poste UP (PAC 4UF) de \"Champ Redon\" + desserte BTA Parc d'Activités sur la commune de : SENIERGUES; MONTFAUCON

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 26/03/09

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Extension Parc d'Activités du Causse Central-Tranche A. Ligne HTA souterraine nouveau poste UP (PAC 4UF) de \"Champ Redon\" + desserte BTA Parc d'Activités, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : **Les travaux d'électrification devront être coordonnés avec les travaux routiers relatifs au projet d'abaissement du profil en long de la RD801 au droit du pont sous l'A20. La personne à contacter est monsieur Laurent DELPECH ; Conseil Général du Lot / DIR / PGTOA / SETN de Cahors ; tél : 05 65 53 45 75.**

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, les Maires de SENIERGUES; MONTFAUCON, le Directeur de FDE - SIE Nord du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes France Télécom
- M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France département du Lot
- M le chef de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Gourdon

CAHORS, le 06 mai 2009

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement et de
l'Agriculture du Lot

Le chef du Service Eau Forêt Environnement Risques

signé

Didier RENAULT

Commune de SENIERGUES; MONTFAUCON

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la commune de SENIERGUES; MONTFAUCON

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de
l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°090009 et autorisant les
travaux relatifs à :

Extension Parc d'Activités du Causse Central-Tranche A. Ligne HTA
souterraine nouveau poste UP (PAC 4UF) de \"Champ Redon\" +
desserte BTA Parc d'Activités

Fait à : SENIERGUES; MONTFAUCON

le :

le Maire,

Destinataire :

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
SEFER / UEBD
Contrôle des DEE
Cité administrative
127, Quai Cavaignac
46 009 CAHORS Cedex 9

Arrêté n°DDEA/200

**9 /97approuvant l'établissement d'une servitude de passage pour la réalisation d'une
ligne électrique de distribution publique sur la commune de PRAYSSAC**

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le projet présenté par M. le président de la Fédération Départementale d'Electricité du LOT, en vue de l'établissement d'une servitude légale sur les terrains traversés par le tracé de la ligne électrique basse tension de catégorie A dans la commune de PRAYSSAC ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie modifiée par le décret du 12 novembre 1938, et notamment l'article 12 ;

VU la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et notamment les articles 35, 36 et 51 ;

VU le décret n° 70.492 du 11 juin 1970 relatif à l'enquête pour l'établissement des servitudes prévues par la loi ;

CONSIDERANT que les travaux de construction sont réalisés avec le concours financier de l'Etat, du département, du syndicat, des communes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2009 ordonnant l'ouverture de l'enquête sur la commune de PRAYSSAC ;

VU le dossier d'enquête comportant le certificat d'affichage, le certificat de notification individuelle aux propriétaires intéressés, le procès-verbal d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique du département du Lot ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par les lois, décrets et règlements en vigueur ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRETE

Article 1er : Est approuvé le projet d'établissement de servitudes de passage de 24 mètres en surplomb, comprenant l'implantation d'un support en béton teinté dont la surface au sol du massif représente 0,60m², pour l'établissement d'une ligne de distribution électrique basse tension de catégorie A, sur la parcelle n°648 de la section D2, au lieu dit « Les Caris » de la commune de PRAYSSAC.

Article 2 : La présente approbation conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 70.492 du 11 juin 1970, confère à Electricité Réseau Distribution France de France département du Lot à Cahors, le bénéfice de servitude légale pour la construction de la ligne dont il s'agit sur la parcelle suivante :

Indication		cadastrale		Nom et prénom du propriétaire	
Commune	Section	N°	Inscrit à la matrice des rôles		Réel ou présumé tel
PRAYSSAC	D2	648	Propriétaires M Michel CASSOT Les Caris 46220 PRAYSSAC		Le même

Article 3 : Les intéressés sont tenus de permettre l'exécution des travaux et invités à les faciliter.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'agriculture du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié par les soins de M. le Directeur Départemental de l'Équipement à :

- Monsieur le maire de la commune de PRAYSSAC,
 - Monsieur le président de la Fédération Départementale d'Électricité du LOT qui assurera la notification aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception,
 - Monsieur le Directeur d'Électricité Réseau Distribution France département du LOT à Cahors.
- Fait à Cahors, le 26 mai 2009

Pour La Préfète
Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
signé
Alain TOULLEC

Arrêté N° E-2009-9de levée de mise en demeure GIGOUZAC

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.514-1 ;
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;
VU le code minier ;
VU le décret n° 9-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;
VU l'arrêté préfectoral 3 septembre 2001 autorisant Monsieur RAMOS FERREIRA Félicien domicilié à Pétirot 46150 CATUS, à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de GIGOUZAC ;
VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 octobre 2008 au titre des installations classées pour non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 octobre 2008 au titre du Règlement Général des Industries Extractives pour non respect des prescriptions RGIE ;
VU le compte-rendu de la visite d'inspection du 23 avril 2009 de l'inspecteur désigné par le ministre en charge de l'industrie ;
VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 29 avril 2009 ;

CONSIDÉRANT que lors de la dernière inspection du site, il a été constaté que les non conformités ont été prises en compte ;

SUR proposition de Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Les deux arrêtés préfectoraux de mises en demeure du 30 octobre 2008 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à Cahors,
- au Maire de la commune de GIGOUZAC,
- à Monsieur RAMOS FERREIRA Félicien.

À Cahors, le 27 mai 2009

Pour la Préfète,
Le Directeur départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture
signé :
Alain TOULLEC

<p align="center">n°E-2009-80 portant institution de la commission technique du site classé de la grotte du Cirque</p>

La Préfète du LOT
Chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-6 et R 341-7 ;

VU le décret du 29 avril 1997 portant classement parmi les monuments naturels du département du Lot de la grotte du Cirque sur le territoire de la commune d'Assier, et notamment son article 2 précisant qu'aux fins de préservation de la grotte du Cirque les modalités de sa surveillance et les conditions de visite de la cavité seront déterminées par un arrêté du ministre en charge de l'environnement ;

VU l'arrêté en date du 27 janvier 2009 du ministre de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire fixant les modalités de surveillance et les conditions de visite de la grotte du Cirque et notamment son article 2 prévoyant la constitution auprès du Préfet du Lot d'une commission technique du site classé de la grotte du Cirque ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une commission technique du site classé de la grotte du cirque sur la commune d'Assier est créée auprès de la Préfète du Lot

ARTICLE 2 :

La composition de la commission technique de la grotte d'ASSIER est la suivante :

Président : la Préfète du Lot ou son représentant.

Membres :

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

le directeur du parc Régional du Causse du Quercy ou son représentant.

le maire de la commune d'Assier ou son représentant.

Monsieur Emile Hugues, propriétaire de l'entrée de la grotte, représentant l'ensemble des propriétaires ou son mandataire.

le président du comité départemental de spéléologie ou son représentant.

le président du spéléo- club gestionnaire de la cavité ou son représentant.

En fonction des thèmes de l'ordre du jour des réunions de la commission technique du site, la Préfète pourra inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats de la commission.

ARTICLE 3 :

La commission technique du site classé de la grotte du Cirque se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 4 :

La commission a pour objet de conseiller la Préfète en matière de :

de surveillance et protection de la cavité

d'autorisation de visite de la cavité et de gestion des visites ,

selon les règles spécifiques définies par l'arrêté ministériel du 27 janvier 2009 fixant les modalités de surveillance et les conditions de visite de la grotte du Cirque.

En particulier la commission :

. donne un avis au préfet sur la désignation du spéléo-club gestionnaire de la grotte.

. examine le bilan de l'année écoulée et le programme de l'année suivante présentée par le spéléo-club gestionnaire

. étudie les conditions de protection et de gestion des cavités susceptibles d'être découvertes du site classé.

ARTICLE 5 :

La commission technique du site classé de la grotte du Cirque rend son avis à la majorité absolue de ses membres . En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Cahors le 20 mars 2009-

Pour la Préfète

Le Secrétaire Général

Signé

Jean Christophe Parisot

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

<p style="text-align: center;">Autorisation de détention d'animaux d espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément</p>

LA PREFETE DU LOT

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2009/30 du 1^{er} avril 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Lot ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Gérard RAMELOT est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à l'adresse suivante au lieu-dit « Moulin de Fresquet » 46500 GRAMAT :

4 spécimens de l'espèce suivante : *Dendrocryna bicolor* (dendrocrygne fauve)

4 spécimens de l'espèce suivante : *Dendrocryna viduata* (dendrocrygne veuf)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux prescriptions figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus sur le modèle CERFA n° 12448*01, précisant :

le nom et le prénom de l'éleveur ;

l'adresse de l'élevage ;

les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;

la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;

la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

le marquage doit être accompagné d'une déclaration de marquage (CERFA n°12446*01), établie par la personne habilitée l'ayant réalisé. La déclaration de marquage (document original) doit accompagner l'animal tout au long de sa vie.

à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée, dans le cadre d'un élevage d'agrément.

Article 4 :

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Services Vétérinaires) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 :

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 9 :

Monsieur le Sous-Préfet de GOURDON, Monsieur le Maire de GRAMAT, Monsieur le Lieutenant Colonel du Groupement de Gendarmerie du Lot, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Cahors, le 25 mai 2009

P/la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire,
Dr Jean-Claude MINET

Annexe à l'autorisation de détention n° 46-2009-004

<p style="text-align: center;">Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L412-1 du code de l'environnement</p>

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1. Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2. Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (direction départementale des services vétérinaires), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (direction départementale des services vétérinaires) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3. Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4. Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pas pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5. Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6. Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de quinze jours sur des oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

AUTRES ADMINISTRATIONS – ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION C H U TOULOUSE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES :SAGE-FEMME
--

Un concours sur titres de sage-femme destiné à pourvoir 6 postes vacants aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature : Les personnes titulaires du diplôme d'Etat de Sage-Femme (Décret n° 89.611 du 1^{er} septembre 1989).

Procédure :

Une lettre de candidatures accompagnée :

de la copie de la carte d'identité recto/verso

de la copie du diplôme

d'un curriculum vitae détaillé,

une enveloppe timbrée qui sera libellée au nom, prénom et adresse du candidat,

devra être adressée au C.H.U. de Toulouse – Direction de la Formation – Gestion des Concours – Réf. Sage Femme - Bureau 407– HOTEL-DIEU – TSA 80035 – 2 rue Viguerie – 31059 TOULOUSE Cedex 9 (Tél. 05 61 77 87 17 ou 05 61 77 86 36)

au plus tard **le 29 mai 2009**, le cachet de la poste faisant foi.

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'ORTHOPHONISTE

Un concours externe sur titres d'orthophoniste destiné à pourvoir 1 poste vacant aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 22 du décret n° 89.609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires soit du certificat de capacité d'orthophoniste délivré par les unités de formation et de recherche médicale ou les universités habilitées à cet effet conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 mai 1986 modifié relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

Procédure :

La lettre de candidature doit être accompagnée d'une photocopie de la carte nationale d'identité, une photocopie du diplôme, d'un curriculum vitae détaillé et d'une enveloppe timbrée établie au nom, prénom et adresse du candidat.

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au C.H.U. de Toulouse, Direction de la Formation, service Gestion des Concours, Hôtel-Dieu, 2 rue Viguerie, TSA 80035, 31059 Toulouse Cedex 9, **au plus tard le 07 juin 2009**.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE PSYCHOMOTRICIEN

Un concours sur titres de psychomotricien destiné à pourvoir 1 poste vacant aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 17 du décret n° 89.609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique

hospitalière, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L.4332-4 ou L.4332-5 du code de la santé publique.

Procédure :

La lettre de candidature doit être accompagnée d'une photocopie de la carte nationale d'identité, une photocopie du diplôme, d'un curriculum vitae détaillé et d'une enveloppe timbrée au nom, prénom et adresse du candidat.

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au C.H.U. de Toulouse, Direction de la Formation, service Gestion des Concours, Hôtel-Dieu, 2 rue Viguerie, TSA 80035, 31059 Toulouse Cedex 9, **au plus tard le 07 juin 2009.**

DDASS 81

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE SAGES-FEMMES DE CLASSE NORMALE
--

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir deux postes de sages-femmes de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage femme.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à ::

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET
20, boulevard Maréchal Foch - BP 417
81108 CASTRES cedex

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.05).

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MASSEUR-KINESITHERAPEUTE DE CLASSE NORMALE
--

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir un poste de Masseur Kinésithérapeute de Classe Normale

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4321-4 à L.4321-6 du code de la santé publique.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET
20, boulevard Maréchal Foch - BP 417
81108 CASTRES cedex

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Monsieur Thierry CHAGOT,
Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.05).

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES
DE SANTE**

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir quatre postes de cadres de santé, filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent relevant des corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel d'infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL CASTRES – MAZAMET
20, boulevard Maréchal Foch – BP 417
81108 CASTRES cedex

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Monsieur Thierry CHAGOT,
Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.05).

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS DE BLOC
OPERATOIRE DE CLASSE NORMALE**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir deux postes d'infirmiers (ères) de bloc opératoire de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ou d'une autorisation d'exercer en tant qu'infirmier de salle d'opération dans un service public hospitalier.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET
20, boulevard Maréchal Foch - BP 417
81108 CASTRES cedex

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.05).

<p style="text-align: center;">AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS DE CLASSE NORMALE</p>
--

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES- MAZAMET en vue de pourvoir vingt postes d'infirmiers (ères) de classe normale.

Peuvent faire acte de candidatures les personnes :

- titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service d'affectation, ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique antérieur à 1992.
- inscrites sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession.
- âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET
20, boulevard Maréchal Foch BP 417
81108 CASTRES CEDEX

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.05).

<p style="text-align: center;">AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE</p>

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir deux postes de puéricultrice de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET
20, boulevard Maréchal Foch - BP 417
81108 CASTRES cedex

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.07).

<p style="text-align: center;">AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN DE LABORATOIRE DE CLASSE NORMALE</p>
--

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir **un poste** de technicien de laboratoire classe normale

Peuvent faire acte de candidature Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET
20, boulevard Maréchal Foch - BP 417
81108 CASTRES cedex

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.05).

DDASS 82

<p style="text-align: center;">AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER</p>

Un concours sur titres est ouvert à l'hôpital local de CAUSSADE (Tarn-et-Garonne) en vue de pourvoir un poste d'infirmier de classe normale de la fonction publique hospitalière, vacant dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, à :

Monsieur le directeur
Hôpital local
5 rue du parc
82300 CAUSSADE

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

DDASS HAUTES PYRENEES

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ERGOTHERAPEUTE AU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE, à compter du 1^{er} juillet 2009, en application de l'article 7 du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'ergothérapeute vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires, soit du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4331-4 à L.4331-5 du Code de la Santé Publique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du département des HAUTES-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
15 rue Gambetta
B.P. 149
65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex.

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél : 05.62.91.41.11).

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MASSEUR KINESITHERAPEUTE AU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE, à compter du 1^{er} juillet 2009, en application de l'article 7 du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de masseur-kinésithérapeute vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires, soit du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4321-4 à L.4321-6 du Code de la Santé Publique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du département des HAUTES-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
15 rue Gambetta
B.P. 149
65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex.

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél : 05.62.91.41.11).

DIRECTION INTER REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

<p align="center">Décision n°02/2009 du 18 mai 2009 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse</p>

Le Directeur interrégional,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 septembre 2005 portant nomination de M. Patrice KATZ Directeur régional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrête N°2008-SGAR/588 en date du 19 mai 2008 de Monsieur Dominique BUR, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Patrice KATZ, directeur interrégional des services pénitentiaires,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2006 portant délégation de signature pour la direction régionale des services pénitentiaire de Toulouse,

Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Marie-Line HANICOT**, directrice hors classe des services pénitentiaires, adjointe au directeur interrégional, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Line HANICOT, délégation est donnée à **Monsieur Francis JACKOWSKI**, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à **Monsieur Fabrice KOZLOFF**, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des infra unités opérationnelles suivantes, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

INFRA UNITE OPERATIONNELLE	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Karine Thouzeau, Directrice des services pénitentiaires adjointe	
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Véronique Caillavel, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Aline Guerin, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Daniel Comes, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Claude Sellon, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Bernard Micoud, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Madame Fabienne Gontiers, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Christine Charbonnier, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Valérie Mousseeff, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Nadine Galy-Cassit, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe	Madame Baya Boualam, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Daniel Chollot, attaché d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysse	Monsieur Georges Casagrande, Directeur hors classe	Madame Catherine Moreau-Bonnamich, directrice adjointe	Monsieur Jean-Marc Mermet, attaché d'administration du ministère de la Justice

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des infra unités opérationnelles suivantes et dans la limite de 1000 €par actes :

INFRA UNITE OPERATIONNELLE	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Dabia Lebreton, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Ramuscello, capitaine pénitentiaire	Monsieur Eric Mazzuchini, adjoint administratif
Maison d'arrêt de Béziers	Monsieur Jean-Marc Havrez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Ludovic Carré, Capitaine pénitentiaire	Madame Antoinette Massimo, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Cahors	Monsieur Serge Simon, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jean-Marc Prouzet, Capitaine pénitentiaire	Madame Valérie Brunet, première surveillante
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jacques Guilhaumou, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Michel Wagner, Capitaine pénitentiaire	Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Derancy, surveillant
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Joël Delancelle, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Brizion, Commandant pénitentiaire	Monsieur Olivier Meric, surveillant
Centre de semi-liberté de Montpellier	Monsieur Bernard Desteucq, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Raspaud, Major pénitentiaire	
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine pénitentiaire	Madame Rosa Pinto, adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes	Monsieur Jean-Philippe Cabal, commandant pénitentiaire	Monsieur Jean-Claude Gondel, Capitaine pénitentiaire	Monsieur François Laniesse, surveillant
Centre de semi-liberté de Toulouse	Monsieur Bernard Lajou, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jean-Claude Delente, premier surveillant	
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Nadège Grille, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Claire Garnier, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Mauricette Fechtmeister, secrétaire administrative de classe supérieure

Article 6 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des infra unités opérationnelles suivantes dans la limite de 500 €par actes :

INFRA UNITE OPERATIONNELLE	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef	Délégation donnée en l'absence du chef

		d'établissement	d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Sylvie Gebel de Gebhardt, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Christian Junet, secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylvie Goudy, secrétaire administrative de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Marie-Josée Guiraud, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Jean-François Cau, Chef de service d'insertion et de probation	Madame Patricia Jean-Dit-Cadet, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Jean-Pierre Sanson, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur René Pellet, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Yves Forma, secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Monsieur Waldémar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Catherine Lupion, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Bernard Castro, secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Didier Bourgouin, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Claude Charron, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Monsieur Jean-Michel Fedon, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, secrétaire administratif de classe supérieure

Article 7 : la décision n°06-2008 du 16 septembre 2008 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon
 Fait à Toulouse, le 18 mai 2009

Le Directeur interrégional
 des services pénitentiaires de Toulouse
 Patrice KATZ

Décision 01/2009 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION interrégionale
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°01/2009 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature

Le Directeur interrégional,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 12 septembre 2005 portant nomination de Monsieur Patrice Katz, Directeur régional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 3 septembre 2007 portant nomination de Madame Marie-Line Hanicot, directrice hors classe des services pénitentiaires, échelon fonctionnel, en qualité de directrice adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 16 juin 2005 portant nomination de Monsieur Francis Jackowski, directeur hors classe des services pénitentiaires, échelon fonctionnel, en qualité de secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

Décide

Article 1 : Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, des statuts d'emploi de directeur fonctionnel, de directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation et de conseiller d'administration du ministère de la justice, en cas d'absence de Monsieur Patrice Katz, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, délégation est donnée à Madame Marie-Line Hanicot, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires et à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, pour signer les actes suivants :

DISP TOULOUSE
Cité Administrative - Bât G
2, Bd Armand Duportal - B.P 81501
31015 TOULOUSE Cedex 6



- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- octroi des congés annuels ;
- attribution des congés bonifiés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi du congé de paternité ;
- octroi ou renouvellement du congé parental ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés pour formation professionnelle ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi ou renouvellement de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- octroi des congés de représentation ;
- validation des services pour la retraite ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique.

Article 2 : Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, de chefs des services d'insertion et de probation, conseillers d'insertion et de probation, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, en cas d'absence de Monsieur Patrice Katz, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, délégation est donnée à Madame Marie-Line Hanicot, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires et à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, pour signer les actes suivants :

DISP TOULOUSE
Cré Administrative - Bât G
2, Bd Armand Dupont - B.P 81501
31015 TOULOUSE Cedex 6



- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- attribution des congés bonifiés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- attribution du capital décès.

DISP TOULOUSE
Cité Administrative - Bât G
2, Bd Armand Duportal - B.P 81501
31015 TOULOUSE Cedex 6



Article 3 : Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, en cas d'absence de Monsieur Patrice Katz, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, délégation est donnée à Madame Marie-Line Hanicot, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires et à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, pour signer les actes suivants :

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- attribution des congés bonifiés ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;

DISP TOULOUSE
Cité Administrative - Bât G
2, Bld Armand Dupontal - B.P 81501
31015 TOULOUSE Cedex 6



- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- attribution du capital décès ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- mise en disponibilité de droit ;
- accès à la disponibilité et prolongation ;
- propositions de titularisation ;
- discipline : sanctions de l'avertissement et du blâme.

Article 4 : Pour les agents non titulaires, en cas d'absence de Monsieur Patrice Katz, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, délégation est donnée à Madame Marie-Line Hanicot, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires et à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, pour signer les actes suivants :

- conclusion ou renouvellement du contrat ou engagement écrit de recrutement ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- acceptation des démissions ;
- licenciement ;
- licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à exercer leurs fonctions ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés pour raisons de santé ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans une réserve ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical ;
- attribution des congés pour formation professionnelle ;
- imputation au service des maladie ou accident du travail ;
- octroi ou renouvellement des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi ou renouvellement du congé pour convenances personnelles ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la

DISP TOULOUSE
Cité Administrative - Bât G
2, Bld Armand Duportal - B.P 81501
31015 TOULOUSE Cedex 6



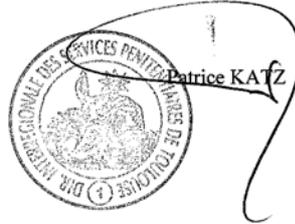
- jeunesse ;
- réemploi à l'issue des divers congés ;
 - accès à la disponibilité et prolongation ;
 - octroi du congé de mobilité et réemploi ;
 - octroi de congés représentation ;
 - autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
 - admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
 - validation des services pour la retraite ;
 - admission à la retraite ;
 - attribution du capital décès.

Article 5 : Les dispositions contenues à la décision N°04/2008 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature du 25 juillet 2008 sont abrogées ;

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 3 avril 2009

le Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
Abonnement annuel : 150 €
Impression par atelier du Conseil Général du Lot
Numéro5 Mai 2009
Dépôt légal :10 juin 2009
Commission paritaire de presse n° 221 AD